N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

L'obligation vaccinale en question

Myriam De Spiegelaere

Amélie Mouton



Laurène Graziani
Les enfants et Internet
Commission de déontologie
Avis 128/10 dit «Avis Facebook»

Lise-Laura Mattern
Jurisprudence : faits qualifiés infraction
Maud Dominicy
Le droit à la participation des enfants

Numéro 315 - mai 2012

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



JOURNAL
du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Journaliste
Amélie Mouton - Tél. 02/209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier, Michel Born,
Geert Cappelaere, Christian Defays,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Jacques Fierens,
Dominique De Fraene, Jean Jacqmain,
Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez,
Karine Joliton, Georges Kellens,
Solayman Laqdim, Raymond Loop,
Vincent Macq, Paul Martens,
Thierry Moreau,
Florence Pondeville, Valérie Provost,
Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jean-François Servais,
Marianne Thomas, Françoise Tulkens,,
Benoît Van der Meerschen.

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

*Interdits de rue (*bis*)*

*Sur l'air de «*chassez cette misère que je ne saurais voir*», la ville de Liège a entamé au mois d'avril une opération de nettoyage de ses rues pour le moins interpellante. Plusieurs quartiers de Liège ont fait l'objet de "*tornades blanches*" au cours desquelles il était question de "*mettre fin aux incivilités jusqu'à ce que mort s'ensuive*". Des tonnes de déchets ont été ramassés, d'innombrables PV ont été dressés, et d'après la comptabilité réalisée par la police pour le journal* Le Soir*, il y aurait eu près d'une dizaine d'arrestations judiciaires et une cinquantaine d'arrestations administratives.*

Certes, les quelque 20 tonnes de crasses évacuées montrent qu'un effort de propreté était nécessaire, même s'il a fallu attendre l'aiguillon de la période préélectorale pour que les pouvoirs locaux se décident à agir. Mais on peut à juste titre s'interroger sur ceux qui ont payé l'ardoise de ce grand ménage de printemps. La conception de la propreté publique dans la Cité ardente semble en effet ne pas se limiter aux détritus; elle englobe aussi cette armée de misérables, sans abris et/ou toxicomanes, qui hantent les artères liégeoises et qu'on préférerait voir disparaître du champ de vision.

*C'est ainsi qu'en plus des services Travaux et Propreté de la ville et de la police locale, le CPAS, le relais social et des éducateurs de rue ont été associés à l'opération pour prendre contact avec «*ces personnes en détresse*». Dans une alliance aussi inédite que surprenante, des permanences sociales ont été organisées dans les commissariats de police.*

*À peu près à la même période, toujours à Liège, une dizaine de mendiants étaient mis au cachot pour troubles de l'ordre public, en application d'un règlement communal qui organise la mendicité par jour et par quartier. Constatant qu'il s'agit en majorité de toxicomanes, le bourgmestre a tout de même concédé que ces arrestations administratives ne servaient à rien. C'est pourquoi il envisage ni plus ni moins de «*colloquer*» de force ces renégats, quand bien même la loi sur la mise en observation (la collocation n'existe en effet plus depuis de nombreuses années dans notre arsenal législatif) exclut les assuétudes telles que la toxicomanie et l'alcool. «*De même que la précarité sociale*», rappelle avec raison Vincent Lorant, professeur à l'Institut de Recherche Santé et Société dans* Le Soir [(1)].

Car ne s'agit-il pas de cela, au fond, dans cette histoire : d'une prise en charge judiciaire et policière de la misère sociale ? Et que vient faire le CPAS dans cette histoire [(2)] ? La rue est décidément le terrain de tous les enjeux : après les jeunes coupables d'incivilités, qui pourraient être interdits de rue en guise de sanction (voir notre précédent édito), voici les mendiants boutés hors de la voie publique à coup de règlements communaux. Et ensuite, à qui le tour ?

Amélie Mouton

---

(1) Le Soir, *mercredi 9 mai 2012*

(2) *C'est d'autant plus surprenant quand on lit le coup de gueule de Claude Emonts, président du CPAS de Liège, reproduit dans les pages suivantes.*

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 315 - mai 2012

Articles

1 **Éditorial :** Interdits de rue (*bis*),
par ***Amélie Mouton***

3 **Tribune :** Colère,
par ***Claude Emonts***

4 Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux,
par ***Laurène Graziani***

25 Commission de déontologie. Avis 128/10 dit «***Avis Facebook***»

DOSSIER
Vaccination

27 L'obligation vaccinale : quelques enjeux légaux du débat,
par ***Amélie Mouton***

30 La vaccination : quand individuel et collectif s'entrechoquent,
par ***Myriam De Spiegelaere***

Travaux parlementaires

33 Demandes d'explications de M. Bert Anciaux sur «***les vaccinations obligatoires***» (nº 5-728) et de M. Louis Ide sur «***le refus de vaccination et les conséquences de l'acquittement et de la dispense de vaccination contre la poliomyélite, prononcés par le tribunal correctionnel de Tournai***» (nº 5-734) à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Jurisprudence

Trib. corr. Tournai (V^ème ch.) – 16 mars 2011

Obligation de vaccination – Parents poursuivis pour non-vaccination de leur enfant – Risques de la vaccination – Droits du patient – Information préalable – Consentement libre et éclairé à un acte médical – Demande d'écartement d'un arrêté royal en application de l'article 159 de la CEDH – Acquittement

35

Trib. première instance Bruxelles (4^ème ch.) - 15 mars 2012 (R.G. n°11/4209/A)

Milieu d'accueil - Obligation de vaccination - Exceptions - Choix du vaccin - Pas d'obligation d'inscrire l'enfant dans un milieu d'accueil.

37

CE (Réf.) – 8 juillet 2011 - N° 214.526 (A.200.995/XV-1603)

Exclusion d'une crèche – Obligation de vaccination – Recours en référé – Préjudice grave et difficilement réparable – Risque de perte de son emploi de la mère – difficulté de trouver un autre lieu d'accueil – Conséquences psychologiques sur l'enfant – Risque non établi

38

Jurisprudence

Brux., 30^ème Ch. de la jeunesse, 29 juin 2009, arrêt n° 188/09 (N° du greffe 2008pj264 et N° du parquet JEU 483/08)

Fait qualifié infraction – Instruction judiciaire – Acte de poursuite accompli à l'égard de mineurs d'âge au moment des faits sans saisine du juge d'instruction fondée sur l'art. 49 de la loi du 8 avril 1965 – Mandat d'amener mentionnant la qualité d'inculpé, auditions, lettre d'inculpation et rapport d'un centre de guidance déclarés nuls et écartés du dossier de la procédure – Vu l'absence de saisine sur la base de l'art. 49, le juge d'instruction était sans compétence pour renvoyer lui-même les intéressés devant le tribunal de la jeunesse – La chambre du conseil était compétente pour régler la procédure

40

Brux. 30^ème Ch. De la jeunesse, 9 juin 2008. Arrêt 161/08 (N° du greffe 2008pj103 et N° du parquet JEU 161/08)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Mesure provisoire – Prestation d'intérêt général – Mesure d'investigation de la personnalité et de l'évolution du jeune - Occasion d'apprécier la réflexion du mineur à propos de son propre comportement et de lui permettre de démontrer sa volonté réelle d'amendement

40

Brux. 30^ème Ch. De la jeunesse, 4 janvier 2010. Arrêt 3/10 (N° du greffe 2009pj290 et N° du parquet JEU 572/09)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Mesure provisoire – Prestation d'intérêt général – Mesure d'investigation de la personnalité et de l'évolution du jeune - Obligation du juge de mentionner la référence à l'article 52, al.4 de la loi du 8 avril 1965 – La durée de la prestation à titre de mesure provisoire ne peut dépasser 30 heures – L'ordonnance prévoyant une durée de 50 heures est illégale

41

Fiche - JDJ

42 Le droit à la participation des enfants
par ***Maud Dominicy***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

tribune

Colère

Je lis dans la presse, avec consternation, une énième attaque d'un homme politique contre ce qu'il appelle, ainsi qu'une bonne partie des droites, «*l'assistanat*».

Président de la Fédération des CPAS de Wallonie et du CPAS de Liège, je suis bien placé pour comprendre de quoi il parle.

Je n'ai pas l'honneur de connaître personnellement Charles MICHEL et j'ignore s'il fait partie de ces dirigeants qui croient que chaque habitant de ce plat pays vit dans une maison avec piscine et possède des chevaux pour les promenades du week-end.

Mais ce que je sais, c'est que ses paroles sont graves et blessantes, car elles démontrent, au mieux, une non-connaissance de la réalité et je n'ose imaginer le pire, soit qu'il s'agisse du mépris de celle-ci.

Vivant dans une région où le taux de chômage est élevé et où l'aide sociale atteint hélas des chiffres imposants, je me demande si Monsieur MICHEL est déjà venu voir dans un CPAS tel que le nôtre de quoi il retourne

Car que verrait-il ce brave président ? Des cohortes de maudits se pressant aux guichets pour recevoir une aide, fût-elle si petite qu'elle suffirait à peine pour un repas du dimanche de certaines familles Une aide médicale, un logement, un conseil et parfois simplement un espoir

Il y verrait des travailleurs affairés à trouver des solutions avec des bouts de ficelle parfois, dans un contexte financier lui toujours plus difficile. Il y verrait des deux côtés du miroir le même désenchantement devant des solutions inexistantes ou si difficiles à trouver qu'elles ressemblent bien souvent à la pierre philosophale.

Ah qu'il est facile de parler d' «*assistanat*» depuis son fauteuil de cuir et son bureau feutré, quand on n'a pas vu tous ces gens se presser, les larmes aux yeux parfois, pour quémander qui un emploi, qui un logement introuvable ou trop cher, qui une aide médicale ou sociale, qui une régularisation...

Qu'il est simple de dénoncer quand on n'a pas vu au quotidien les ravages de la santé mentale non prise en charge Qu'il est facile de dénoncer «*l'assistanat*», quand ce n'est pas le clientélisme politique de ceux qui s'occupent au quotidien de la misère, nous les socialistes, entres autres, bien entendu

Quelle honte de ne pas mettre en rapport avec cette critique les licenciements abusifs et les salaires au ras du sol, trop élevés dit le même si souvent, quand il repose le *Financial Times*. Oh qu'il est simple d'avoir un œil sur le Bel 20 et l'autre sur les sondages en ignorant les cris de ceux qui ne trouvent pas ce qu'ils cherchent

Mais est-ce à dire que mon discours induit qu'il n'y a pas parmi ceux qui bénéficient de l'aide de la collectivité des tricheurs, des profiteurs qui se vautrent dans l'aide sociale ou profitent des failles pour travailler «*au noir*» ?

Bien sûr que non ! Certes, il y a des tricheurs et des profiteurs même s'ils sont loin de former la majorité des «*bénéficiaires*» de l'aide sociale. Comme il y a des tricheurs qui fraudent le fisc ou qui planquent leur pognon à l'étranger. Et dans les deux cas, il faut combattre ces déviances sans arrière-pensée et les sanctionner à la hauteur de la faute, car celle-ci met en péril la qualité de notre système social via les politiques proposées par ceux, qui comme vous, le remettent en cause !

Mais cela ne vous autorise pas Monsieur Michel, ni vos pairs, à mépriser toute cette misère que nous voyons s'étaler sous nos yeux. Nous souhaiterions que vous nous disiez où sont les emplois que peuvent occuper tous ceux qui, après parfois des années d'attente, reçoivent la chance d'un contrat d'insertion via leur CPAS, lorsque ce contrat terminé, ils se tournent vers nous pour continuer à nourrir leur cerveau d'espoir et leur famille de moyens

Mais où sont donc ces plans de réinsertion, Monsieur Michel, de quels budgets parlez-vous donc pour améliorer la situation sur le plan de l'emploi introuvable ? Quelles mesures suggérez-vous pour faire en sorte que ces affreux «*assitanciels*» que sont les travailleurs du social puissent véritablement intégrer ?

Qui, au demeurant a d'abord dénoncé les pièges à l'emploi ?

Nous, Monsieur Michel, nous les CPAS souteneurs d'assistanat !

Et nous les avons dénoncés parce qu'ils nous empêchent de mener à bien la digne mission d'être non seulement le dernier filet de protection dont nous pouvons nous enorgueillir, mais d'être enfin, le trampoline vers la dignité.

J'ai une immense colère en moi aussi, mais pas celle de la droite extrême que vos propos ravissent, mais la colère des pauvres, des sans-grades qui voudraient tellement participer à vos belles fins de mois et la colère de tous ces travailleurs du social ou du médical qui mesurent à quel point vos propos sont injustes, réducteurs, mais aussi menaçants

Claude EMONTS, Président de la Fédération des CPAS de Wallonie et du CPAS de Liège (à titre personnel).

Tribune publiée sur le site de la RTBF, 30 avril 2012, www.rtbf.be

Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux.

par Laurène Graziani [1]

«Si Internet et les médias sociaux ont un rôle de plus en plus grand au sein de notre société, la place de l'enfant dans ce monde «virtuel» reste encore très floue. La CDE n'aborde pas directement la question, puisqu'à cette époque, les nouvelles technologies faisaient à peine leur apparition. Les évolutions majeures qui ont eu lieu dans ce domaine posent pourtant de nouveaux enjeux pour les droits de l'enfant. L'enfant est souvent le principal protagoniste d'une vie virtuelle qu'il mène de manière autonome et sans les adultes. Pourtant, internet est-il un espace adapté pour eux ? La réponse des autorités est-elle efficace pour assurer leur protection ? Par ailleurs, internet peut-il être considéré comme un outil d'apprentissage et même de démocratisation ? En effet, les réseaux sociaux offrent un contexte unique permettant à l'enfant de participer activement à la vie publique. Dès lors, comment trouver un équilibre entre protection et participation ? Cette recherche a ceci d'originale qu'elle ne se limite pas à une approche théorique : sur toutes ces questions, l'auteure a demandé leur avis aux enfants eux-mêmes en suivant l'idée selon laquelle les droits DE l'enfant se traduisent non seulement à travers les droits POUR l'enfant mais aussi PAR l'enfant».

Internet est «*magique*»,

Coline (15 ans) [2]

Internet se trouve au cœur de la vie des Français : telle était la conclusion d'un sondage qui vient d'être effectué en France auprès d'un millier d'internautes âgés de quinze ans et plus [3]. Le succès d'Internet et des médias sociaux a d'ailleurs été reconnu par Navathenem Pillay, Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme qui déclarait, en décembre dernier, à propos des révolutions dans le monde arabe qui ont eu lieu tout au long de 2011 : «*le message de ce réveil mondial inattendu a été porté en premier lieu, non pas par les satellites des grands groupes de presse, ni par des conférences ou d'autres moyens traditionnels, mais par le soulèvement dynamique et irrépressible des médias sociaux*» [4]. Si internet et les médias sociaux ont un rôle de plus en plus grand au sein de notre société, et cela à l'échelle planétaire, quelle est place de l'enfant dans ce monde «*virtuel*» ? Car nul ne peut contester le fait que l'enfant soit l'un des principaux acteurs sur les réseaux sociaux. Si l'on reprend d'ailleurs le cas de la France, les réseaux sociaux font partie des sites préférés des enfants actifs sur internet; *Facebook* étant le plus utilisé [5] avec environ 75% des 13-17 ans qui possèdent

1) *Cette étude a été réalisée dans le cadre du Certificat universitaire des droits de l'enfant que j'ai eu le plaisir de coordonner à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve (CIDE) entre février et juin 2011 - sous la supervision de Maud Dominicy (Unicef Belgique) que nous remercions très sincèrement pour ses conseils et son chaleureux suivi.*

(2) *Cité dans* Kredens (E.), Fontar (B.), *«Comprendre le comportement des enfants et des adolescents sur internet pour les protéger des dangers» [en ligne], Fondation de France, 2010, p. 14.*

(3) *Netexplo, Global observatory on digital society, «Sondage Ifop pour l'observatoire netexplo: Internet dans la vie des Français» [en ligne], février 2012, 14 p. Voir à ce propos l'article publié dans le MondeInformatique.fr «Internet désormais au cœur de la vie des Français» : http://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-internet-desormais-au-coeur-de-la-vie-des-francais-47852.html*

(4) *Le discours est disponible sur le site du Haut Commissariat aux droits de l'Homme : http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx.*

(5) Kredens (E.), Fontar (B.), op. cit., *p. 46.*

un compte [6]. Mais quelle protection ? Puisque la Convention des droits de l'enfant (CDE), instrument central dans ce domaine, n'aborde pas cette question. Jean Zermatten souligne que les droits de l'enfant ne sont pourtant pas étrangers aux médias; si aucun article ne fait directement référence aux droits de l'enfant et aux médias, des liens existent tout de même, notamment avec les articles 12, 13, 17, 28. Par ailleurs, l'absence d'un article spécifique sur le sujet s'explique avant tout par le fait que cette question ne se posait pas vraiment en 1989. C'est à la suite du développement important des nouvelles technologies à partir des années 1990 que ce phénomène a évolué. Il pense donc que si l'on devait réécrire la CDE, on y inclurait très certainement un article sur les médias [7]. Dépassant le seul registre de la télévision, les enfants «*baignent*» aujourd'hui dans une multitude de médias [8] si bien que certains parlent même d'une «*génération internet*» [9].

La place de l'enfant

Quelques remarques s'imposent dès à présent. Si l'utilisation d'internet concerne principalement la catégorie des préadolescents et des adolescents (entre 9 et 18 ans), on remarque qu'un nombre de plus en plus élevé d'enfants en dessous de cet âge sont eux aussi en train de pianoter sur des ordinateurs dans des cybercafés ou à la maison [10]. De plus, si les adultes et les autorités jouent traditionnellement un rôle dominant pour protéger l'enfant, internet représente un défi, car l'enfant est souvent le principal protagoniste d'une vie virtuelle qu'il mène de manière assez solitaire; c'est en effet un monde très individualisé où tout se passe derrière un écran et souvent dans un cadre privé (comme la chambre). Il est d'autant plus le principal acteur de sa protection, et en cas de problème, on remarque qu'il se tournera plus facilement vers ses pairs [11]. Les rapports traditionnels entre les adultes et les enfants [12] sont d'autant plus fragilisés du fait que beaucoup d'adultes sont moins agiles avec un ordinateur que les enfants, l'enfant étant relativement autonome, même en cas de problèmes. Ainsi, malgré les risques réels auxquels pourrait être confronté l'enfant, internet est un espace dans lequel la participation est beaucoup plus importante que la protection. De manière plus générale, cette évolution technologique pose de nouveaux enjeux, aussi bien en termes de protection, que de participation et même d'éducation. Force est de constater que la recherche d'un équilibre entre les «*3 P*» – droits relatifs à la protection, à la participation et aux prestations – qui peut être considéré comme l'essence même de la Convention, devient de plus en plus difficile [13].

Mais internet ne serait-il pas le reflet des enjeux auxquels le jeune «*moderne*» est confronté ? Si l'on tient compte de la définition donnée par David Le Breton, la jeunesse est une «*période intermédiaire entre l'enfance et l'âge d'homme, entre deux diffus*» : le jeune n'est plus un enfant, mais il n'est pas encore un adulte, car il ne dispose pas des mêmes prérogatives et ne peut supporter les mêmes responsabilités. Cette catégorie est d'autant plus difficile à situer qu'elle est «*socialement construite*», c'est-à-dire que la jeunesse en soi n'existe pas. C'est la société qui va en définir les contours et désigner une catégorie de jeunes. Toutefois, il explique que la situation actuelle a changé; le jeune d'«*hier*» était chapeauté par ses aînés qui lui apprenaient à devenir adulte, en lui faisant notamment traverser des rites de passage. Aujourd'hui, la jeunesse doit faire face à de nouveaux défis : cette période est plus longue, il est plus difficile pour le jeune d'entrer dans la vie adulte; les normes sociales ayant moins de crédibilité, il a le sentiment de ne plus pouvoir apprendre et compter sur ses aînés. En fin de compte, le jeune est livré à lui-même et va devoir se forger à travers ses propres expériences; l'auteur remarque d'ailleurs que c'est en transgressant les codes sociaux que le jeune va apprendre à connaître ses limites d'action et s'ajuster au monde qu'il l'entoure [14].

Un outil d'autonomisation et de participation

L'enfant utiliserait-il internet/réseaux sociaux comme un moyen pour se détacher et se démarquer du monde des adultes ? Quoi qu'il en soit, l'enfant a toujours besoin d'être soutenu, d'autant plus qu'il peut facilement perdre pied en navigant de manière aussi rapide entre le monde «*réel*» et le monde «*virtuel*». De plus, il nous semble en effet contraire à son intérêt supérieur et même dangereux qu'un enfant puisse agir de manière autant automne sans avoir auparavant reçu l'éducation nécessaire et sans être

(6) *Voir notamment Calysto, La voix de l'enfant, «Enfants et internet, baromètre 2009-2010 de l'opération nationale de sensibilisation : Un clic, déclic le Tour de France des établissements scolaires» [en ligne], 2010, 44 p.*

(7) *Zermatten (J.), «Les médias et la Convention des droits de l'enfant», intervention lors de l'Université d'été 2011,* Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-la-Neuve, juillet 2011.*

(8) *Jaffé (P.), «La prévention par les médias», intervention lors de l'Université d'été 2011,* Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-la-Neuve, juillet 2011.*

(9) *Zermatten (J.),* op.cit.

(10) *Nous soulignons ici que nous retenons que la catégorie «enfant» est large, puisqu'elle correspond à toutes les personne âgées de moins de 18 ans, tel que défini dans l'article 1 de la CDE.*

(11) *Voir notamment le rapport de UNAF, Action innocence, CNIL, «L'usage des réseaux sociaux chez les 8-17 ans» [en ligne], 2011, 39 p.*

(12) *Sur la division entre le monde des adultes et des enfants, voir également Verhellen (E.),* op. cit.

(13) *Vandekerckhove (A.), «La protection des enfants dans les affaires judiciaires», intervention lors de l'Université d'été 2011,* Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-la-Neuve, juillet 2011 ou Dominicy (M.), «Les Défis d'Oslo. Des défis toujours d'actualité», intervention lors de l'Université d'été 2011* Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-la-Neuve, juillet 2011. De manière plus générale, sur le rapport entre les «3 P», voir par exemple, Verhellen (E.),* Convention on the Rights of the Child. Background, motivation, strategies, main themes*, Leuven, Garant, 2000, 3rd ed., 193 p.*

(14) *Le Breton (D.), «Jeunesse»,* in *D. Le Breton et D. Marcelli D.,* Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse*, Paris, PUF, 2010, pp. 466-471. Remarquons cependant que si nous nous basons ici sur le terme jeune, nous retenons que les enfants forment la catégorie de personnes allant de 0 à 18 ans tel que défini dans l'art. 1 de la CDE.*

Consulter les enfants, grâce à un questionnaire «adapté»

protégé de manière appropriée. D'autre part, il faut reconnaître que l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux peut s'avérer très positif. C'est notamment un excellent moyen pour promouvoir certains droits de l'enfant, comme le droit à la participation ou à l'information. Il peut d'ailleurs être considéré comme un véritable outil d'apprentissage, et même comme un outil démocratique, en ce sens qu'il renforce le statut citoyen de l'enfant [15]. Mais pour cela, il est indispensable que l'enfant soit muni des outils nécessaires pour pouvoir mesurer ses actes et assumer ses responsabilités. Dès lors, quelle influence la participation des jeunes à travers les réseaux sociaux peut-elle avoir sur leur développement et leur éducation, ainsi que sur leur manière de se forger une opinion propre et de se comporter en société ?

Pour répondre à cette question, il était tout d'abord nécessaire de resituer ce sujet dans le contexte plus général des droits de l'enfant et des médias (plus spécifiquement internet). La recherche d'un équilibre entre protection et participation se situe au cœur de cette étude et de nombreux enjeux existent à ce niveau-là. La participation des enfants dans les médias étant un sujet assez peu développé [16], nous nous sommes principalement basé sur les discussions qui ont eu lieu tout au long de l'université d'été sur les droits de l'enfant et les médias (juillet 2011 à l'UCL, Belgique). Trois questions majeures ont retenu notre attention : internet est-il un espace adapté pour les enfants ? La réponse des autorités est-elle efficace ? Internet est-il un outil d'apprentissage et de démocratisation ? Toutefois, notre objectif était avant tout de recueillir le point de vue des enfants actifs sur internet afin de mesurer quels sont les véritables avantages et inconvénients de l'utilisation des réseaux sociaux pour les enfants et de savoir ce qu'ils pensent de leur propre participation et des enjeux qui existent dans ce domaine. Le fait d'approfondir un sujet à travers les yeux d'un enfant est en effet une méthode extrêmement riche pour apprendre de l'enfant et s'assurer que la recherche entreprise par l'adulte correspond bien à la réalité de l'enfant. Par ailleurs, l'enfant a très certainement beaucoup à apprendre à l'adulte : par exemple, la consultation menée par le Conseil de l'Europe concernant le projet de lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants démontre la valeur ajoutée de ce type de démarche. D'ailleurs, Ursula Kilkelly expliquait :

«Chercheurs et intervenants sur le terrain s'accordent sur ce point : il est tout à fait essentiel d'intégrer le point de vue et les expériences des mineurs dans toute mesure les concernant. Des lignes directrices visant à améliorer le traitement des enfants dans le système de justice ne pouvaient déroger à cette règle; un tel oubli aurait même été inconcevable – ce qui ne doit pas nous empêcher de saluer chaleureusement la décision, très importante, de consulter directement les enfants avant d'achever la rédaction des lignes directrices» [17].

Nous avons donc décidé de consulter les enfants, grâce à un questionnaire «*adapté*» que nous avons réalisé tout en demandant l'avis de certains enfants consultés. Cette consultation a été réalisée auprès d'une dizaine d'enfants; le principal critère de sélection étant la possession d'un compte *Facebook* et leur motivation pour participer à l'interview. Nous avons décidé de travailler dans deux environnements complètement très différents : les uns dans la province d'Aceh en Indonésie, les autres dans le département des Alpes de Haute-Provence en France. Notons que si le choix de ces pays était pratique d'un point de vue personnel, il était aussi très pertinent étant donné que la France et l'Indonésie font partie des dix pays au monde où *Facebook* est le plus utilisé (près de 40 millions d'utilisateurs en Indonésie et plus de 20 millions en France [18]). Le contexte dans ces deux régions du monde est fort différent, aussi bien au niveau culturel, religieux, économique, social et politique. Mais malgré ces contrastes, l'opinion de ces enfants y est-elle si différente ?

Au-delà de la simple question de la participation des enfants sur internet, cette étude est une expérimentation de l'approche participative. En effet, la méthodologie de la consultation nécessite encore d'être développée. Comme l'a souligné Ursula Kilkelly, la consultation menée par le Conseil de l'Europe a révélé certaines imperfections et il est indispensable «*de veiller à ce que toute future consultation de ce type s'appuie sur les normes les plus élevées en matière de déontologie de la recherche, de bonnes pratiques et de principes de droits de l'enfant*» [19]. Pour cela, nous avons suivi les bonnes pratiques qui ont été définies en la matière et avons été supervisé par Maud Dominicy. Cette dernière a une expérience très significative pour avoir coordonné le projet *What Do You Think ?* de l'Unicef Belgique. Toutefois, nous nous sommes avant tout appuyés sur la parole de ces enfants qui sont le principal «*cerveau*» et moteur de cette étude.

Ainsi, la première partie de cette étude concerne la tension entre protection et participation dans le contexte plus général des droits de l'enfant et des médias (plus particulièrement internet) et la seconde partie porte plus spécifiquement sur la consultation des enfants.

---

(15) Comme cela a pu être souligné par Lits (M.), *«Le phénomène de la médiatisation : quel impact sur les droits de l'enfant ?», intervention lors de l'Université d'été 2011,* Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-la-Neuve, juillet 2011 ou* De Smedt (T.), *«Les enjeux de l'accès, de l'éducation et de la participation aux médias pour les enfants», intervention lors de l'Université d'été 2011* Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-la-Neuve, juillet 2011.*

(16) Dominicy (M.), op.cit.

(17) Kilkelly *(U.), «Paroles d'enfants sur la justice : synthèse de la consultation organisée par le Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants» [en ligne], CJ-S-CH (2010) 14 rév., 5 octobre 2010, p. 3.*

(18) Les statistiques datent de novembre 2011. Elles sont disponibles sur le site http://www.socialbakers.com/facebook-statistics/?interval=last-week#chart-intervals.

(19) Ibid.

Partie I. La tension entre «protection» et «participation» dans le contexte général des droits de l'enfant et des médias (plus particulièrement internet)

1. Internet, un espace adapté pour les enfants ?

Les médias ont un rôle à jouer vis-à-vis de leur public, surtout jeune, pour ne pas montrer des images choquantes ou inappropriées. Il existe d'ailleurs des lois visant à surveiller le contenu de l'information diffusée dans les médias. Par exemple, en France, cette préoccupation n'est pas nouvelle, puisqu'une loi relative aux publications destinées à la jeunesse a été adoptée dès 1949 (20). Celle-ci a depuis été actualisée et sa dernière modification remonte à mai 2011. Elle prévoit notamment que :

Les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents, ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leur sont directement associés […] ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques. Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse […]

Le ministre de l'Intérieur est habilité à interdire :

- de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants;
- d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches.

Ainsi, la protection de l'enfance vis-à-vis des informations inappropriées est bel et bien reconnue par cette loi, mais force est de constater que de nombreux magazines lus par des mineurs contiennent des informations encore inadaptées. Par ailleurs, cette loi ne vise pas explicitement les supports «*virtuels*». Pourtant, la plupart des informations contenues sur les supports écrits inappropriées ou sur internet sont plus ou moins les mêmes. Le risque est d'autant plus élevé que l'accès à ces informations est plus simple à travers le *net* et que l'on y trouve beaucoup plus d'informations. Prenons par exemple le magazine *Closer* qui ne cache pas la vie indécente de certaines stars (sexe, alcool, etc.) et suit de très près l'actualité de certains programmes de téléréalité qui sont considérés comme néfastes pour les enfants si l'on s'en tient aux conclusions du dernier rapport du CSA (septembre 2011). Celui-ci soulignait en effet que les programmes de téléréalité peuvent être «*porteurs de valeurs "antiéducatives" (humiliation de l'individu, banalisation du conflit, exhibition de l'intime, promotion de l'individualisme, etc.)*» et qu'il existe «*un lien possible avec la montée de phénomènes alarmants chez les jeunes (tel que le harcèlement)*» (21). Le rapport du CSA souligne d'ailleurs un «*engouement des jeunes pour les différentes déclinaisons de ces émissions sur internet (sites consacrés,* blogs*, réseaux sociaux, etc.)*» (22). Si l'on regarde d'ailleurs le site du magazine *Closer*, il est possible de suivre toute l'actualité *people* sans limites, puisqu'il contient des centaines d'articles et de vidéos (23).

Ces différents sites sont très populaires. Un exemple qui a particulièrement attiré notre attention est celui-ci du programme américain de téléréalité *Teen Mom* qui suit la vie de quatre «*adolescentes mères*» et a fait un véritable tabac auprès des jeunes, si bien que 4 saisons ont été réalisées jusqu'à présent (24). Ce programme est diffusé aussi bien sur la chaîne télévisée *MTV* que sur internet (sur *MTV.com* ou sur *youtube* par exemple). Parmi ces adolescentes surmédiatisées, certaines sont même devenues de véritables *reality stars;* mais ne sont-elles pas dépassées par leur propre réalité ? Comme le démontre le cas d'Amber Portwood, arrêtée pour violence conjugale après avoir tapé son petit ami dans l'émission, puis placée sous surveillance médicale après une tentative de suicide (25). Ce programme est selon nous inapproprié pour trois raisons principales. Tout d'abord, il ne respecte pas la dignité et la vie privée de ces enfants, aussi bien du bébé que de ces jeunes parents. De plus, il est possible de s'interroger à propos de la valeur informative, pédagogique et préventive de cette émission sachant qu'elle s'intéresse à une problématique nécessitant une attention particulière et adaptée. Enfin, on se demande d'un point de vue éthique s'il est possible de donner la parole aux jeunes, non pas pour promouvoir leur participation mais pour des intérêts, avant tout, d'ordre commercial.

Par ailleurs, si l'on se surfe sur le *net* comme le ferait un enfant ou un adolescent, on ne peut que constater la présence de nombreux supports qui pourraient être considérés comme «*démorali-*

(20) *Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (voir plus particulièrement art. 1, 2 et 14). La loi est disponible sur le site de Legifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/.*

(21) *Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, «Bilans de la réflexion sur les émissions dites de «téléréalité»» [en ligne], 21 septembre 2011, p. 16.*

(22) Ibid.

(23) *Ce magazine français est aussi disponible sur Internet : http://www.closermag.fr.*

(24) *Voir la page officielle sur le site de MTV : http://www.mtv.com/shows/teen_mom/season_3/series.jhtml.*

(25) *À ce propos, voir par exemple un article du New York Times : http://query.nytimes.com/gst/fullpage.html?res=980CE1D91139F93AA15751C1A9669D8B63&n=Top%2fReference%2fTimes%20Topics%2fSubjects%2fT%2fTelevision et du Los Angeles Times : http://latimesblogs.latimes.com/gossip/2011/06/amber-portwood-suicide-attempt-teen-mom.html.*

Un déséquilibre entre protection et participation

sants» (pour reprendre les termes de la loi française susmentionnée). Le jeune internaute est en effet en train d'évoluer dans un environnement souvent inadapté et parfois même dangereux. Imaginons, par exemple, une jeune fille qui voit passer une pub de *Meetic* alors qu'elle est en train de consulter ses courriels (sur *Hotmail* par exemple). Curieuse, elle décide de s'inscrire. *Qui sait ça peut être rigolo et moi aussi je pourrais faire une belle rencontre comme elle le dit la pub !* En effet, quoi de mieux que le «*leader européen des sites de rencontres garant de la formation de 397 nouveaux couples chaque jour ?*», d'autant plus que l'inscription est un véritable «*jeu d'enfant*» : il suffit de rentrer quelques informations – sexe, âge, code postal, pseudonyme et adresse *mail* – et de cliquer sur la case *je certifie être majeur(e) et avoir lu les conditions d'utilisation* [26]. Cette adolescente pourrait donc accéder à ce site en modifiant son âge et serait alors catapultée dans un environnement inconnu en quelques minutes, et surtout inapproprié dans le sens où elle pourrait faire de mauvaises rencontres.

Si l'on va plus loin, la simple possibilité de diffuser plus facilement des vidéos ou des photos peut aussi s'avérer dangereux, comme l'illustre la pratique du «*sexting*» qui consiste à envoyer des photos ou des messages à caractère sexuel. Le suicide de Jesse Logan est un cas significatif. Après avoir envoyé des photos d'elle nue à son petit ami, celui-ci les a diffusées dans tout son lycée; elle est très rapidement devenue la cible de harcèlement et au bout de quelques mois s'est suicidée [27]. À ce sujet, on peut également citer une publicité pour la nouvelle version de MSN qui passe en boucle sur la boîte de messagerie *Hotmail* avec comme slogan : «*la Vidéo HD arrive ... Vos émotions plein écran*». Deux personnes sont derrière leurs webcams et commencent à se déshabiller devant l'écran. On s'aperçoit au bout de quelques secondes que ces deux personnes sont en fait dans la même pièce et préfèrent flirter via leurs webcams. Ils sont d'ailleurs surpris par leurs propres filles qui entrent dans le salon [28]. On peut, à notre avis, se demander si cette publicité – qui encourage d'une certaine manière ce type de pratiques – est vraiment appropriée sachant que de nombreux enfants utilisent *Hotmail* ou MSN.

À l'heure actuelle, plusieurs études sur l'utilisation d'internet par les enfants et les adolescents ont d'ailleurs démontré à quel point la protection des enfants utilisant les nouvelles technologies est encore pauvre. Par exemple, un rapport réalisé par Norton en 2010 dans quatorze pays montre que 62% des enfants ont déjà eu une mauvaise expérience sur internet, celle-ci se traduisant par la colère, la tristesse, l'angoisse et la peur. 41% d'entre eux disent qu'une personne qu'ils ne connaissent pas a essayer de les ajouter comme ami via un réseau social et 25% ont vu des images violentes ou de nu sur internet. L'étude établit que la moitié d'entre eux se sentent en fait responsables de cette mauvaise expérience [29]. Une autre étude réalisée aux États-Unis en 2007 auprès d'adolescents actifs sur des réseaux sociaux du type *MySpace* ou *Facebook* porte plus précisément sur la protection des données personnelles. Les chercheuses, qui partent du postulat selon lequel le jeune public est le plus actif sur le net, montrent que la vaste diffusion d'informations personnelles sur les réseaux sociaux pourrait constituer un préjudice pour l'adolescent dans sa vie actuelle (victimisation) ou dans sa vie future (entrée à l'université, carrière professionnelle…). Elles ont établi que 82% postaient leur prénom, 79% leur photo, 66% des photos d'amis, 61% la ville où ils habitent, 49% le nom de leur école, 29% leur adresse *mail* et leur nom de famille, 2% leur numéro de téléphone. Si la plupart de ces jeunes ont conscience d'un possible danger, la perception des dangers varient selon le sexe, le contexte et l'âge (ex. la catégorie des 15-17 ans est celle qui partage le plus d'informations) [30]. Enfin, un sondage réalisé par l'association e-enfance en 2009 en France, pour lequel elle a consulté 2670 jeunes via *Facebook* en leur envoyant un questionnaire, donne des résultats plus ou moins similaires. Par ailleurs, celle-ci met également en avant d'autres dangers comme le fait d'être choqué par des images violentes, de haine ou pornographiques, de recevoir des publicités mensongères pour jouer à des jeux gratuits qui sont en fait payants et même d'être sollicités pour des rencontres [31].

Ces différentes études quantitatives viennent donc conforter notre idée selon laquelle internet n'est pas encore un environnement adapté pour les enfants. À ce propos, Philippe Breton remarquait : *«Il faut compter également avec les problèmes de fiabilité de l'information trouvée sur internet. S'y mélangent en effet des sites peu dignes de confiance ou de très faible qualité – quand ils ne sont pas mensongers ou manipulatoires – et des sites qui garantissent la fiabilité de leur contenu. Ces derniers sont une petite minorité, et il manque le plus souvent aux adolescents, et ce d'autant plus qu'ils se méfient ou se tiennent à distance du «*savoir officiel*» des adultes, la méthode et l'expérience pour distinguer le bon grain de l'ivraie»* [32].

Ces études montrent aussi un déséquilibre entre protection et participation car l'enfant est, en définitive, le principal acteur de sa protection. Nous allons à

(26) *Voir le site: http://www.meetic.fr/.*

(27) *Ce cas a été cité par* Jaffé (P.), op.cit.

(28) *Cette publicité est disponible sur : http://www.windowslive.fr/messenger/?id=64855&mkt=fr-FR&form=MWLMSS&publ=MSNHPLH&crea=STND_CIMS015087_Messenger_FR-FR_0x0_57951#xm6sza_messenger-conversation-videos-hd.*

(29) Norton, *«Rapport Norton sur la famille connectée : Idées globales de la vie de famille sur internet» [en ligne], juin 2010, 16 p.*

(30) Lenhart (A.), Madden (M.), *«Teen, privacy & online social networks : How teens manage their online identities and personal information in the age of MySpace»[en ligne], Pew Internet & American Life Project, 2007, 45 p.*

(31) *Voir le rapport de E-enfance, «Les enfants et internet», [en ligne], 2009, 37 p.*

(32) Breton (P.), *«Internet»,* in Le Breton (D.) et Marcelli (D.), op.cit., *p. 451.*

présent nous intéresser plus spécifiquement à la question de savoir si la réponse des autorités est efficace.

2. La réponse des autorités est-elle efficace ?

Lorsque l'on parle de l'enfant et d'internet, il faut envisager deux cas de figure. Le premier est l'enfant acteur, c'est-à-dire utilisateur actif. Le second est l'enfant objet, c'est-à-dire passif (sur une photo, par exemple). Cette distinction est utile, mais il faut noter que l'enfant peut être aussi bien acteur qu'objet. De plus, il existe une reproduction des problèmes que l'on peut retrouver dans la «*vraie*» vie (du type discrimination, moquerie, harcèlement, enfants «*accros*», etc.). Toutefois, il semblerait que les enfants puissent être dépassés par une technologie qui va vite et dont la portée est immense. Par exemple, une vidéo peu gratifiante réalisée pour «*rigoler*» avec des copains peut être diffusée à un large public en quelques secondes. De plus, ils peuvent commettre des délits sans vraiment s'en rendre compte, comme poster des images ou des vidéos sans y être préalablement autorisés et télécharger illégalement de la musique. Il faut également remarquer que, quelle que soit sa situation, l'enfant peut être la proie des esprits malveillants – cela aussi bien de la part des autres enfants (cas de *cyber-bullying* [33], moqueries) – que des adultes (ex. pédophilie) [34]. En effet, les pédophiles ou autres personnes malintentionnées, pourront jouer du caractère anonyme d'internet, de la possibilité de déplacer les sites et de les faire disparaître, de les diffuser facilement (il faut à ce titre noter que la pornographie infantile a évolué grâce à internet et la répression est d'autant plus difficile qu'il n'y a souvent pas de preuves pour établir la culpabilité des auteurs). Les enfants doivent donc faire face à des situations qu'ils n'ont pas forcément voulues et deviennent en fin de compte très facilement des victimes. Par ailleurs, ils n'ont peut être pas mesuré toutes les conséquences de leurs actes et peuvent même enfreindre la loi en violant par exemple le droit à l'image de leurs camarades en postant leurs photos [35].

Dans ce contexte comment assurer la protection des enfants ?

Contrôler internet semble être difficile. À ce propos, Andrea Milwood Hargrave [36] remarque que les nouvelles technologies évoluent très rapidement, elles sont moins «*fixes*» et sont plus difficilement sécurisées et contrôlables : le contenu médiatique peut être diffusé à partir de différents appareils (ordinateurs portables, téléphones mobiles, etc.), il est beaucoup plus interactif et rapide (ex. diffusion de l'information via *YouTube* en quelques secondes). Elle en conclut que c'est un véritable «*casse-tête*» pour le législateur et un «*défi considérable à ceux qui sont plus directement responsables d'accompagner les enfants et les jeunes dans leur exploration des nouvelles technologies de communication*» [37].

On remarque que la jurisprudence et la législation vis-à-vis du contenu d'internet (et la responsabilité) est très peu développée. Le contenu des sites internet relève plus de la vigilance que de la responsabilité; l'internaute reste le principal responsable [38]. En France, la responsabilité des éditeurs de service en ligne est encore limitée. Au mois de février 2011, la Cour de cassation a jugé que *Dailymotion* n'est pas un éditeur, mais un hébergeur, puisqu'il met en ligne une vidéo envoyée par un utilisateur et ne peut, par conséquent, être tenu responsable civilement ou pénalement du contenu [39]. Ainsi, c'est la responsabilité de l'utilisateur qui est engagée, qu'il soit majeur ou mineur. L'enfant est donc incorporé au sein du groupe «*large*» des internautes. Par exemple, à propos du droit à l'image, ce qui inclut notamment la diffusion de photos sur internet qui concerne de nombreux enfants usagers, l'article 226-1 du Code pénal français sur l'atteinte à la vie privée prévoit que toute personne ayant transmis des images d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement est punie d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende [40]. Pourtant, les enfants gèrent eux-mêmes leur droit à l'image sur internet bien que le droit à l'image des mineurs soit normalement soumis à l'autorisation des parents (ex. droit français ou droit belge). Par conséquent, toute personne diffusant une photo d'un mineur sur un site internet devrait auparavant recevoir le consentement des parents. Combien de photos d'enfants sont-elles diffusées sur *Facebook* par des pairs chaque jour sans que les parents ne soient au courant ? Pourtant, le mineur n'aura pas forcément conscience du fait que diffuser l'image d'un copain sur internet puisse être une violation de son droit à l'image [41]. On note ici un paradoxe important : l'enfant doit être responsable alors qu'il n'est pas responsabilisé. En effet, l'apprentissage d'internet se fait la plupart du temps de manière autonome; les parents ou l'école sont relativement absents et les enfants ne sont pas assez bien préparés ou éduqués. Ne devrait donc pas envisager une différence entre l'adulte et l'enfant en matière de responsabilité (basée sur le principe de proportionnalité comme en matière pénale) ? Est-il juste de demander à l'enfant d'être autant responsable dans un monde virtuel encore inadapté et auquel il n'est pas vraiment préparé ?

Par ailleurs, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme mérite

(33) *Le* cyberbullying *est l'usage d'Internet pour faire du mal à d'autres personnes, de manière délibérée et répétée.*

(34) *Jaffé (P.),* op.cit. *À ce propos, on peut citer l'art. 227-23 du Code pénal français qui interdit la diffusion d'images représentant un mineur à caractère pornographique par quelque moyen que ce soit.*

(35) *Moreau (T.), «Le droit de l'enfant à l'image et sa protection : de la publicité à la pédopornographie», intervention lors de l'Université d'été 2011,* Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-la-Neuve, juillet 2011.*

(36) *Milwood Hargrave (A.), «Protéger les enfants contre les contenus préjudiciables» [en ligne], Conseil de l'Europe, juin 2009, 16 p.*

(37) Ibid.*, p. 6*

(38) *À ce sujet, v. Sédallian (V.), «Principes généraux du droit de la responsabilité et responsabilité des acteurs de l'internet» [en ligne], Légamédia, 56 p.*

(39) *Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 17 février 2011, 09-67.896, Publié au* Bulletin*, disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/.*

(40) *Le Code pénal est également disponible sur le site de Legifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/.*

(41) *Moreau (T.),* op. cit.

Près de la moitié des enfants interrogés estiment qu'ils sont plus prudents que leurs parents

d'être mentionné [42]. Cette affaire concerne un jeune garçon dont les données personnelles ont été utilisées par un tiers pour placer une annonce sur un site de rencontres; il y est précisé que l'adolescent recherche des relations intimes avec d'autres garçons de son âge ou plus âgés, ses données personnelles étant diffusées de manière à ce qu'il puisse être contacté. Il s'en est rendu compte après qu'un homme l'ait personnellement contacté pour lui proposer un rendez-vous. L'approche de la Cour est intéressante. Elle a tout d'abord insisté sur la menace sérieuse subie par ce jeune garçon en état de vulnérabilité, puis conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH concernant la protection de la vie privée. Elle reconnaît que cette situation a certes été causée par une personne privée, mais souligne que l'État doit prendre des mesures concrètes pour protéger les individus même dans le cas où il s'agit de relations individuelles : l'État aurait dû mettre en place une législation adéquate garantissant l'identification de l'auteur de l'annonce dans le cadre de l'enquête pénale. Cet arrêt est selon nous particulièrement intéressant, puisque la Cour montre qu'internet dépasse la sphère privée, tout en rappelant que l'enfant est une personne vulnérable nécessitant une protection particulière. Cela nous amène à penser que la législation dans ce domaine va très certainement évoluer au cours des prochaines années. L'action de la Commission européenne dans ce domaine est la preuve même d'une évolution à ce niveau. Elle a notamment pris en compte la protection des droits de l'enfant dans son projet de révision du droit à la protection des données personnelles [43] De plus, elle a mis au point un accord entre 17 grands sites de socialisation sur internet comme *Facebook*, *Skyrock*, *Netlog*, *Microsoft Europe* afin de renforcer leur responsabilité et prévenir les risques auxquels pourraient faire face les adolescents sur ces sites, notamment à travers la mise en ligne de données personnelles, ou encore le harcèlement en ligne. À travers sept principes, l'Union européenne a imposé aux éditeurs de réseaux sociaux d'adopter les mesures suivantes afin de limiter les risques pour les mineurs:

Placer sur leur site un bouton «*signaler un abus*» accessible et simple d'emploi permettant aux utilisateurs de signaler en un seul clic toute conduite et tout contact inappropriés d'un tiers; veiller à ce que les profils et les listes de contacts d'utilisateurs de sites web qui se sont déclarés comme mineurs soient «*privés*» par défaut. Il sera ainsi plus difficile pour les personnes malintentionnées de contacter ces jeunes internautes; s'assurer que les profils privés des utilisateurs mineurs ne soient pas accessibles (ni directement à partir du site, ni via les moteurs de recherche); garantir que les options de vie privée sont bien visibles et accessibles à tout moment, afin que les utilisateurs puissent facilement déterminer si ce qu'ils diffusent en ligne peut être vu par le monde entier ou par leurs amis seulement; empêcher les enfants trop jeunes d'utiliser leurs services: si un site de socialisation a pour cible les adolescents de 14 ans et plus, il doit être difficile pour un enfant plus jeune de s'y enregistrer [44].

Certaines mesures ont en effet été prises. Toutefois, ces mesures sont-elles suffisantes ? Et véritablement adaptées à l'enfant ? Par exemple, l'accès à *Facebook* est normalement interdit pour les moins de 13 ans. Pourtant, de nombreux enfants mentent sur leur âge et se créent un compte [45]. De plus, des images considérées comme choquantes peuvent également être supprimées. Ça a été le cas, par exemple, avec le tableau de Gustave Courbet «*L'origine du monde*» (en février 2011) ou encore la pochette de l'album de Nirvana «*Nevermind*» (juillet 2011) [46]. Enfin, *Facebook* a mis en place un système pour protéger les enfants : par exemple un abus peut être reporté en cliquant sur un bouton et des règles de confidentialité ont été établies pour les adolescents. Toutefois, un rapport établi dans le cadre du suivi des engagements pris au niveau européen démontre que certaines fonctionnalités sont encore inefficaces ou inadaptées [47].

Selon nous, un élément essentiel qui n'a pas été assez pris en compte est l'idée selon laquelle l'enfant est un acteur autonome. La responsabilité des parents est mise en avant. Par exemple, Google a mis en place un centre de contrôle parental afin de mieux protéger les jeunes sur internet, mais celui-ci s'adresse spécifiquement aux adultes (parents et enseignants). Aucun outil adapté à l'enfant n'est disponible sur le site [48]. En effet, les différentes études susmentionnées ont montré certaines difficultés : ce contrôle s'avère très fréquemment insuffisant, le système de contrôle parental n'est pas toujours activé et les enfants peuvent accéder à des sites inappropriés, les enfants sont peu surveillés et les parents n'ont pas toutes les compétences nécessaires pour éduquer leurs enfants. D'ailleurs, près de la moitié des enfants interrogés estiment qu'ils sont plus prudents que leurs parents et environ un quart d'entre eux déclarent que leurs parents n'ont aucune connaissance de leurs activités sur internet [49].

---

(42) Voir à ce titre Docquir *(P.F.), Protection de l'enfance dans le carnaval numérique : l'art. 8 de la CEDH impose un «devoir de démasquer» aux fournisseurs de services Internet, Note sous Cour eur. d. h.,* K.U. c. Finlande, *2 déc. 2008,* R.D.T.I, *n° 34, mars 2009, p. 98-104. Cet arrêt est disponible sur http://www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/.*

(43) Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on the protection of individuals with regard to the processing of personal data by competent authorities for the purposes of prevention, investigation, detection or prosecution of criminal offences or the execution of criminal penalties, and the free movement of such data et Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (General Data Protection Regulation).

(44) Communiqué de presse de la Commission européenne, «Socialisation sur internet: accord entre les grands sites par l'entremise de la Commission» [en ligne], IP/09/232, 10 fév. 2009.

(45) Vandekerckhove *(A.),* op.cit.

(46) Voir par exemple l'article diffusé en ligne sur http://www.infos-du-net.com/actualite/18774-facebook-censure-nirvana-nevermind.html.

(47) Fluckiger *(C.),* Grehan *(S.),* Donoso *(V.), «Assessment of the implementation of the Safer Social Netweorking Principles for the EU. Facebook» [en ligne], 2011, 7 p.*

(48) Voir http://www.google.fr/familysafety/.

Il est même peu surprenant qu'internet soit inadapté : c'est un monde qui a été créé par les adultes, avec des sites pensés pour les adultes. Les préoccupations liées à l'enfance n'ont pas été prises en compte au moment de sa création, c'est seulement au moment de la période d'implémentation que les conséquences néfastes pour les enfants sont apparues et qui ont ensuite décidé de prendre des mesures de protection. Un internet pour les enfants, c'est-à-dire adapté, suppose nécessairement la reconnaissance de l'existence de l'enfant acteur et non pas simple objet de protection : dans cette «*société médiatisée*» [50], l'enfant devrait être muni de *life skills* pour pouvoir s'y déplacer en toute sécurité et pouvoir assurer de manière plus efficace sa propre protection. Dans ce processus, le renforcement de l'éducation aux médias semble donc une étape fondamentale.

Le Conseil de l'Europe a souligné l'importance de la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables sur internet ainsi que de l'éducation aux médias et à la communication [51]. Milwood Hargrave a proposé d'adopter une recommandation visant, entre autres, à renforcer le rôle de chacun des acteurs, plus particulièrement l'État, le secteur privé, les parents et les éducateurs, mais aussi les enfants [52]. Le Conseil a déjà lancé une campagne «*Les enfants et internet : surfer en toute sécurité*» avec des jeux et un manuel de maîtrise d'internet pour les adultes et les enfants [53]. D'autres initiatives intéressantes peuvent également être citées, comme la création de sites pour un apprentissage contrôlé et adapté. Le réseau pédagogique neuchâtelois en Suisse a ainsi catégorisé des ressources (artistiques, pédagogiques, langagières, corporelles, environnementales, etc.) en fonction de l'âge du mineur [54]. Il existe aussi des campagnes de prévention. On peut également relever l'existence d'une campagne «*Ensemble luttons contre le cyber-harcèlement*» portée par un groupe d'étudiants qui après s'être moqué de l'un de leurs camarades sur un réseau social sans mesurer les conséquences de leurs actes ont réparé leur erreur en diffusant des affiches de sensibilisation dans les établissements scolaires [55].

Ce type d'approche éducative doit très certainement être encouragé (aussi bien dans la sphère privée qu'à l'école), car une éducation virtuelle appropriée ne peut à notre avis se faire de manière libre et autonome. Philip Jaffé remarque d'ailleurs qu'internet est un peu le crayon du XXIe siècle et que la bonne utilisation de ce nouvel outil nécessite de savoir bien s'en servir. En ce sens, il est selon lui nécessaire de plaider pour une alphabétisation des médias (dans le sens de *litteracy*) [56]. Thierry de Smedt va plus loin à propos de l'éducation aux médias :

S'agissant des droits de l'enfant, j'avancerais l'opinion que bénéficier d'une éducation adéquate en vue de développer des compétences en lecture, écriture, navigation et organisation médiatique constitue un droit des enfants, au même titre que l'alphabétisation le devint il y a un siècle, dans le monde des imprimés [57].

Il a pour cela cinq éléments constitutifs majeurs de cette nouvelle «*culture web*» permettant de mieux appréhender cette question : «*L'essentiel se passe à la maison, dans les foyers; la communication est "tribale"; l'apprentissage est spontané, en liberté; la découverte de l'espace public se déroule à travers des pratiques de médias sociaux; "J'apprends par mes amis"*». Nous comprenons donc que la mise en œuvre des droits de l'enfant sur internet passe obligatoirement par la reconnaissance de l'enfant en tant qu'acteur ainsi que par une analyse plus profonde de la société médiatisée et du rôle qui joue l'enfant. Nous allons à présent examiner dans quelle mesure peut-on considérer internet comme un outil d'apprentissage et de démocratisation.

3. Internet, un outil d'apprentissage et de démocratisation?

Les médias ont pris une place de plus en importante dans la vie des enfants et des jeunes et depuis le début du XXIe siècle et la prolifération des nouvelles technologies, ils font désormais partie intégrante de la vie des jeunes. Par exemple, une étude réalisée aux États-Unis montre que la plupart des enfants grandissent aujourd'hui devant un écran [58] : les 8-18 ans passent en moyenne 6 heures 30 de leur temps libre à la maison devant des médias, tandis que les plus petits (entre 0 et 6 ans) peuvent être en contact avec des médias jusqu'à 2 heures par jour [59]. L'accès au monde digital est d'autant plus assez simple et relativement peu coûteux grâce aux *laptops* et aux téléphones portables, comme le démontre l'exemple des jeunes Allemands «*superéquipés*» : «*ils possèdent presque tous un mobile de nouvelle génération (avec accès internet pour 80 % d'entre eux), 80 % un lecteur MP3, deux tiers un téléviseur, autant un ordinateur (4 jeunes sur 10 avec leur propre accès internet)*» [60]. En France, il en est de même. Une enquête réalisée en 2009 montre qu'environ 90% des 11-17 ans ont un accès internet et qu'environ 30% des 13-17 ans utilisent leurs téléphones pour surfer sur le net. À travers cette enquête, il semblerait que la place d'internet dans la vie des enfants est

(49) *«Rapport Norton sur la famille connectée : Idées globales de la vie de famille sur internet»*, op. cit.

(50) *Voir à ce sujet l'intervention de Thierry* De Smedt, op. cit.

(51) *Voir par exemple Recommandation Rec (2006) 12 sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication.*

(52) *Voir notamment le rapport de* Milwood Hargrave *(A.),* op. cit., *p. 16.*

(53) *Voir le site du Conseil de l'Europe : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/internetliteracy/default_fr.asp.*

(54) *Ces informations sont disponibles sur : http://jahia.rpn.ch.*

(55) *Voir le site d'Allô écoute (Auvergne) http://www.alloecouteado.org/Reseaux-sociaux-on-ne-peut-pas-tout-dire-sur-la-toile-a227-allo-ecoute-ados.html.*

(56) Jaffé *(P.),* op.cit.

(57) De Smedt *(T.),* op.cit.

(58) Calvert *(S.L.),* Wilson *(B.J.),* The Handbook of Children, Media, and Development, *Boston, Wiley-Blackwell, 2008, p. 1.*

(59) Ibid., *p. 9-10.*

(60) Bourgeois *(I.), «12-19 ans : la génération Internet» [En ligne],* Regards sur l'économie allemande , *n° 79, décembre 2006.*

Internet a selon nous engendré un énorme progrès, notamment au niveau du droit de l'enfant à la participation au sens large

sans limites : 9 enfants sur 10 déclarent qu'ils éprouveraient un manque s'ils en étaient privés [61].

Qu'est ce qu'internet offre donc «*de plus*» aux enfants ? Que font-ils sur internet ? Les différentes études mentionnées expliquent que les enfants rencontrent d'autres pairs (ex. jeux en réseau) et communiquent (via *chat, mails*, …); ils regardent des vidéos et écoutent de la musique et certains y font même leurs devoirs [62]. Internet, pourrait-il être considéré comme un outil d'apprentissage ? Apparemment, les enfants ayant accès à internet auraient plus de facilités à l'école [63]. Thierry de Smedt remarque à ce propos qu'il existe de nombreux enjeux éducatifs, d'autant plus qu'internet offre une certaine convivialité dans l'appropriation des connaissances, mais il est certain que c'est une forme d'apprentissage plus «*sauvage*» [64]. En effet, l'enfant s'informe et va rechercher les informations dont il a besoin en toute liberté. Et si l'apprentissage se fait traditionnellement par le biais des adultes (famille, école…), l'enfant est de plus en plus actif et autonome dans ce processus grâce à cette encyclopédie géante. Mais si les enfants ont accès à de très nombreuses informations sur le net, certains émettent quelques réserves. Par exemple, en ce qui concerne les informations sur la sexualité, Philippe Breton remarque qu'«*il ne faut guère plus de quelques secondes, sans qu'aucune barrière à l'accès ne soit véritablement érigée, à un jeune aujourd'hui pour visualiser directement des représentations d'actes sexuels de toute nature*». Et selon lui, l'accès à l'information ne sous-entend pas forcément un accès à la connaissance :

Internet donne aujourd'hui l'illusion de la connaissance […] L'information n'est qu'une manière, qui ne saurait se suffire à elle-même, d'accéder et de constituer la connaissance. Or l'essentiel des sites auxquels on peut aujourd'hui avoir accès sur internet ne fournissent que des informations. Sans accompagnement méthodologique, ces informations ne peuvent pas se transformer en connaissance qui s'intériorise comme telle.

De plus, Pascal Lardellier se demande si internet et plus particulièrement les réseaux sociaux, n'appartiennent pas à un monde relevant de l'«*utopie, où tout serait plus drôle, et tout le monde plus gentil que dans la vie vraie*» ? [65] En fin de compte, il semblerait que les avis soient partagés. Cela s'expliquerait-il par le fait qu'internet offre le meilleur comme le pire [66] ? D'où l'importance de donner à l'enfant les compétences nécessaires pour réussir à faire un tri, et à le guider dans cet apprentissage. Si l'on remonte au début du siècle dernier, l'enjeu n'était-il d'ailleurs pas d'éduquer tous les enfants et de leur apprendre à écrire ? La différence aujourd'hui est très certainement que les moyens disponibles ont évolué mais l'enjeu éducatif reste à notre avis le même.

Au-delà, l'utilisation d'internet est la preuve que l'enfant participe; tout du moins cette utilisation répond selon nous à la définition de la participation : il y organise sa vie quotidienne, prend des décisions et en comprend progressivement les conséquences qui y sont liées, a des responsabilités [67]. Internet a selon nous engendré un énorme progrès notamment au niveau du droit de l'enfant à la participation au sens large (art. 13 à 17). On pourrait même considérer qu'internet est l'un des seuls espaces où l'enfant peut effectivement exercer son droit de participation de manière aussi reconnue et libre. En tant que principal protagoniste de sa vie virtuelle, il démontre qu'il est un véritable acteur qui apprend, s'informe et s'émancipe [68]. Dans ce domaine particulier, on retrouve en effet les différentes fonctions de la participation : fonctions d'émancipation et de libération, d'identification, d'intégration, de reconstruction sociale par l'enfant, de légitimation d'une décision, de socialisation et d'apprentissage et d'engagement social [69]. En outre, internet peut donc jouer un rôle important pour renforcer le statut de l'enfant dans ce nouvel environnement social. Si l'on s'appuie sur Marc Lits, qui considère la télévision comme un outil démocratique car c'est un espace de discussion et de confrontation qui va forcément influencer l'opinion du spectateur [70], on pourrait penser qu'internet est également un outil démocratique. À un autre niveau, l'utilisation d'internet par Obama n'a-t-elle pas été l'une des clés de sa victoire présidentielle ? [71] Et les révolutions arabes n'ont-elles pas été alimentées grâce aux réseaux sociaux ? [72]

Internet pourrait donc contribuer au renforcement du statut citoyen de l'enfant. L'enfant pourrait alors être considéré comme un «*citoyen numérique*» [73] ou un «*e-citoyen*» [74], puisqu'être citoyen signifie «*disposer d'un ensemble d'outils et de repères pour entrer en politique, s'y exprimer et faire ses choix*» [75]. Cette nouvelle approche est défendue par certains acteurs des droits de l'enfant qui souligne son importance pour le renforcement du statut de l'enfant de

(61) *E-enfance, «Les enfants et internet»,* op. cit., *p. 85.*

(62) *Voir par exemple le rapport Norton ou le rapport de* Kredens (E.), Fontar (B.), op. cit.

(63) *Voir le débat organisé par le centre de recherche de l'Unicef, l'Innocenti Research Center, sur le renforcement de la protection des enfants sur Internet. Une vidéo est disponible sur http://www.unicef-irc.org/*

(64) De Smedt (T.), op.cit.

(65) Lardellier (P.), «Chat», Le Breton (D.) et Marcelli (D.), op. cit., *p. 144.*

(66) Jaffé (P.), op.cit.

(67) *Selon la définition de la participation donnée par* Majerus (M.), ««Vox Infantium» - Participation et citoyenneté de l'enfant», in D. Ferring, K. Hanson, M. Majerus, C. Schmit et J. Zermatten, Les droits de l'enfant: citoyenneté et participation, *Luxembourg, Université du Luxembourg, 2008, p. 6.*

(68) *Sur la notion d'enfants acteurs, voir par exemple,* Hanson (K.), op. cit.

(69) Keipes (N.), «La citoyenneté et la participation de l'enfant», *p. 110-111.*

(70) Lits (M.), op.cit.

(71) *Voir à ce sujet par exemple, http://politique.com/media/net-campagne-de-barack-obama-instrument-de-victoire-1492/.*

(72) *Souligné auparavant, dans le discours de Navathenem* Pillay, *Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme.*

(73) Zermatten (J.), op.cit.

(74) *Conseil de l'Europe, Manuel de maîtrise de l'Internet. Un guide pour les parents, les enseignants et les jeunes [en ligne], janvier 2010.*

manière plus générale. Par exemple, Maud Dominicy affirmait en se basant sur le cas des enfants en situation de vulnérabilité :

En présentant les enfants «*vulnérables*» comme des citoyens responsables qui sont capables d'exprimer leurs opinions et de revendiquer leurs droits, les médias peuvent changer la représentation de ces enfants et aider d'autres enfants à participer dans les médias et ne pas tenir les rôles qu'on attend parfois d'eux (76).

De même, dans son manuel de maîtrise de l'internet, le Conseil de l'Europe propose (à l'attention des professeurs) l'exercice suivant : «*comme les téléphones portables font partie intégrante de la vie des élèves en dehors de l'école, discutez en classe de la manière dont ils peuvent être utilisés pour collecter des informations sur la collectivité et participer activement à la démocratie*» (77).

On peut donc conclure en affirmant qu'internet peut s'avérer être un outil particulièrement intéressant – aussi bien dans une perspective démocratique, éducative que communicative – et doit aussi être envisagé en des termes plus positifs. À ce propos, Thierry de Smedt soutient que :

L'espoir est que, grâce à une éducation aux médias qui leur donnera une littératie médiatique d'aujourd'hui, avec des compétences informationnelles, techniques et sociales adéquates, les enfants deviendront des citoyens actifs et volontaires, et non des usagers naïfs, pris en aveugle dans un flux d'innovations prétendument soumises à leurs besoins, mais dont, en réalité, personne ne pense civilement ni la portée ni le sens (78).

On voit d'ailleurs naître certaines initiatives très intéressantes comme le forum des ados qui est selon nous un bon exemple: c'est un site créé par des ados et pour des ados (79). Nous allons à présent voir ce que les enfants en pensent, en examinant leur opinion recueillie dans le cadre de la consultation.

Partie II. La consultation des enfants

On expliquera tout d'abord la méthodologie retenue et le déroulement de la consultation avant de présenter l'opinion des enfants interrogés.

1. Méthodologie et déroulement de la consultation

Afin de pouvoir consulter les enfants dans les meilleures conditions, notre principal objectif était de créer un questionnaire adapté à l'enfant. Pour cela, nous avons veillé à ce que les enfants soient non seulement consultés, mais prennent aussi une part active dans cette recherche. En ce qui concerne le choix de la méthodologie, nous avons opté pour une participation collaborative telle que définie par Gerison Landsdown (80). Celle-ci consiste à mettre en place un partenariat entre les adultes et les enfants : les adultes ont l'initiative du projet, mais impliquent les enfants dans leurs activités; de manière plus spécifique, ils leur donnent l'opportunité de s'engager de manière active à n'importe quel stade du projet (phase de création, recherche, prise de décision, etc.). Les enfants peuvent ainsi influencer aussi bien le processus que les résultats. Dans le cas spécifique d'un projet de recherche, cette méthodologie donne aux enfants la possibilité d'identifier les questions pertinentes qui se posent, d'aider à développer la méthodologie globale, de participer à la recherche, de discuter des résultats, de leur interprétation et des implications pour de futurs développements (81).

Ainsi, nous avons tout d'abord discuté du sujet de manière assez informelle avec plusieurs enfants rencontrés au cours des mois qui ont précédé la consultation, le but étant de nous familiariser avec le sujet et commencer à déterminer les points importants qui devraient être traités. Nous leur avons par exemple demandé s'ils aimaient bien *Facebook*, ce qu'ils en pensaient et y faisaient, etc. Le projet de consultation a ainsi pu être orienté dans la direction qui nous semblait être la plus intéressante et pertinente. Nous nous sommes pour cela appuyé sur la première partie de cette étude. À ce moment, nous avons également approfondi la méthodologie de la consultation et des règles à suivre. Pour cela, nous nous sommes basés sur les travaux d'Unicef Belgique (à propos du projet *What Do You Think* ?), de Save the Children, du Comité des droits de l'enfant, d'Ursula Kilkelly (consultation menée dans le cadre de l'adoption des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants) ainsi que de Gerison Lansdown et de Daniel Stoecklin (82).

Nous avons alors été en mesure de préparer un premier questionnaire comprenant environ une vingtaine de questions qui a été testé une fois par le biais d'un «*face-à-face*» avec un jeune garçon. Ce premier entretien a été très utile pour déterminer les oublis ainsi que les erreurs commises, notamment par rapport à la longueur des questions et la manière de les poser. Nous avons alors fait quelques modifications, puis ajouté plusieurs questions. Ce nouveau questionnaire a ensuite été testé via e-mail. Nous nous sommes alors rendu compte que le questionnaire était trop long (une quarantaine de questions) et

(75) *Le Breton (D.) et Marcelli (D.),* op.cit., *p. 154.*

(76) *Dominicy (M.),* op.cit.

(77) *Conseil de l'Europe,* op.cit.

(78) *De Smedt (T.),* op.cit.

(79) *http://www.forumdesados.net/*

(80) *Lansdown (G.), «A Framework for monitoring and evaluating children's participation» [en ligne], july 2011, 42 p.*

(81) Ibid*, p. 23.*

(82) *Outre les rapports de Ursula Kilkelly et Gerison Lansdown,* op.cit., *voir Save the children, «Petit guide à l'usage de ceux qui veulent impliquer des enfants dans des projets de recherche» [en ligne], 2004, 92 p et «Petit guide à l'usage de ceux qui souhaitent consulter les enfants» [en ligne], 2003, 94 p; l'ensemble des rapports du projet* What Do You Think ? *de l'Unicef Belgique (sur http://www.unicef.be); Lansdown (G.), «Promoting children's participation in democratic decision making» [en ligne], Unicef, Innocenti Insight, 2001, 48 p; Comité des droits de l'enfant, «Le droit de l'enfant d'être entendu», Observation générale n°12 [en ligne], CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, § 133-134; Zermatten (J.), Stoecklin (D.),* Le droit des enfants de participer. Norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social*, Sion, Institut des droits de l'enfant, 2009, 114 p.*

Travailler dans deux régions très différentes et représentatives d'une certaine vulnérabilité

assez «*plat*» sachant qu'il correspondait plutôt à un enchaînement de questions. À partir de ce moment-là, nous avons compris qu'il était important de privilégier les questions ouvertes pour éviter les réponses du type : oui/non, peut être... Le questionnaire a été raccourci (25 questions environ) tout en conservant le fond, nous avons inséré un tableau au début du questionnaire qui permettait d'obtenir des informations générales; c'est une étape assez simple, mais qui nous permettait de mieux connaître l'enfant interrogé. Par ailleurs, nous avons accentué le côté ludique en ajoutant par exemple une rubrique j'aime/j'aime pas devant être complétée par des *smileys* J ou L. Il a été proposé aux enfants (surtout pour ceux qui complétaient le questionnaire par internet) d'ouvrir leur compte *Facebook* et de se rapprocher de leur réalité virtuelle. Des photos ont été sélectionnées et ont permis d'illustrer le questionnaire en fonction des thèmes abordés. Si les photos ont l'intérêt d'attirer l'attention de l'enfant, le visuel permet de rendre certains propos plus explicites et d'alléger le texte. Nous avons également divisé le questionnaire en sous-parties pour briser l'enchaînement de questions. Il nous semblait ainsi plus facile de rester en contact avec l'enfant tout en le guidant au fil des questions et en lui expliquant ce sur quoi porte chaque étape. Un style familier et direct a été retenu pour se rapprocher de l'enfant et garder son attention au fur et à mesure des réponses. Notons que les enfants ont également joué un rôle dans cette phase préliminaire : nous avons demandé à un adolescent de nous aider à choisir les photos et la mise en page du questionnaire final a été validée par deux enfants (le questionnaire tel qu'il a été diffusé se trouve en annexe).

Après en avoir discuté avec Maud Dominicy, le nombre d'enfants participants a été limité à une dizaine; le but étant de privilégier l'aspect qualitatif plutôt que quantitatif. Étant donné que c'était la première fois que nous réalisions une consultation, nous avons préféré travailler avec un petit groupe pour ne pas nous disperser, mais aussi mieux appliquer l'ensemble des règles à suivre. À ce propos, le respect de la dignité de l'enfant formait le cœur de notre approche. Nous avons seulement travaillé avec des enfants qui ont manifesté leur envie de participer; un critère majeur de sélection était donc la motivation. Quant au profil des participants, nous avons choisi de nous limiter aux 9-18 ans, la tranche d'âge la plus à même de se connecter aux réseaux sociaux. En termes de représentation équitable, nous avons veillé à travailler avec autant de filles que de garçons et avec toutes les catégories (préadolescents, adolescents et préadultes). Nous n'avons pas eu la possibilité de nous entretenir avec des catégories plus vulnérables. Toutefois, nous avons choisi de travailler dans deux régions très différentes et, à notre avis, représentatives d'une certaine vulnérabilité : la première Aceh en Indonésie, grande victime du tsunami qui, en 2004, a mis fin à plus de 30 ans de conflit armé, et où l'application de la *Charia* est depuis renforcée; la seconde, les Alpes de Haute-Provence en France, un département encore peu développé aussi bien au niveau économique que culturel. La vulnérabilité ne provient donc pas nécessairement de la situation propre de chaque enfant, mais plutôt du contexte dans lequel ils évoluent. Au-delà, le principal intérêt de travailler dans deux régions totalement différentes (contexte social, économique, politique et religieux) était de questionner la valeur universelle des résultats.

La consultation a été réalisée à partir de trois procédés : l'envoi du questionnaire par *e-mail*, des entretiens individuels (en face-à-face) et un entretien en groupe avec quatre adolescentes âgées de 11, 13 et 17 ans. Pour les entretiens réalisés en Indonésie, une traductrice (ayant suivi une formation en psychologie de l'enfant en Suisse et vivant en Indonésie depuis cinq ans) nous a accompagnés. Chacune des méthodes utilisées a ses propres avantages. Nous avons néanmoins remarqué que la plupart des enfants préfèrent être interrogés plutôt que de devoir remplir le questionnaire. L'entretien a également l'avantage de pouvoir mettre l'enfant à l'aise et de pousser la discussion au-delà d'une simple réponse écrite. En effet, les enfants interrogés par mail se contentent souvent de réponses courtes – sauf exception (seuls les enfants d'un certain niveau scolaire font l'effort de faire des réponses longues). L'entretien en face à face permet de demander à l'enfant de développer ou d'expliciter ses réponses, en lui disant par exemple : «*as-tu des exemples ?*», «*que s'est-il passé ?*», «*peux-tu m'en dire un peu plus ?*», «*que veux-tu dire exactement quand tu parles de… ?*». La discussion de groupe a également certains avantages. L'enfant peut se sentir plus à l'aise s'il est entouré; les réponses de ses pairs l'aideront à développer son propre raisonnement, à avoir de nouvelles idées auxquelles il n'aurait peut-être pas pensé dans un entretien individuel. En revanche, d'autres peuvent être intimidés, moins à l'aise pour parler de choses vraiment personnelles en public. Il est ici important de veiller à ce que chaque membre du groupe soit impliqué, en sollicitant ce qui sont un peu plus effacés. Les entretiens, qu'ils soient individuels ou collectifs, ont également l'intérêt de permettre aux enfants de poser certaines questions et de demander des informations supplémentaires. Beaucoup d'entretiens ont été suivis par des discussions qui allaient parfois au-delà de la simple question d'internet. Un enfant nous a, par exemple, demandé notre propre avis par rapport aux limites d'âge sur l'utilisation de *Facebook*, d'autres ont posé des questions par rapport à la sexualité ou aux études à l'étranger. Nous avons tout de même pris le temps de leur répondre, car il nous semblait important de saisir cette opportunité pour les informer (surtout pour les enfants achéens [83] pour qui le droit à l'information est encore plus limité – par exemple sur les questions touchant à la sexualité).

De manière générale, la consultation s'est très bien déroulée. Nous avons tout de même réalisé à quel point il est important d'avoir un bon support afin que la consultation se passe dans les meilleures conditions, de travailler avec

(83) *Note du* JDJ *: le terme «*achéens*», employé à plusieurs reprises dans ce texte, se réfère bien évidemment ici aux habitants de la province d'Aceh, en Indonésie*

des enfants motivés et de leur faire sentir que nous sommes nous mêmes motivés et intéressés. Pour faciliter le contact et le mettre en confiance, nous avons commencé le questionnaire par un paragraphe introductif expliquant le but de cette consultation et le rôle que l'enfant joue. Nous avons aussi expliqué que la confidentialité serait respectée et qu'en aucun cas l'enfant ne serait jugé par rapport à ce qu'il pourrait nous dire. Le fait que les enfants soient mis en confiance et sentent qu'ils ne seront pas jugés a très certainement facilité le bon déroulement de cette consultation et la qualité des échanges. Nous avons toujours veillé à nous mettre à leur niveau tout en leur parlant «*vrai*». Créer une atmosphère conviviale, adopter un langage adapté à l'enfant, mais aussi veiller à sa tenue vestimentaire et au ton de la voix sont en ce sens essentiels.

Nous pensons que cette consultation a été bénéfique dans les deux sens. Beaucoup d'enfants achéens nous ont d'ailleurs vivement remercié de les avoir fait participer. En revanche, nous avons pu noter que les enfants français montraient peut être un peu moins d'enthousiasme, surtout au début, mais étaient de plus en plus intéressés au fur et à mesure de l'entretien. On note qu'aucun enfant interrogé n'avait auparavant été consulté sur ce sujet et, en fin de compte, tous étaient contents de donner leur opinion sur le sujet. Quelques enfants français avaient suivi un cours sur la prévention des risques sur internet à l'école, mais ont remarqué que celle-ci n'avait pas beaucoup d'intérêt par rapport à ce qu'ils savaient déjà et qu'ils n'avaient pas été invités à donner leurs points de vue. Outre les informations très pertinentes que l'on a pu recueillir sur l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants, cette consultation a permis de démontrer que beaucoup d'enfants ont le sentiment d'être mis de côté, oubliés. En définitive, ils ont envie d'être plus écoutés, consultés et pris au sérieux. Cette consultation a également été une expérience fort enrichissante de notre côté. Il est toujours surprenant de voir que même si l'on est profondément intéressé par ce sujet, les enfants ont toujours beaucoup à nous apprendre. Leurs réponses sont parfois déroutantes et extrêmement pertinentes ! Nous avons aussi pu réaliser à quel point le droit à la participation est fondamentale aussi bien en théorie qu'en pratique. Le fait de travailler directement avec les enfants offre très certainement de nouvelles perspectives au chercheur.

(Voyez le questionnaire en fin d'article)

2. Les résultats : qu'est-ce que les enfants en pensent ?

Nous allons à présent examiner les résultats obtenus. Notons que les informations générales posées au début du questionnaire permettaient de cibler dès le début le niveau d'activité de l'enfant sur *Facebook*. À la question de savoir depuis combien de temps ils ont un compte, on apprend que l'enfant le plus jeune a un compte depuis l'âge de 8 ans; de manière plus générale le nombre d'années varie entre un et 5 ans. Malgré la législation française en vigueur qui interdit l'accès aux enfants ayant moins de 13 ans, de nombreux enfants français possèdent un compte avant cet âge. Ils expliquent qu'il est très facile de falsifier son âge : il suffit simplement de modifier son année de naissance. Quant au nombre d'amis, celui varie entre une centaine pour les plus jeunes et augmente de manière graduelle jusqu'à environ 300 amis; à l'exception de deux «*préadultes*» achéens dont le nombre d'amis atteignait plus d'un millier. On remarque d'ailleurs que les enfants indonésiens ont tendance à avoir plus d'amis et à être beaucoup plus souvent connectés sur *Facebook*. Ils l'utilisent un peu de la même manière qu'un téléphone portable, pour être joignable le plus facilement possible par le plus grand nombre de personnes. L'un d'entre eux explique que s'il va, par exemple, dans un café (qui est un des lieux publics les plus communs à Banda Aceh pour se retrouver), il postera sur son mur «*je prends un café à…*». Ainsi, tous ses amis auront la possibilité de savoir où il est et de le rejoindre. Un autre raconte qu'il reçoit toutes ses invitations (ex. pour un anniversaire) sur *Facebook;* il est en effet extrêmement simple de créer un «*événement*» qui sera envoyé à l'ensemble de ses amis en quelques secondes. Lors de l'entretien en groupe, les adolescentes interrogées étaient d'ailleurs toutes d'accord pour dire que désormais de plus en plus de choses passent par internet/*Facebook* (ex. «*infos*» de classe, devoirs collectifs). Il semblerait que le recours à l'informatique soit de plus en plus institutionnalisé, puisqu'il arrive même que des professeurs demandent aux élèves que leurs devoirs à la maison soient tapés à l'ordinateur. Elles remarquent qu'internet est très pratique, notamment dans le cadre d'un devoir en commun (du type exposé) où les personnes n'habitent pas à côté. L'une des filles (âgée de 11 ans) va même jusqu'à dire que «*si tu n'as pas d'ordinateur et internet, tu es exclu*». Sa grande sœur de 17 ans ajoute «*internet, c'est vivre avec son temps, c'est très rare aujourd'hui les personnes qui n'ont pas* Facebook*, c'est devenu essentiel*». Les jeunes semblent en effet connectés aux médias en permanence (téléphone, ordinateur, télé, etc.). Soulignons toutefois que les enfants achéens, contrairement aux enfants français, sont «*accros*»; tous l'ont remarqué – sauf le plus jeune de 9 ans mais certains éléments nous laissent croire que certains enfants français passaient plus de temps sur l'ordinateur. Un des enfants achéens a remarqué que ce phénomène à la mode était assez récent : «*il n'est arrivé qu'après la période de reconstruction post-tsunami. Avant, les ordinateurs étaient rares*».

En ce qui concerne la rubrique «*Tu aimes/Tu n'aimes pas*», celle-ci nous a permis de cerner assez rapidement les intérêts de l'enfant. On s'aperçoit que la plupart d'entre eux tiennent également énormément à leurs téléphones et dans une moindre mesure, à la télé. Parmi les activités les moins appréciées, on note «*faire les devoirs*», mais aussi «*se balader en ville*» (surtout pour les enfants achéens). Il est aussi plus simple de discerner les enfants ayant une tendance à être timide, introverti ou «*mal dans leur peau*». Cela a été frappant dans le cas d'une jeune fille de quinze ans qui n'aime pas sortir, dîner en famille, l'école, les activités extrascolaires, donner son avis et parler d'elle. Elle nous a d'ailleurs expliqué qu'elle préfère passer sa vie sur internet à rencontrer des gens et à chatter. Particulièrement intelligente et précoce, elle se sentait seule et décon-

Le fait d'être amie avec sa sœur qui la contrôle régulièrement lui permettait de se sentir en sécurité

nectée du monde «*réel*». C'est d'ailleurs la personne interrogée qui passait le plus de temps sur internet, soit plus de 2 heures, sachant que pour les autres, cela se situe plus entre 30 minutes et 1 h, voir un peu plus.

En ce qui concerne leurs activités sur *Facebook*, la plupart des enfants aiment parler avec leurs amis (par *chat* ou en postant des messages sur le mur) et poster des photos d'eux et de leurs amis. Dans une moindre mesure, certains enfants aiment les jeux qui sont proposés. Ils admettaient tous qu'il y avait de nombreux avantages. Tout d'abord, plusieurs remarquaient être nettement plus détendus devant l'ordinateur que dans la «*vraie*» vie. Certains notaient que l'utilisation de *Facebook* et d'internet facilitaient leurs relations sociales. Par exemple, deux jeunes filles françaises déclaraient avoir déjà envoyé des messages pour régler des problèmes avec des amis qui leur semblaient difficile à gérer de manière orale. Un adolescent indonésien expliquait quant à lui qu'il était possible de parler plus longtemps avec ses amis sur internet, car à Banda Aceh, il est difficile de rester trop longtemps dehors et d'être autant libre (notamment avec les filles). Un autre adolescent indonésien remarquait qu'à travers les réseaux sociaux, il est également possible de diffuser des messages positifs, comme par exemple «*ne prenez pas de drogues*», ou encore de les inciter à s'engager dans des activités positives du type engagement social, de rencontrer des personnes venant d'autres parties du monde et de créer des réseaux (mais notons que cet enfant est membre d'une association visant à promouvoir les droits de l'enfant à Banda Aceh). Certains enfants français (sachant qu'en Indonésie cela n'existe apparemment pas) ont dit qu'ils allaient sur des forums pour adolescents pour s'informer.

Tous ont entendu parler des dangers sur internet. Cependant, certains ne protègent pas leurs informations et postent des informations permettant de les identifier ou de rentrer en contact avec eux très facilement (adresse *mail* ou postale accessible à tous, mode de protection des données non activé, etc.). Ces enfants sont d'ailleurs moins conscients des risques. À ce propos, quelques enfants se sont fait pirater leur compte par d'autres «*amis*» qui ont posté des commentaires désagréables ou des liens comme des vidéos pornographiques par exemple. Cela peut s'avérer être très problématique sachant que ce type de pratique est totalement interdit à Banda Aceh et que ces enfants peuvent être poursuivis par la *Charia police*. De même, il arrive que des images ou vidéos de ce type soient diffusées par des pairs. Un autre problème assez récurrent en Indonésie semblait être la diffusion de films d'horreur. Le plus jeune garçon interrogé (9 ans) racontait d'ailleurs que l'un de ses amis lui avait montré ce type de vidéo et qu'il était terrifié à l'idée d'en revoir une. En ouvrant un nouveau lien inconnu, il était toujours suspicieux. Il faut aussi remarquer un cas assez intéressant qui était celui d'une jeune fille achéenne de 15 ans qui utilisait internet pour discuter avec des hommes plus âgés. Tandis que tous les autres enfants interrogés veillaient à faire attention aux «*inconnus*», celle-ci n'hésitait pas à créer des liens avec des personnes qu'elle ne connaissait pas.

Quant au contrôle parental, seuls les deux plus jeunes enfants qui ont été interrogées (9 et 11 ans) disent que leurs mères surveillent leurs activités, de manière plus ou moins explicite (l'une est amie avec son enfant sur *Facebook*, l'autre lui pose des questions et regarde de temps en temps sa page). En revanche, tous les enfants sont amis avec leurs grands frères ou leurs grandes sœurs et ont tous admis que ceux-là surveillaient leurs activités et leur expliquaient ce qu'il ne fallait pas faire. La plupart d'entre eux se sentent ainsi rassurés et parlent avec les frères et sœurs en cas de problèmes. Ainsi, la petite fille de 11 ans reconnaissait ne pas avoir toutes les compétences nécessaires pour être sur *Facebook,* mais le fait d'être amie avec sa sœur qui la contrôle régulièrement lui permettait de se sentir en sécurité. Les plus grands admettaient qu'il était important qu'un contrôle soit mis en place, de la part des parents principalement, mais remarquaient en même temps qu'ils n'acceptaient pas que ces derniers s'immiscent dans leur vie privée. De manière générale, ils admettaient également l'importance des pairs, plus particulièrement des amis les plus proches, pour discuter de problèmes qu'ils pourraient rencontrer. Une autre jeune fille se sentait plus «*écoutée*» lorsqu'elle utilisait les réseaux sociaux.

La plupart des enfants interrogés admettent qu'il y a une disjonction entre leur vie virtuelle et réelle. Par exemple, ils ont tous beaucoup plus d'amis sur *Facebook* qu'ils n'en ont dans la vraie vie. D'ailleurs, beaucoup ne sont pas vraiment «*amis*» avec tous leurs contacts *Facebook*, il arrive même qu'ils ne s'apprécient pas du tout. Par exemple, une jeune Française ayant plus de 200 amis ne parle en fin de compte qu'avec seulement 5 amis, c'est-à-dire ses amis les plus proches. Par ailleurs, la plupart d'entre eux admettent qu'il existe des effets pervers et qu'il est nécessaire de réussir à faire la part des choses, même si cela est parfois difficile. Une jeune fille française de 17 ans nous expliquait qu'il fallait faire attention de ne pas tomber dans le «*piège*» de *Facebook*, avec son côté indiscret voire à tendance voyeuriste. Un garçon indonésien du même âge allait dans le même sens et remarquait que la plupart des jeunes autour de lui qui ont *Facebook* veulent «*parader*», montrer qu'ils sont beaux en ajoutant des photos d'eux qui ne leur ressemblent pas forcément. Il trouvait surprenant que certains de ses amis lui demandent même de «*liker*» ces photos afin d'avoir plus d'admirateurs. Un autre ajoutait que certaines filles (principalement) voulaient véritablement rentrer dans la peau d'un nouveau personnage et allaient même jusqu'à se créer des pseudonymes du type «*Ririn Love*» ou «*Naty beauty*». Plusieurs ont déclaré être agacés par cet aspect de *Facebook* et une jeune fille hésitait même à supprimer son compte pour cette raison. Pourtant, elle-même reconnaît passer du temps à «*espionner*» ses contacts dès qu'elle n'a rien à faire. D'autres admettent également passer beaucoup plus de temps sur *Facebook* lorsqu'ils s'ennuient; parfois cela devient même un réflexe. L'un d'entre eux déclarait «*dès que je n'ai rien d'autre à faire, je vais sur* Facebook». Une autre expliquait qu'elle aimait bien regarder

ce que les autres faisaient, «*c'est une autre manière de suivre ce qu'il se passe aussi autour de soi sans pour autant se considérer comme un voyeur*». On remarque également, et cela de manière encore plus prononcée en Indonésie, un certain paradoxe sachant que, d'un côté, les enfants sont éduqués dans des normes religieuses assez strictes et que, de l'autre, ils ont un accès illimité au reste du monde via internet. On remarquera cependant que les sites pornographiques sont interdits et que la *Charia police* n'hésite pas à prendre toutes les mesures «*nécessaires*» pour lutter contre toute déviance. De manière plus générale, même si internet fait désormais partie intégrante de la vie de ces enfants, ils avouent qu'il ne peut remplacer certaines choses fondamentales dont ils ont besoin; à ce propos les enfants français admettaient cependant plus facilement avoir envie d'avoir d'autres activités et qu'internet n'était tout de même pas la «*vraie*» vie.

Conclusion

Aujourd'hui, (quasiment) tout le monde a accès à internet. L'enfance actuelle semble en effet très médiatisée. Au-delà du cadre strict de cette étude, nous avons d'ailleurs entendu des adolescentes tenir des propos qui reflètent assez bien ce phénomène, comme par exemple «*mon téléphone, c'est ma vie*». Mais revenons sur la remarque extrêmement pertinente d'une des jeunes filles consultées qui affirmait «*aujourd'hui si tu n'as pas internet, tu es exclu*»; ce qui nous amène à penser qu'il existe également une certaine forme de discrimination. Qu'en est-il de la poignée d'enfants qui n'ont pas accès à internet, parce qu'ils n'en ont pas la possibilité pour des raisons financières notamment ou parce qu'ils n'en ont tout simplement pas la volonté ? Il serait à notre avis très intéressant de poursuivre cette idée et d'interroger ces enfants «*exclus*».

Il faut également se questionner par rapport à la valeur éducative et pédagogique des sites. En effet, la plupart d'entre eux semblent soit inadaptés soit assez pauvres à ce niveau-là. On se demande d'ailleurs s'il existe en définitive une véritable autonomie de l'enfant sur internet en termes de liberté de choix ou de pensée, puisque sa marge de manœuvre est tout de même limitée à un espace créé par et pour les adultes. Pourtant, internet se présente comme une aubaine pour l'enfant curieux, à la recherche d'informations, aussi bien dans une société «*ouverte*» comme en France que dans une société «*verrouillée*» comme à Banda Aceh. Sur ce point, l'existence de sites pour les enfants, et plus particulièrement ceux qui ont été conçus pour et par des ados (comme le forum des ados) nous semble être une pratique particulièrement intéressante. Faudrait-il mettre en place un internet spécifique pour les enfants ? On peut notamment craindre que les formes de violence entre pairs se développent loin du regard des adultes, responsables de la protection des enfants.

En outre, les mesures de sécurité telles que pensées à l'heure actuelle sont encore loin d'être adaptées. La plupart des enfants sont mal informés par rapport à leurs droits sur internet, en particulier en ce qui concerne les règles relatives à la protection des données personnelles. Un autre point important à souligner est celui de la responsabilité des autorités et des sites internet. Par exemple, nul ne peut contester le fait que l'«*industrie* Facebook» soit partiellement alimentée par les enfants. Il nous semble fondamental, d'un point de vue éthique, que les différents responsables de ces sites s'interrogent sur l'impact qu'ils peuvent avoir sur les enfants, ne s'arrêtant pas simplement à leur valeur commerciale mais s'engagent aussi à respecter les droits des enfants.

Au-delà, la responsabilisation des enfants est également indispensable. Il est indispensable que l'enfant comprenne qu'internet comporte certains risques et que ce monde est «*virtuel*». Développer l'éducation aux médias en incluant, par exemple, une formation sur internet à l'école nous semble prioritaire. Internet est un espace dans lequel l'enfant navigue assez librement sans pour autant être véritablement protégé et encadré. On s'aperçoit que le rôle des amis et des grands frères et sœurs semble beaucoup plus important que celui des parents ou de l'école, aussi bien au niveau de l'apprentissage que de l'accompagnement en cas de problème. Cela nous amène également à nous interroger par rapport à la manière dont les règles sont pensées et mises en place actuellement. Il nous semble en effet essentiel que des règles adaptées à l'enfant soient mises en place. Celles-ci devraient être pensées avec et pour l'enfant (et non pas par et pour les adultes). Nous pensons qu'il serait très judicieux de définir une liste de règles de l'«*internet positif*», dont le but serait de guider l'enfant et de lui éviter de rentrer en contact avec les aspects négatifs d'internet. L'Union européenne a déjà développé un concept quelque peu similaire [(84)]. Ces règles devraient être rédigées dans un langage adapté à l'enfant et de préférence de manière positive. Il est à notre avis préférable d'éviter des formes négatives du type «*ne fais pas…*», par exemple «*ne parle pas avec des étrangers*»; mais plutôt : «*fais-tu confiance aux personnes avec qui tu parles ?*», «*as-tu demandé l'autorisation de ton copain avant de poster une photo ?*», de manière à ce que l'enfant s'interroge et apprenne par lui-même tout en étant sensibilisé. Il serait même possible d'utiliser un support plus adapté comme un jeu ou une vidéo permettant aux enfants de s'approprier ces règles de manière plus rapide et ludique. Ces règles pourraient ensuite être diffusées sur les différents sites que les enfants utilisent régulièrement. Il serait aussi nécessaire que les différents sites internet mettent en place des équipes spécialisées auxquelles les enfants puissent s'adresser en cas de problèmes.

Ensuite, quelques mots sur l'approche participative.

Le point fort de cette recherche vient très certainement de notre volonté d'impliquer et de prendre en compte

(84) *Voir par exemple, à propos de la protection des données : http://www.saferinternet.org/web/guest/safety-issues?p_p_id=onlineSafety_WAR_insafeportlet&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=4&_onlineSafety_WAR_insafeportlet_type=safetyissue-children&_onlineSafety_WAR_insafeportlet_articleId=131214&#p_onlineSafety_WAR_insafeportlet*

La nécessité d'impliquer les enfants dans la rédaction des questions

de l'opinion des enfants. En effet, nous avons le sentiment que le fait d'avoir consulté les enfants nous permet d'avoir des résultats beaucoup plus pertinents. Sur ce point Karl Hanson a d'ailleurs démontré qu'il est indispensable de prendre en compte la réalité des enfants afin que la législation soit véritablement adaptée [85]. Nous avons donc pensé que pour mieux comprendre cette réalité, il était nécessaire de parler directement à l'enfant. Lorsque l'on travaille «*pour*» l'enfant, que l'on cherche à mettre en place des règles adaptées permettant de mieux le protéger, il est selon nous indispensable de lui demander son opinion. D'ailleurs l'article 12 de la CDE rappelle que l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.

La question du droit d'être entendu est en effet incontournable; à ce titre, Jean Zermatten déclarait : «*la parole de l'enfant est un passage obligé*» [86]. À notre avis, la consultation devrait être utilisée dès lors que les enfants sont concernés, même indirectement. Cette consultation est la preuve qu'il est important de demander l'opinion des enfants avant de prendre des mesures les concernant car l'enfant a beaucoup à apprendre à l'adulte. Nous nous apercevons d'ailleurs que les études sur le sujet que nous avons eu l'occasion de mentionner au cours de cette étude ont certes été basées sur l'opinion de l'enfant, mais de manière encore trop superficielle. En effet, ces études se fondent avant tout sur des données quantitatives récoltées à travers un questionnaire réalisé par l'adulte. Nous nous sommes appuyés sur l'expertise de Gerison Lansdown dans ce domaine et avons cherché à aller au-delà d'une «*simple*» consultation en impliquant l'enfant dans chacune des étapes de notre recherche.

La consultation est un exercice délicat : le principal objectif est de prendre l'enfant au sérieux, c'est-à-dire de ne pas lui faire dire ce que l'on a envie d'entendre… [87] Pour l'instant la méthodologie de la participation est encore dans une phase de développement; il est important de développer les techniques proposées, les tester, les analyser et les affiner. Il nous semble donc important de donner nos impressions quant à la technique utilisée et à sa mise en œuvre. Nous sommes persuadés de l'importance que l'enfant se sente en confiance. S'il est bien entendu fondamental d'être bien préparé (en s'appuyant notamment sur l'ensemble des règles destinées au consultant), nos impressions sont les suivantes : tout d'abord, il est important que l'enfant voit que l'on est bien préparé et enthousiaste, comprenne que l'on ne le jugera pas par rapport à ses réponses et qu'il a un «*ami*» en face de lui, c'est-à-dire une personne compatissante, respectant sa dignité et sa parole. Lever la «*barrière*» entre adulte et enfant est à notre avis obligatoire pour que la collaboration puisse se dérouler dans les meilleures conditions. Il est important de se détacher des rapports de pouvoir ou d'autorité classiques entre enfants et adultes. Bien que nous nous sentions assez proche de ces enfants (étant encore proche au niveau de l'âge et utilisant aussi des réseaux sociaux), nous nous sommes aperçu très rapidement de l'existence d'un décalage générationnel important.

Ensuite, pour que la collaboration soit efficace, il est essentiel que l'enfant soit lui-même motivé et content de participer. Grâce à une atmosphère à la fois sérieuse et décontractée, les enfants semblent beaucoup plus ouverts à la discussion. Nous nous sommes rendu compte de la nécessité d'impliquer les enfants dans la rédaction des questions : l'enfant se sent tout de suite plus à l'aise lorsqu'on lui pose une question rédigée dans un langage adaptée même si la question touche à un sujet sensible. À ce moment-là, on se rend compte à quel point il est important d'être sûr de soi, car les réponses de l'enfant peuvent surprendre; il s'agira donc de garder son sang-froid même si la réponse de l'enfant est «*choquante*». Nous avons en effet dû faire face à des situations assez délicates (cyberharcèlement, enfants «*accros*», comportements déviants sur internet).

Enfin, nous souhaiterions revenir sur l'importance de l'évolution du statut du jeune tel que nous l'avons mis en avant au début de cette étude. Aussi bien l'approche participative que l'exemple de la participation des enfants sur internet nous amène à repenser l'incompétence car l'enfant a démontré à tous les stades de cette étude qu'il était capable de participer de manière utile et efficace. Cette expérience nous a montré que les enfants ne sont pas de «*simples incompétents*» [88]. Tous les enfants avaient une opinion et voulaient la faire partager. Le principal problème à notre avis est la perception que l'adulte a de l'enfant; l'enfant étant sans aucun doute bien plus compétent que ce que l'adulte ne veut bien le laisser penser. L'enfant n'est pas muet, mais l'adulte a-t-il le temps et la volonté de l'écouter ? Les enfants semblent près à lancer le défi d'une mise en œuvre effective du droit à la participation; l'adulte est-il prêt à le relever ? Selon nous, le principal enjeu n'est donc pas la question de l'incompétence, qui exclut automatiquement l'enfant, mais celui de l'adaptation, fondée sur un équilibre entre protection et participation tout en s'assurant que l'ensemble de ses droits sont respectés. Si l'enfance est une construction sociale, l'idée est alors de chercher à construire une «*enfance adaptée*». À ce propos, nous pouvons terminer sur une citation de Maud de Boer-Buquicchio sur «*la situation à laquelle nous devons faire face*»:

«*De brillants écrivains ont touché nos cœurs et influencé nos rêves lorsque nous étions enfants. Dans leur conte de fée, les enfants peuvent devenir des héros et surmonter toutes les difficultés, à la*

(85) Hanson (K.), *International children's rights and armed conflict,* Human Rights and International Legal Discourse, *n°5(1), 2011, p. 40-62.*

(86) Zermatten (J.), *L'enfant devant le juge de la jeunesse. Une question de participation,* in *D. Ferring, K. Hanson, M. Majerus, C. Schmit and J. Zermatten,* Les droits de l'enfant: citoyenneté et participation, *Luxembourg, Université du Luxembourg, 2008, p. 35.*

(87) *À ce propos l'exemple de Samar 'ondes nous a permis de mieux comprendre certains de ces enjeux et l'approche à suivre lorsque l'on souhaite entendre l'enfant.* Homme (E.), *«La voix des jeunes dans les médias: le point de vue d'une association», intervention lors de l'Université d'été 2011,* Les droits de l'enfant et les médias, *Louvain-la-Neuve, juillet 2011.*

(88) Verhellen (E.), op. cit.

seule condition de défendre les vraies valeurs. […] Dans le monde réel, la protection des enfants exige que nous utilisions nos pouvoirs pour que leurs droits soient reconnus et défendus. Elle implique également de leur transmettre des pouvoirs, de telle sorte qu'ils soient en mesure d'exercer leurs droits et de se défendre […] Nous n'avons peut-être pas de baguette magique, mais nous avons des pouvoirs, et les pouvoirs impliquent des responsabilités. Nous devons les mettre au service d'une cause commune : édifier un monde adapté aux enfants»[89].

Bibliographie

Bourgeois (I.), «12-19 ans : la génération Internet» [en ligne], *Regards sur l'économie allemande*, n° 79, décembre 2006, disponible sur : http://rea.revues.org/index739.html.

Calvert (S.L.), Wilson (B.J.), *The Handbook of Children, Media, and Development*, Boston, Wiley-Blackwell, 2008, 640 p.

Calysto, La voix de l'enfant, «Enfants et Internet baromètre 2009-2010 de l'opération nationale de sensibilisation : Un clic, déclic le Tour de France des établissements scolaires» [en ligne], 2010, 44 p., disponible sur : http://www.itrpress.com/cp/2010/2010-12-17_Barometre-Calysto-Enfants—Internet-decembre-2010.pdf.

Comité des droits de l'enfant, «Le droit de l'enfant d'être entendu», Observation générale n° 12 [en ligne], CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, 28 p., disponible sur :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf.

Commission européenne, «Socialisation sur internet: accord entre les grands sites par l'entremise de la Commission» [en ligne], IP/09/232, 10 fév. 2009, disponible sur :

http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/itemlongdetail.cfm?item_id=4672.

Commission européenne, «Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on the protection of individuals with regard to the processing of personal data by competent authorities for the purposes of prevention, investigation, detection or prosecution of criminal offences or the execution of criminal penalties, and the free movement of such data» [en ligne], version 34, 29.11.2011, disponible sur: http://www.statewatch.org/news/2011/dec/ep-dp-leas-draft-directive.pdf.

Commission européenne, «Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (General Data Protection Regulation)» [en ligne], version 56, 29.11, 2011, disponible sur: http://www.statewatch.org/news/2011/dec/eu-com-draft-dp-reg-inter-service-consultation.pdf.

Conseil de l'Europe, «Manuel de maîtrise de l'Internet. Un guide pour les parents, les enseignants et les jeunes» [en ligne], janvier 2010, disponible sur :

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/internetliteracy/Source/Lit_handbook_3rd_fr.swf.

Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, «Bilans de la réflexion sur les émissions dites de «téléréalité»» [en ligne], 21 septembre 2011, disponible sur :

http://www.csa.fr/upload/publication/bilan_telerealite_21septembre2011.pdf.

De Smedt (T.), «Les enjeux de l'accès, de l'éducation et de la participation aux médias pour les enfants», intervention lors de l'Université d'été 2011, *Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-La-Neuve, juillet 2011.

Dominicy (M.), «Les Défis d'Oslo. Des défis toujours d'actualité», intervention lors de l'Université d'été 2011, *Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-La-Neuve, juillet 2011.

Docquir (P.F.), Protection de l'enfance dans le carnaval numérique : l'art. 8 de la CEDH impose un «devoir de démasquer» aux fournisseurs de services Internet, note sous Cour eur. d. h., *K.U. c. Finlande*, 2 déc. 2008, *R.D.T.I*, n° 34, mars 2009, p. 98-104.

E-enfance, «Les enfants et internet» [en ligne], 2009, 37 p., disponible sur :

http://www.e-enfance.org/docs/e-enfance2009.pdf.

Fluckiger (C.), Grehan (S.), Donoso (V.), «Assessment of the implementation of the Safer Social Netweorking Principles for the EU. Facebook» [en ligne], 2011, 7 p., disponible sur : http://ec.europa.eu/information_society/activities/social_networking/docs/translated_reports_11/facebook_fr.pdf

Hanson (K.), International children's rights and armed conflict, *Human Rights and International Legal Discourse,* n° 5(1), 2011, p. 40-62.

Hommé (E.), «La voix des jeunes dans les médias: le point de vue d'une association», intervention lors de l'Université d'été 2011, *Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-La-Neuve, juillet 2011.

Jaffé (P.), «La prévention par les médias», intervention lors de l'Université d'été 2011 *Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-La-Neuve, juillet 2011.

Joyal (R.), Noël (J-F.), Chapdelaine Feliciati (C.), «Rapport final de la Conférence tenue à Montréal du 18 au 20 novembre 2004 *Mise en œuvre des droits de l'enfant. Perspectives nationales et internationales*», BICE, 2004, 91 p.

Kilkelly (U.), «Paroles d'enfants sur la justice : synthèse de la consultation organisée par le Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants» [en ligne], CJ-S-CH (2010) 14 rév., 5 octobre 2010, 57 p., disponible sur : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/CJ-S-CH%20_2010_%2014%20rev%20F%205%20Oct%202010.pdf.

Kredens (E.), Fontar (B.), «Comprendre le comportement des enfants et des adolescents sur Internet pour les protéger des dangers» [en ligne], Fondation

(89) *Cette conférence a été organisée par le BICE en 2004, voir Joyal (R.), Noël (J-F.), Chapdelaine Feliciati (C.), «Rapport final de la Conférence tenue à Montréal du 18 au 20 novembre 2004,* Mise en œuvre des droits de l'enfant. Perspectives nationales et internationales*», BICE, 2004, p. 91.*

Références bibliographiques et autres

de France, 2010, 126 p., disponible sur :

http://www.fondation-enfance.org/IMG/pdf/Rapport_Frequences_Ecoles.pdf.

Lansdown (G.), «Promoting children's participation in democratic decision making» [en ligne], Unicef, Innocenti Insight, 2001, 48 p, disponible sur: http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight6.pdf.

Lansdown (G.), «A Framework for monitoring and evaluating children's participation» [en ligne], july 2011, 42 p, disponible sur:

http://www.crin.org/hrbap/index.asp?action=theme.infoitem&item=25808.

Le Breton (D.) et Marcelli (D.), *Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse*, Paris, PUF, 2010, 967 p.

Lenhart (A.), Madden (M.), «Teen, privacy & online social networks How teens manage their online identities and personal information in the age of MySpace» [en ligne], Pew Internet & American Life Project, 2007, 45 p. disponible sur:

http://pewinternet.org/~/media/Files/Reports/2007/PIP_Teens_Privacy_SNS_Report_Final.pdf.pdf.

Lits (M.), «Le phénomène de la médiatisation : quel impact sur les droits de l'enfant ?», intervention lors de l'Université d'été 2011, *Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-La-Neuve, juillet 2011.

Majerus (M.), ««Vox Infantium» - Participation et citoyenneté de l'enfant», in D. Ferring, K. Hanson, M. Majerus, C. Schmit et J. Zermatten, *Les droits de l'enfant: citoyenneté et participation*, Luxembourg, Université du Luxembourg, 2008, p. 4-10.

Milwood Hargrave (A.), «Protéger les enfants contre les contenus préjudiciables» [en ligne], Conseil de l'Europe, juin 2009, 16 p., disponible sur :

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/H-Inf(2009)13_fr.pdf.

Moreau (T.), «Le droit de l'enfant à l'image et sa protection : de la publicité à la pédopornographie», intervention lors de l'Université d'été 2011, *Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-La-Neuve, juillet 2011.

Netexplo, Global observatory on digital society, «Sondage Ifop pour l'observatoire netexplo: Internet dans la vie des Français», février 2012, 14 p., disponible sur :

http://www.ifop.com/media/poll/1767-1-study_file.pdf

Norton, «Rapport Norton sur la famille connectée : Idées globales de la vie de famille sur internet» [en ligne], juin 2010, 16 p., disponible sur :

http://us.norton.com/content/en/us/home_homeoffice/media/pdf/nofr/Norton_Family-Report-French_June11.pdf.

Save the children, «Petit guide à l'usage de ceux qui veulent impliquer des enfants dans des projets de recherche» [en ligne], 2004, 92 p.

Save the children, «Petit guide à l'usage de ceux qui souhaitent consulter les enfants» [en ligne], 2003, 94 p.

Sédallian (V.), «Principes généraux du droit de la responsabilité et responsabilité des acteurs de l'internet» [en ligne], Légamédia, 56 p., disponible sur :

http://eduscol.education.fr/chrgt/responsabilite-acteurs-internet.pdf.

UNAF, Action innocence, CNIL, «L'usage des réseaux sociaux chez les 8-17 ans» [en ligne], 2011, 39 p, disponible sur : http://www.tns-sofres.com/_assets/files/2011.07.04-reseaux-sociaux.pdf.

Vandekerckhove (A.), «La protection des enfants dans les affaires judiciaires», intervention lors de l'Université d'été 2011, *Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-la-Neuve, juillet 2011.

Verhellen (E.), *Convention on the Rights of the Child. Background, motivation, strategies, main themes*, Leuven, Garant, 2000, 3rd ed., 193 p.

Zermatten (J.), «Les médias et la Convention des droits de l'enfant», intervention lors de l'Université d'été 2011, *Les droits de l'enfant et les médias*, Louvain-la-Neuve, juillet 2011.

Zermatten (J.), L'enfant devant le juge de la jeunesse. Une question de participation, in D. Ferring, K. Hanson, M. Majerus, C. Schmit and J. Zermatten, *Les droits de l'enfant: citoyenneté et participation*, Luxembourg, Université du Luxembourg, 2008, p. 33-47.

Zermatten (J.) et Stoecklin (D.), *Le droit des enfants de participer. Norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social*, Sion, Institut des droits de l'enfant, 2009, 114 p.

Sites Internet visités :

Allô écoute : http://www.alloecouteado.org

Closer : http://www.closermag.fr

Conseil de l'Europe : http://www.coe.int

Cour européenne des droits de l'Homme : http://www.echr.coe.int

Facebook : http://www.facebook.com

Forum des ados : http://www.forumdesados.net/

Google : www.google.fr

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme : http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx

Infos du net : http://www.infos-du-net.com

Legifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/

Los Angeles Times :http://latimesblogs.latimes.com

Meetic: http://www.meetic.fr

MTV : http://www.mtv.com

New York Times : http://query.nytimes.com

Politique: http://politique.com

Réseau pédagogique neuchâtelois: http://jahia.rpn.ch

Insafe: http://www.saferinternet.org

Social Bakers : http://www.socialbakers.com/facebook-statistics/?interval=last-week#chart-intervals

Unicef Belgique : http://www.unicef.be

Unicef Innocenti Research Center : http://www.unicef-irc.org/

Windows Live (pour Hotmail et MSN) : http://www.windowslive.fr

Youtube : http://www.youtube.com

Le questionnaire

Annexe

Questionnaire : Stp parle-moi de ta vie sur Facebook !

Ce questionnaire ne sera pas diffusé, tu peux répondre librement aux questions et me faire confiance : ton identité ne sera pas révélée et je ne te jugerai pas. Au contraire, tes réponses me permettront de mieux comprendre comment tu vois le monde dans lequel tu grandis. C'est important pour moi : ces réponses seront utilisées dans une étude que je réalise à l'université sur l'utilisation de Facebook (et des autres réseaux sociaux) par les adolescents… Les choses sympas qui s'y passent, et les choses un peu moins sympas… Et je voudrais savoir ce que tu en penses.

Cela prend environ 15 minutes. Si tu as l'impression que certaines questions ne te correspondent pas ou que tu n'as pas envie de donner ton avis, tu n'es pas obligé(e) d'y répondre ! En tout cas, je te remercie pour ton aide !







Ok, pour commencer quelques informations sur toi :

Tu es une fille ou un garçon	
Tu as (âge)	… ans
Tu as créé ton compte Facebook quand tu avais	… ans
Es-tu ami avec tes parents sur Facebook	
Es-tu ami avec tes frères/soeurs sur Facebook	
Combien d'amis as-tu sur Facebook ?	… amis

Tu aimes / Tu n'aimes pas

	
Chatter sur Internet	
Discuter/m'amuse avec mes copains à l'école	
Etre en dehors de l'école pour me balader en ville, aller au cinéma, faire du shopping…	
Utiliser mon téléphone (appel, textos)	
Faire mes devoirs	
Diner en famille	
Lire des livres	
Regarder la télé	
Faire du sport ou une autre activité extrascolaire	
Donner mon avis et parler de moi	
Ma vie	

Super, maintenant que je te connais un peu mieux, je vais te poser quelques questions sur ta vie sur Facebook. Pour cela, ouvre ton compte Facebook stp !

1. Tu mets des photos de toi et tes amis sur Facebook ?

…



2. Donne-moi quelques exemples de ce que tu aimes sur Facebook ?

3. Quelle est la chose que tu préfères sur Facebook (et les autres réseaux sociaux) que tu ne peux pas avoir/faire à l'école ou chez toi ?

…

4. Est-ce que la vie sur Facebook (et les autres réseaux sociaux) est géniale ? Tout du moins plus sympa qu'à l'école ou à la maison ?

…





5. Es-tu différent quand tu es devant ton ordinateur ? Plus libre ou décontracté(e) ? Donne moi un exemple de ce que tu fais que tu ne fais pas à l'école ou chez toi ?

…

6. Tu parles plutôt avec tes parents ou tes grands frères et sœurs de ce que tu fais sur Internet ? ou tu n'en parles à personne ?

…

7. Va dans « Info » et dis moi quelles sont les informations que tu as données :

…

8. Combien de temps passes-tu sur Internet par jour : mets une croix en face de la case correspondante

	X
entre 5 et 30 min	
entre 30 min et 1h	
entre 1h et 2h	
Plus de 2h ?	

9. Et ça te manque de ne pas aller sur Facebook (et autres réseaux sociaux) pendant toute une journée ?

…

Maintenant, j'aimerais que l'on parle de choses moins rigolotes si cela ne te dérange pas…

1. Dans la vie tu as peut être déjà vécu une mauvaise expérience, un moment pendant lequel tu ne t'es pas senti très rassuré et tu as eu peur. Est-ce que tu peux me raconter ce moment ?

…





2. Est-ce que tu as l'impression qu'Internet est un endroit dangereux ? Ou qu'il pourrait t'arriver une mauvaise expérience comme celle dont tu viens de me parler ?

…

3. Si quelque chose s'est déjà passé, est ce que tu pourrais me le raconter et ce que tu as ressenti à ce moment-là ? Est-ce que tu en as parlé à tes parents ou quelqu'un d'autre ?

…

4. Est-ce que tu rencontres des gens sur Facebook (et les autres réseaux sociaux) que tu ne connais pas en « vrai » ? comme des copains de copains… des adultes ? donne moi des exemples stp !

…

5. Même si tu ne les connais pas, tu te sens en confiance avec eux ? Tu peux leur parler de choses personnelles ?

…

6. Est-ce que tu as déjà vu des photos ou des discussions qui t'ont choqué ou que tu n'as pas aimées ? Tu as des exemples ?

…





7. Tes parents, tes frères/sœurs ou tes professeurs te disent de faire attention sur Internet ? Si oui, qu'est ce qu'ils te disent par exemple ?

…

8. Tu bloques certaines informations sur ton compte Facebook pour que tout le monde ne les voit pas ?

…

9. Est-ce que tu as déjà utilisé Facebook (et les autres réseaux sociaux) pour te moquer d'un garçon ou d'une fille de ton école ? Et est ce que cela t'es déjà arrivé ou as-tu le sentiment que l'on pourrait te faire du mal ?

…

Et pour finir j'aimerais savoir ce que représente vraiment Facebook/Internet pour toi ?

1. Quel est le dernier message que tu as posté sur ton mur Facebook ?

…

2. A ton avis, est-il plus simple de s'exprimer sur Facebook (et les autres réseaux sociaux) qu'à l'école ou chez toi ? c'est-à-dire as-tu le sentiment d'être mieux compris(e) et plus pris(e) au sérieux ?

…






3. Est-ce que tu participes à des actions 'citoyennes' - ou peut être tu aimerais le faire ? ex. t'intéresses-tu à la politique ? es-tu membre d'une association ? as-tu déjà manifesté ? des questions sociales comme la protection de l'environnement ou la pauvreté te touchent ?

…

4. As-tu l'impression qu'en utilisant Facebook (et les autres réseaux sociaux) on peut faire changer quelque chose qui ne va pas bien ?

…





5. Selon toi, Facebook c'est pour tout le monde - ex. les enfants de moins de 13 ans ? les adultes ? Ou c'est plutôt un truc pour les jeunes ?

…

6. Facebook c'est :

mets une croix en face de la case correspondante

	x
un jeu ?	
un moyen original de communiquer avec ses amis ?	
un lieu où les jeunes peuvent dire ce qu'ils pensent, faire passer des messages et peut être faire changer les choses ?	

7. Tu te poses certainement beaucoup de questions, et c'est normal quand on grandit ! Mais parfois il est difficile d'en parler et d'avoir les informations… comme par exemple sur la sexualité… Est-ce que Internet est un endroit où tu peux trouver des réponses à tes questions ?

…

8. Est-ce que tu vas sur des forums d'ados – ou autres pour avoir des infos ou discuter de tes problèmes ?

…

Voilà c'est fini ! Merci d'avoir participé !





Que penses-tu de ce questionnaire ?

…

As-tu un message à donner qui selon toi permettrait de faire changer certaines choses qui ne tournent pas rond ?

…

Si tu veux rajouter quelque chose, n'hésite pas à me le dire !!!

document

Commission de déontologie. Avis 128/10 dit «*Avis Facebook*»

Demande d'avis de : AMO Samarcande

La Commission est saisie d'une demande d'avis émanant d'un service d'aide en milieu ouvert qui se pose la question de l'opportunité d'investir les réseaux sociaux en ligne tels que *Facebook*.

«*À l'origine de la demande, plusieurs collègues de notre association qui ont souhaité créer un groupe (…) sur Facebook. (…). Facebook est un outil qui permettrait aux jeunes d'être tenus au courant via les outils qu'ils utilisent, de ce qui se fait en temps réel dans notre service. Il s'agit, d'une part, de créer un lieu où les jeunes peuvent entrer en contact avec le service, une première approche informelle.*

Dans une préoccupation d'éducation aux médias, il nous paraissait également important, sans vouloir cautionner ou encourager l'usage des réseaux sociaux, d'y être présent. Davantage dans une perspective de 'réduction des risques' et d'éducation ainsi que pour tenter de combler le fossé numérique entre une certaine population jeune et les services qui sont à leur disposition.

Par ailleurs, des craintes nous sont immédiatement apparues au niveau du respect du secret professionnel. Être présent sur Facebook pourrait être assimilé à une publication en ligne d'une liste des jeunes fréquentant notre association qui, bien que consentants, ne mesurent peut-être pas l'impact que cela pourrait avoir. Quelques craintes également au niveau de l'intimité du jeune, n'y a-t-il pas un champ de sa vie auquel nous assistons, mais auquel nous préférons ne pas avoir accès, car relevant de sa vie privée ? Quelles sont les limites du secret professionnel dans ce domaine ? Est-ce que l'adhésion volontaire à un groupe en ligne est suffisante pour dépasser ce secret professionnel ?»

Pour répondre à ces questions, la Commission a effectué des recherches dans la littérature spécialisée en la matière. Elle a également rencontré le Délégué général aux droits de l'enfant en tant que personne ressource. En effet, le Délégué général a, d'une part, pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants, d'autre part, fait le choix d'être présent sur les réseaux sociaux par l'intermédiaire de *Facebook*.

1. Au regard des connaissances acquises sur la culture médiatique des adolescents, quatre conséquences principales peuvent être relevées concernant l'usage des réseaux sociaux sur Internet par les jeunes :

i) Les réseaux sociaux permettent aux jeunes de créer et de maintenir des liens avec leurs pairs et, de manière secondaire, avec des adultes. Ces outils sont en constante évolution (on passe progressivement d'une utilisation domestique sous contrôle potentiel des parents à une utilisation «*nomade*» des réseaux sociaux par le biais des téléphones portables intelligents) et permettent aujourd'hui aux jeunes d'être connectés en continu.

ii) «*La course effrénée à la popularité en comptabilisant le nombre d'amis sur Facebook ou le nombre de commentaires informant sur l'audience d'un blog produit de véritables stratégies de mise en scène de soi. À la fois produisant une inclusion sociale dans les réseaux établis, ils nourrissent également des comportements d'exposition, qui peuvent être particulièrement problématique quand l'identité est en construction*» (1).

iii) «*Les adolescents seraient particulièrement vulnérables à cette urgence de communiquer, instaurée par l'immédiateté de ce qu'on a appelé le Web 2.0*» (2).

iv) «*L'utilisation des forums de discussion permet à l'adolescent de répondre aux questions qu'ils se posent sur des sujets délicats tout en préservant son anonymat. L'internet devient ainsi une source d'informations importante pour cette tranche d'âge en quête de réponses immédiates*» (3).

2. De manière générale, la Commission est d'avis que ces éléments, qui indiquent des mutations dans les modes de vie des jeunes, devraient conduire les intervenants de l'Aide à la jeunesse, d'une part, à s'y intéresser et à les intégrer dans leurs pratiques, d'autre part, à imaginer des dispositifs pédagogiques adaptés pour conduire les jeunes à penser leurs pratiques.

L'usage de ces technologies ne doit certes pas devenir une fin en soi, mais elle peut être un moyen susceptible d'actualiser et d'affiner la posture éducative et l'entrée en relation avec les jeunes. En effet, selon l'article 4 du Code de déontologie, «*les intervenants ont un devoir de formation et d'information permanentes*» et, dans cette perspective, «*ils ont l'obligation de remettre en question régulièrement leurs pratiques professionnelles et veillent à les adapter à l'évolution des connaissances et des conceptions*». Intégrer l'outil informatique, qui fait partie du quotidien des jeunes, dans les pratiques éducatives doit nécessairement passer par des réflexions, des échanges de bonnes pratiques, des prises de conscience sectorielles et intersectorielles qui devront évoluer à mesure de la progression rapide des technologies en cours sur le Web. La Commission recommande donc de poursuivre la réflexion au sujet de ce nouveau champ des rapports sociaux et de s'intéresser à ces moyens naturels et quotidiens de communication pour les jeunes d'aujourd'hui. La fracture numérique est aussi générationnelle. Le recours aux nouvelles technologies et aux nouveaux moyens de communication peut pourtant être un atout dans les interventions socioéducatives à condition d'en faire un usage réfléchi.

Le service à la base de cette demande d'avis évoque, à juste titre selon la Commission, l'objectif d'éducation aux médias. Celui-ci doit, en effet, apparaître comme central pour trouver une voie entre les discours diabolisant les outils de communication et la réalité de leur usage massif par les jeunes. En effet, ce n'est que par l'explication, l'éducation et la formation que les jeunes peuvent apprendre à gérer notamment les avantages et les risques inhérents à de telles pratiques et, par-là, apprendre à gérer leur image publique «*tout en sachant que la toile n'est pas un espace anodin et de non-droit*» (4).

(1) C. Matuszak, « *État de la recherche. Culture médiatique des adolescents*», Les Cahiers Dynamiques, *2010/2 n° 47, p. 50.*

(2) Ibidem.

(3) Ibidem.

(4) E. Delcroix, « *Médias sociaux et évolution de la vie privée*», Les Cahiers Dynamiques, *2010/2 n° 47, p. 101.* .

Les travailleurs sociaux devraient encore être attentifs à la fracture culturelle dans l'usage de cet outil : «*(…) l'usage d'internet est différencié en fonction du niveau d'études. Plus les jeunes sont inscrits dans des cursus scolaires généraux, non techniques, non professionnels, plus ils utilisent le Web pour chercher de l'information, la confronter, ils sont friands de sites alternatifs, lisent les journaux (…).*»[5]. Il importe donc que les changements évoqués conduisent à intégrer des objectifs d'éducation aux médias dans les pratiques du travail social : «*(…) les aider à apprivoiser leur environnement d'aujourd'hui pour qu'ils soient des adultes citoyens en capacité de faire des choix raisonnés. N'est-ce pas une raison d'être des travailleurs sociaux ?*»[6].

3. Quant à la question de savoir dans quelles conditions il est possible pour une association d'aide aux jeunes d'être présente sur un réseau tel que *Facebook* tout en garantissant le respect du secret professionnel, la Commission souhaite, tout d'abord, rappeler l'article 7 du Code de déontologie :

«*Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux.*

L'identité des intervenants qui sont détenteurs de renseignements de nature personnelle au sujet d'un bénéficiaire doit être portée à la connaissance de celui-ci et, s'il échet, de ses représentants légaux (…)».

Au regard de cet article et dans la perspective explicitée ci-avant, la Commission est d'avis que :

i) la question du secret professionnel ne se pose pas dès lors que l'association utilise un réseau social dans le cadre de ses *activités collectives* en vue de promouvoir ces activités, événements, projets et informations publiques. En effet, chercher à promouvoir les actions à destination des jeunes en se rapprochant de là où ils se trouvent ne touche pas à la relation de confiance interpersonnelle qui lie celui qui bénéficie de l'aide et celui qui l'apporte ou contribue à sa mise en œuvre, relation qui, elle, se doit d'être protégée par le secret professionnel.

ii) la question du secret professionnel se pose donc, par contre, dans le cadre *des demandes et des suivis individuels* des jeunes sur la toile. Pour ce champ d'action, la Commission recommande à l'association de le mettre en œuvre par le biais des moyens de communication plus traditionnels voire, tout au plus, par l'échange de messages individualisés et masqués sur le réseau. En effet, en aucun cas ni le contenu de ces rapports ni les informations personnelles du jeune concerné ne peuvent être accessibles à des tiers et être divulgués «publiquement» sur le réseau.

Concrètement, la Commission pense qu'il est préférable pour une association d'aide aux jeunes d'ouvrir un *groupe* ou un *événement* sur *Facebook* et non un «*profil*», car le «*groupe*» réunit des personnes qui partagent un intérêt commun. En ce sens, le «*groupe*» présente une dimension collective tandis qu'un «*profil*» est personnel. En utilisant un «*groupe*», une association s'inscrit donc davantage dans un objectif de diffusion d'informations générales que d'échanges interindividuels. Afin de renforcer cette différence entre activités collectives et demandes individuelles, la Commission préconise d'indiquer clairement sur la «*page*» du «*groupe*» que le contenu des échanges «*postés*» ne peut concerner que les informations et les activités générales de l'association. Le message d'avertissement doit donc insister sur le fait que les demandes individuelles ne peuvent en aucun cas se faire par «*murs*» interposés. Il s'agit d'inviter les demandeurs potentiels à prendre contact avec l'association par téléphone, courriel ou rendez-vous, en mentionnant de manière précise les coordonnées et les modalités d'accès. Suivant sa position sur le sujet, l'association peut comprendre et préciser, dans ses modalités de contacts personnels, l'envoi de «*messages*» individualisés et masqués via sa «*page*».

Techniquement, un «*groupe*» doit être géré par un ou plusieurs «*administrateurs*». La Commission préconise aux «*administrateurs*» de différencier leur «*profil*» professionnel de leur «*profil*» personnel et d'utiliser le premier pour administrer le «*groupe*» de l'association sans afficher les données personnelles qu'ils partagent sur leur «*profil*» privé. Par ailleurs, il importe, selon la Commission, que les administrateurs procèdent à une vérification très régulière de la page du groupe afin d'effacer rapidement tout contenu problématique, notamment au regard de la question du secret professionnel (cfr. ci-dessus), susceptible d'être «*publié*» et visible par tous. La Commission recommande encore de faire usage de tous les «*verrous*» techniques mis à disposition par le réseau pour l'exploitation des «*murs*».

4. Enfin, concernant la question de savoir dans quelle mesure un intervenant peut être «*ami*» sur *Facebook* avec des jeunes avec lesquels il est en relation professionnelle, la Commission partage les craintes de l'association à la base de cet avis en ce que cette situation permettrait à l'intervenant et aux jeunes de pénétrer leurs vies «privées» respectives et, pour le premier, d'exercer un contrôle sur celle des jeunes. Si cette question peut relever de choix personnels et individuels liés à la vie privée, la Commission tient à rappeler l'article 13 du Code de déontologie qui stipule que « *l'intervenant ne peut exercer à l'égard d'un même bénéficiaire de l'aide plusieurs fonctions liées à l'octroi, au refus d'octroi ou à la mise en œuvre de l'aide*». La Commission déconseille donc ce genre d'«amitié» même virtuelle dans la mesure où l'intervention professionnelle et les liens privés lui paraissent incompatibles.

Toutefois, si l'association fait le choix d'étendre son champ d'action individualisée sur les réseaux sociaux comme Facebook, la Commission préconise, aux intervenants concernés de différencier, comme les «*administrateurs*», leurs «*profils*» en un «*profil*» personnel et un «*profil*» professionnel. Ce «*profil*» professionnel leur permettrait, le cas échéant, de communiquer avec les jeunes par «*messages*» interposés (individualisés et masqués) tout en refusant de devenir «*amis*» avec eux et donc d'accéder aux données personnelles de ces derniers. Ce «*refus*» se doit, bien entendu, d'être explicité clairement aux jeunes.

Le présent avis a été donné lors de la réunion de la présente Commission.

(...)

(5) *A. Jenny, «Travail social, lien social et Internet»,* Empan*, 2009/4 n° 76, p. 97.*

(6) Ibidem*, p. 99.*

L'obligation vaccinale: quelques enjeux légaux du débat

Plusieurs cas d'enfants nonvaccinés exclus de crèches ont récemment ranimé le débat houleux autour de l'obligation vaccinale en milieux d'accueil. La question, complexe, croise plusieurs problématiques, qui relèvent à la fois du champ juridique et de celui de la santé publique. À la question de savoir s'il est légal d'imposer une vaccination aux enfants qui fréquentent les crèches, se mêle en effet le délicat arbitrage entre l'intérêt individuel et le maintien de stratégies collectives de protection. Le point sur une question sensible qui appelle un débat démocratique.

Légalement, il n'y a en Belgique, qu'une seule vaccination obligatoire : celle contre la poliomyélite, prévue par l'arrêté royal de 1966, lui-même récemment mis en question par un jugement du tribunal correctionnel de Tournai (voir *infra*).

Pourtant, l'ONE (Office National de l'Enfance) prévoit que les vaccins obligatoires pour fréquenter une collectivité d'enfants sont ceux contre la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la méningite (à *haemophilus influenzae b*), la rougeole, la rubéole, les oreillons [1]. Cette réglementation s'applique aux milieux d'accueil agréés par l'ONE, et qui reçoivent des enfants âgés de 0 à 6 ans.

En conditionnant l'accès à la crèche à la vaccination, l'ONE oblige ainsi les parents à vacciner leurs enfants et pas seulement pour la poliomyélite [2]. Est-ce bien légal ?

L'arrêté du 27 février 2003

L'ONE rappelle qu'il ne lui incombe pas d'édicter les bases légales sur lesquelles se fondent l'obligation vaccinale. Pour elle, cette dernière s'appuie sur la mise en application de l'article 31 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil. Cet article stipule que: «*Sauf décision médicale, laquelle est sur la demande du milieu d'accueil confirmée par le conseiller médical de la subrégion, tout enfant est vacciné selon les modalités déterminées par l'Office dans le cadre du schéma élaboré par la Communauté française. Les vaccinations sont pratiquées par le médecin de la consultation des nourrissons ou par un médecin choisi par les parents. Dans ce cas, les parents fournissent au milieu d'accueil la preuve des vaccinations*» [3]. Pour l'ONE, cette disposition réglementaire se justifie amplement «*si l'on tient compte de la nécessité d'assurer une protection médicale préventive aux enfants accueillis dans le cadre d'une collectivité et à laquelle il ne peut être dérogé que sur décision médicale*». Elle souligne aussi que «*le calendrier vaccinal auquel sa réglementation se réfère est élaboré par le Conseil Supérieur de la Santé (organe d'avis scientifique du SPF Santé publique) ainsi que par la Cellule PROVAC (Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles), autrement dit, par les plus hautes instances médicales compétentes en la matière dans notre pays*». Enfin, elle insiste sur le fait qu' «*en appliquant cet arrêté, elle s'inscrit bien évidemment dans le droit fil de l'une de ses missions majeures, à savoir : la promotion de la santé des enfants*».

La loi du 22 août 2002 en question

Philippe Vanlangendonck, avocat au barreau de Bruxelles, défend de nombreux parents exclus de crèche pour des questions de vaccinations. Il a été conseil dans plusieurs affaires et s'appuie notamment sur la loi du 22 août 2002 sur les droits des patients pour contester l'obligation vaccinale. Cette loi prévoit que tout acte médical est soumis au consentement libre éclairé et préalable du patient. L'article 8, §1er stipule en effet que : «*Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable. Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention*».

L'article 8, § 2 de la loi du 22 août 2002 prévoit quant à lui que «*les informations fournies au patient, en vue de son consentement... concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents*

(1) *Les vaccins contre le pneumocoque, la méningite à méningocoques C et l'hépatite B sont quant à eux fortement recommandés.*

(2) *Remarquons d'ailleurs que la question se pose dès l'étape de la vaccination chez le médecin : il n'est plus possible en Belgique d'obtenir le vaccin contre la polio; l'injection prescrite est le Tetravac, qui vaccine en même temps contre le tétanos, la coqueluche et la diphtérie. Pour avoir le vaccin contre la polio uniquement, il faut se déplacer jusqu'en France.*

(3) *http://www.one.be/fileadmin/user_upload/one_des/one_Jur/D_une_loi_a_l_autre/II_Accueil/A._Millieux_d_Accueil/27_fevrier_2003_reglementation_generale_milieux_accueil.pdf*

Qui décide ?

En principe, en application de la notion d'autorité parentale conjointe, les deux parents doivent se mettre d'accord sur toute décision concernant leurs enfants, en ce compris les soins et vaccins à lui prodiguer (les parents exercent conjointement l'autorité parentale, sauf si un juge a confié à l'un d'eux l'exercice exclusif de cette autorité). Mais le praticien ne devra pas exiger la présence des deux parents. S'il n'a aucune raison de suspecter le désaccord des parents, doit se contenter de l'expression de l'accord d'un seul parent (qui est censé avoir obtenu le consentement de l'autre au préalable). À l'égard de tiers de bonne foi, le consentement d'un seul parent suffit (art. 373 du C.c.).

Quant à l'enfant, il aura le pouvoir de décision à partir du moment où il sera considéré comme ayant atteint l'âge du discernement : «*Art. 12, § 1er. Si le patient est mineur, les droits fixés par la présente loi sont exercés par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.*

§ 2. Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Les droits énumérés dans cette loi peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts.» (Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient).

à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins du suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières». Enfin, l'article 7 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient énonce que «*Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable*».

Pour l'avocat, «*c'est donc en violation de la loi, et de l'obligation au consentement libre préalable et éclairé qu'il se rencontre des situations où certains établissements (pré)scolaires exigent des parents de faire vacciner leurs enfants de manière prétendument obligatoire, alors qu'aucune vaccination ne peut être imposée à quiconque, dans le respect de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient*».

Danielle Bloem, avocate spécialisée notamment en droit de la famille, considère également que seule une loi pourrait imposer une vaccination obligatoire, comme c'est le cas pour la polio. Et de citer Gilles Génicot dans son ouvrage *Droit médical et biomédical* [4] : «*L'exigence primordiale est naturellement le consentement du patient. Il est unanimement admis depuis longtemps, tant par les textes que par la jurisprudence et la doctrine, qu'aucune atteinte à l'intégrité physique, que ce soit par acte médical ou autrement, n'est légitime si la personne concernée n'y consent pas*».

Malaise chez les parlementaires

Mais même la loi rendant obligatoire le vaccin contre la polio a été mise en cause par la loi de 2002 sur le droit des patients. Le 16 mars 2011, le tribunal correctionnel de Tournai a acquitté un couple de parents (à nouveau défendu par Philippe Vanlangendonck), qui avait refusé de faire vacciner leur enfant contre la poliomyélite pour cause d'allergies. La décision du tribunal correctionnel de Tournai a en effet souligné l'incompatibilité entre l'arrêté royal qui rend le vaccin polio obligatoire et la loi sur les droits du patient du 22 août 2002. Le juge a estimé que les parents ne disposaient pas d'informations suffisantes à propos du vaccin.

Cette décision a mis mal à l'aise plusieurs membres de la Commission des affaires sociales qui, en la séance de l'après-midi du 3 mai 2011, ont interpellé la ministre Onkelinx (voir document complet page 33) «*Le récent jugement tournaisien nous confronte, nous et la ministre, à des questions et des défis difficiles*», a analysé Bert Anciaux. «*Comment la ministre interprète-t-elle le jugement ? En conclut-elle que le seul vaccin obligatoire, celui contre la polio, ne peut plus être imposé ? Quelle est la conséquence de la suppression de l'obligation ? La ministre dispose-t-elle de suffisamment d'arguments scientifiques pour maintenir l'obligation ? Comment communiquera-t-elle au sujet du jugement, tant avec les médecins, les infirmiers et les consultations pour enfants qu'avec le grand public ?*»

Les sénateurs se sont inquiété du précédent créé par un jugement qui ne tient selon eux pas suffisamment compte de l'intérêt général. Onkelinx, de son côté, a reconnu la contradiction possible entre l'arrêté royal du 26 octobre 1966 qui rend obligatoire la vaccination contre la poliomyélite, et la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et dit avoir demandé à ses services d'examiner la question sous l'angle juridique. «*Si nous arrivons à la conclusion qu'il existe bel et bien une contradiction, nous devrons modifier la loi afin de conserver le caractère obligatoire de la vaccination*». Elle rapporte également avoir demandé l'avis du Conseil supérieur de la Santé de vérifier, avec le Comité belge de certification pour l'éradication de la poliomyélite, si l'obligation de vaccination doit être maintenue. «*Le Comité suit la situation relative à la polio en Belgique et établit des rapports à ce sujet pour l'Organisation mondiale de la Santé. L'OMS décide, sur la base de ces informations, si notre pays peut être déclaré exempt de polio*».

Abus de faiblesse ?

Ces enjeux juridiques autour de la vaccination obligatoire ont également donné lieu à d'autres rebondissements. Ainsi, Philippe Vanlangendonck considère-t-il qu'en interdisant l'accès aux crèches, on force la main à des parents qui sont en état de vulnérabilité. Conseil de parents dont l'enfant a été exclu d'une crèche namuroise l'année dernière, il estime qu' «*ils risquent de perdre leur travail s'ils doivent renoncer à la garde assurée par la crèche, de commettre une atteinte à l'intégrité physique de leur enfant, en lui administrant des vaccins qu'ils estiment néfastes*» [5] Sur son conseil, les parents ont donc introduit une plainte au pénal en avril pour abus de confiance, harcèlement et abus de faiblesse. Ce

(4) *Larcier, 2010, page 91.*

(5) «Vaccins : plainte au pénal contre l'ONE», *www.levif.be, 6 avril 2012*

Et la Flandre ?

Contrairement à son homologue francophone, Kind en Gezin n'impose aucune vaccination pour les enfants de moins de six ans en milieu d'accueil, bien qu'il la recommande vivement.

Interrogé sur cette disparité communautaire, l'ONE répond que cette absence d'obligation est compensée par un taux de couverture vaccinal suffisant qui dépasse le seuil critique et s'avère même supérieur à celui de la Communauté française.

recours original s'appuie sur la toute nouvelle loi sur l'abus de faiblesse, rentrée en vigueur début février 2012 et votée le 16 juin 2011. Il s'agit du nouvel article 442*quater* du Code pénal incriminant l'abus de la situation de faiblesse des personnes [6].

Le débat a encore rebondi très récemment. Début mai, à Bruxelles, un père de famille n'a pu déposer son fils à la crèche, au motif que ce dernier n'avait pas reçu sa troisième injection de vaccins. Le médecin traitant, constatant des réactions inhabituelles chez l'enfant, avait en effet déconseillé de poursuivre le traitement. Le père a donc demandé une dérogation à l'ONE, qui les prévoit en principe sur examen du dossier. Mais ici le pédiatre de l'ONE n'a pas jugé la demande justifiée.

Un recours en suspension contre la décision de la ville de Bruxelles (la crèche était communale) a été introduit au Conseil d'État, mais ce dernier a rejeté la demande le 17 mai 2012. Il devra encore se prononcer d'ici quelques mois sur la demande en annulation.

Une demande d'avis urgent a également été déposée au Conseil national de l'Ordre des médecins par Me Vanlangendonck, à nouveau conseil dans cette affaire. «*L'art de guérir, qui inclut les vaccins, est une prérogative réservée aux médecins en vertu de l'Arrêté Royal n° 78, et non à des réglementations générales*» argue-t-il. Pour lui, une décision prise par le Conseil Médical Pédiatre de l'ONE «*sur dossier*», sans le moindre examen médical, est contraire à l'exercice légal de la médecine «*qui exige une relation entre le médecin et son patient, c'est-à-dire un examen clinique et une anamnèse avant toute décision thérapeutique*». L'ONE, de son côté, se refuse au moindre commentaire sur cette affaire : «*l'ONE a pour principe de ne jamais commenter publiquement les dossiers personnels, susceptibles de contenir des informations médicales confidentielles*». Mais elle rappelle que «*l'arrêté du 27 février 2003 prévoit une possibilité de dérogation à l'obligation vaccinale en cas de contre-indication médicale propre à un enfant en milieu d'accueil*».

La nécessité d'un débat démocratique

À suivre de près, cette bataille juridique autour de l'obligation vaccinale révèle en tout cas à quel point le sujet est sensible. Les colossaux enjeux économiques qui entourent la vente de vaccins n'y sont pas non plus étrangers. Le flop de la campagne de vaccination contre la grippe H1N1 a bien mis en évidence la suspicion d'une grande partie de l'opinion publique vis-à-vis des grandes firmes pharmaceutiques et de l'indépendance du pouvoir politique à leur égard. La confusion régnait : cette campagne de vaccination ne répondait-elle pas avant tout à des intérêts commerciaux ? Ce vaccin, qui n'avait pas encore obtenu son autorisation de mise sur le marché, ne risquait-il pas d'être plus dangereux que le virus qu'il devait combattre [7] ? La crise de confiance touchait jusqu'à la nature même de l'abondante information diffusée à ce propos: à quel intérêt cette dernière obéissait-elle ? N'était-elle pas orientée par les laboratoires ? Ou à l'inverse, phagocytée par les tenants d'une médication naturelle à tout prix ?

Le désarroi d'une grande partie de la population face à ces questions était total, comme l'est aujourd'hui celui de nombreux parents confrontés à l'obligation vaccinale. Cette situation de confusion et de suspicion appelle un débat public, neutre et transparent, avec la possibilité d'accéder aisément à toutes les informations utiles et désintéressées permettant de se forger une opinion nuancée sur la question et de faire son choix en conscience.

Comme le rappelle Myriam De Spiegelaere, directrice scientifique à l'Observatoire de la santé et du social de Bruxelles, la vaccination relève d'un délicat arbitrage entre intérêt individuel et protection collective. Pour elle, il est essentiel que les citoyens soient correctement informés et que la solidarité et la cohésion sociale autour de valeurs telles que la protection des plus vulnérables soient aussi abordées dans ce débat démocratique sur les vaccinations (voir son article page suivante).

Amélie Mouton

Combien de crèches ?

Selon des chiffres publiés dans le *Vif L'express* du 17 février 2012, au 31 décembre 2010, il y avait 38.185 places d'accueil en Communauté française, dont 27.468 subventionnées par l'ONE et 10.717 non subventionnées. Le taux de couverture n'est pas suffisant, en particulier à Bruxelles, qui connaît un boom démographique.

(6) *Pour en savoir plus, voir l'article de Benjamin Mine,* L'incrimination de l'abus de la situation de faiblesse des personnes dans la lutte contre le «phénomène sectaire», JDJ *307, septembre 2011, p.9*

(7) *Il est vrai qu'il y avait de quoi se poser des questions. En 2009, le gouvernement belge commandait 12,6 millions d'unités de doses de vaccin contre la grippe A/H1N1 à GlaxoSmithKline (GSK), pour un budget de 100 millions d'euros. 60 gouvernements dans le monde ont fait de même. Le chiffre d'affaires de GSK cette année là s'est élevé à 1 milliard d'euros. Les conditions qui ont entouré la signature du contrat avec GSK ont alors fortement semé le trouble. Il s'agissait en effet d'un vaccin expérimental qui n'avait pas encore reçu d'autorisation de mise sur le marché. Dans son édition du 6 mai 2010,* Le Soir, *qui avait pu se procurer une copie du contrat confidentiel entre GSK et le gouvernement, révèle ainsi que la firme pharmaceutique se dédouanait de toute responsabilité sur le gouvernement en cas de décès ou d'effets secondaires graves. L'Agence européenne des médicaments (EMA) n'a donné son feu vert définitif au vaccin que le 23 avril 2010.*

La vaccination : quand individuel et collectif s'entrechoquent

par Myriam De Spiegelaere *

La vaccination est à la fois une mesure de protection individuelle et une mesure de protection collective. Pour certaines affections il peut y avoir divergence entre la balance bénéfice/risque au niveau individuel et au niveau de la population. Dans une société où la responsabilisation individuelle face à la prévention est de plus en plus importante, l'intérêt individuel devient prépondérant par rapport à l'intérêt collectif de la vaccination. Comment concilier la liberté individuelle et stratégies collectives ? Pour exercer leur responsabilité individuelle par rapport à la vaccination, il faut que les citoyens soient correctement informés et que la solidarité et la cohésion sociale autour de valeurs telles que la protection des plus vulnérables soient aussi abordées dans le débat démocratique sur les vaccinations

La question de la vaccination illustre la complexité de l'articulation entre l'individuel et le collectif : comment concilier l'intérêt des individus et de la collectivité ? Les stratégies de vaccinations doivent-elles être individuelles ou collectives ? Qui décide : l'individu ou la collectivité ?

D'autres questions traversent aussi ce débat, en particulier la question de l'équité et celle de l'expertise.

Le point de vue exposé ici est celui d'une professionnelle de santé publique, et dans ce champ les liens entre individuel et collectif sont multiples : la collectivité (appelée population) est bien sûr composée d''individus et, pour certains aspects, peut être considérée comme la somme des individus. Mais les individus sont liés entre eux et ces liens peuvent modifier l'impact d'une intervention : autrement dit l'impact d'une intervention sur une population n'est pas égale à la somme de l'impact sur chacun des individus qui la composent.

1. Intérêt individuel *versus* intérêt collectif

La préoccupation du citoyen porte sur les bénéfices attendus pour l'individu (bénéfices de santé, de qualité de vie ou économiques) par rapport aux risques et coûts pour l'individu : «*ai-je intérêt à me faire vacciner (ou faire vacciner mon enfant) contre cette infection ?*», tandis que la préoccupation des autorités et professionnels de santé publique porte sur les bénéfices attendus pour la population (bénéfices sanitaires, sociaux et/ou économiques) par rapport aux risques et coût pour la population : «*Y a-t-il un intérêt pour la population à ce que l'on organise, facilite ou recommande la vaccination contre cette infection ?*».

La logique individuelle et la logique collective peuvent être en concordance ou en opposition. Le degré de divergence peut être plus ou moins important selon les vaccins. Prenons deux exemples extrêmes : la vaccination contre le tétanos et la vaccination contre la rougeole.

Le tétanos est une maladie qui ne se transmet pas d'une personne à l'autre. L'agent infectieux est présent dans l'environnement et ne peut être éradiqué. La vaccination offre une bonne protection contre l'infection au niveau individuel, mais n'entraîne pas de protection populationnelle, le niveau de couverture vaccinale de la population ne modifie en rien le risque individuel d'être contaminé, autrement dit, le risque de développer le tétanos pour une personne non vaccinée est identique si 5% ou 99% de la population est vaccinée. Pour ce vaccin, le bénéfice «*santé*» attendu au niveau de la population est le reflet du bénéfice pour chaque individu. Sur le plan économique, le rapport coût/bénéfice pour la collectivité doit prendre en compte le coût des soins à charge de la collectivité pour un cas de tétanos et le coût à charge de la collectivité pour promouvoir la vaccination et la rendre accessible à tous.

La rougeole, par contre, est une infection très contagieuse. Le réservoir du virus est exclusivement humain. Le virus ne peut se propager au sein d'une communauté que s'il trouve suffisamment de personnes à infecter. Si la population immunisée est importante (plus de 95%), le virus ne peut se développer, ce qui protège les 5 % non immunisés. Il est donc possible de bloquer la transmission au sein de collectivités et même théoriquement d'éradiquer la maladie si 95% de la population mondiale était vaccinée. Tout le monde ne peut pas être vacciné, les enfants très jeunes, les personnes immunodéprimées par exemple ne peuvent

* *Directrice scientifique à l'Observatoire de la santé et du social de Bruxelles.*

La vaccination peut être vue comme un coût assumé par chacun pour permettre d'assurer une protection collective

être vaccinées, leur protection dépend totalement du niveau de vaccination du reste de la collectivité.

En dehors de toute stratégie de vaccination, le virus s'attaque à l'ensemble de la population non immunisée, les plus fragiles décèdent, les autres deviennent immunisés et l'épidémie suivante s'attaquera aux plus jeunes, nés après la dernière épidémie, ce qui explique le poids important de la rougeole dans la mortalité infantile dans une grande partie du monde.

Dans le cas de la rougeole, le bénéfice attendu pour la population peut diverger du bénéfice attendu pour l'individu.

Pour la collectivité : les bénéfices d'une bonne couverture vaccinale sont l'arrêt de la transmission du virus, la diminution drastique du nombre de cas, et donc, une réduction des décès et complications même pour les non-vaccinés. Les «*coûts*» sont ceux de la vaccination (produits, structures et ressources humaines), ceux liés aux effets secondaires (mineurs ou majeurs), l'obligation de maintenir une adhésion suffisamment forte pour maintenir le taux à 95% (campagnes, etc.) et les risques de modification de l'épidémiologie (par ex. si l'immunité conférée par la vaccination n'est pas permanente et que la couverture vaccinale est insuffisante pour bloquer la transmission, des personnes redeviennent vulnérables à un âge plus avancé). La balance bénéfice/risque pour la population peut être très favorable si la couverture vaccinale est suffisamment élevée, mais devenir défavorable si celle-ci est faible.

Pour les individus : les bénéfices sont un risque réduit de faire la maladie et de souffrir de complications mineures ou graves liées à celle-ci. Les «*coûts*» sont les risques d'effets secondaires (mineurs ou majeurs), le coût du vaccin et éventuellement de la consultation.

Au niveau individuel, plus la maladie ou ses complications sont rares, plus le rapport bénéfice/risque sera défavorable à la vaccination. Le rapport bénéfice/risque individuel sera plus défavorable pour les enfants en bonne santé, vivant dans de bonnes conditions que pour des enfants malades chroniques ou fragilisés par des conditions de vie difficiles.

Si chaque individu choisit la vaccination sur la base de sa propre balance bénéfice/risque, le rapport bénéfices/risque pour la collectivité peut devenir défavorable : impossibilité d'atteindre le niveau de couverture suffisant pour protéger les plus fragiles, risque de déplacement des infections à des âges plus élevés.

Cette situation de confrontation entre intérêt individuel et collectif sera plus marquée dans les pays riches, et parmi la population aisée.

Une des réponses à cette confrontation est la solidarité. De même que chaque citoyen exerce une forme de solidarité en payant des impôts pour financer des services collectifs qui bénéficieront à tous, y compris aux plus pauvres même s'ils contribuent moins, la vaccination pour des affections comme la rougeole peut être vue comme un coût assumé par chacun pour permettre d'assurer une protection collective qui bénéficiera à tous y compris aux plus fragiles, même s'ils ne sont pas vaccinés.

Cette réflexion peut être menée au niveau de petites collectivités (ex. les enfants fréquentant une crèche), d'une zone géographique (ex. un pays) ou de l'ensemble du monde (ex. OMS).

2. Des stratégies individuelles ou collectives ?

La vaccination est une des stratégies de prévention. La prévention est un enjeu essentiel de nos sociétés. Cette notion cache, derrière un consensus simple : «*mieux vaut prévenir que guérir*», des oppositions qui concernent l'orientation même du développement social et des conflits de pouvoirs.

De tout temps l'homme a subi la maladie et, pour survivre, il a dû apprendre à lutter. Cette forme de lutte défensive contre la maladie prévaut toujours actuellement et est appelée la médecine «*curative*». L'amélioration des connaissances et la meilleure compréhension des différents éléments qui concourent à la survenue d'un événement fâcheux ont permis progressivement à l'homme de passer à l'offensive, de prévenir l'attaque. La prévention s'inscrit donc dans le mouvement de modernisation de la société. Elle permet à la société d'avoir une plus grande capacité d'intervention sur elle-même.

La prévention participe aussi à l'effort de rationalisation de la société en contribuant à domestiquer les passions humaines, en rationalisant et en normalisant les conduites. Cette évolution tend vers le remplacement d'un social «*organique*» par un social «*rationalisé*», «*artificialisé*». Inévitablement donc, par le processus de développement sociétal qui la supporte, la prévention nourrit une destruction des régulations spontanées de la vie communautaire. Par exemple, la prévention des accidents de la circulation implique une rationalisation des modes de circulation, la normalisation des conduites (code) et la modification de l'organisation de l'espace public. En matière de maladies infectieuses une immunisation «*rationalisée*» remplace l'immunisation naturelle (qui suit d'une certaine manière la «*loi de la jungle*» : les plus forts s'en sortent mieux).

De manière générale, le niveau auquel s'adresse la prévention est une question fondamentale. Ces dernières décennies, l'accent a de plus en plus été mis sur la responsabilité individuelle : c'est à chaque individu qu'il appartient d'adopter des comportements préventifs : s'alimenter de façon équilibrée, avoir une activité physique suffisante, adopter des comportements protecteurs dans ses rapports sexuels, ne pas fumer, contrôler sa consommation d'alcool, se faire vacciner, etc.

Cependant, ce déplacement progressivement croissant de la responsabilité collective vers la responsabilité individuelle s'est accompagné d'un accroissement des inégalités sociales face à la prévention et à la santé.

Que ce soit en matière d'équité ou en matière d'efficacité, des stratégies au niveau des collectivités peuvent être plus intéressantes. Par exemple pour améliorer le niveau d'activité physique des jeunes, il est plus efficace et plus équitable d'augmenter le temps d'activité physique à l'école, d'aménager les espaces publics, etc. que de faire des campagnes de sensibilisation et d'éduca-

Seul le vaccin contre la poliomyélite est obligatoire

tion. C'est aussi le cas pour la prévention de certaines maladies par la vaccination.

Les stratégies de vaccination qui s'organisent au sein de collectivités (par exemple à l'école) sont plus efficaces et aboutissent à une très bonne équité : le degré de couverture vaccinale est semblable quel que soit le statut socio-économique. Ce n'est pas le cas des stratégies de vaccinations basées sur la médecine libérale : pour les vaccins comme les rappels de tétanos ou la vaccination contre la grippe par exemple, on observe un gradient social marqué : plus le niveau socioéconomique s'élève, plus la proportion de personnes vaccinées est élevée.

3. Qui décide ? L'individu ou la collectivité ?

Il existe de multiples types et niveaux de décisions en matière de vaccination.

La première décision porte sur la pertinence d'une vaccination : quels bénéfices et quels risques au niveau individuel et collectif ? Si la balance bénéfice/risque est positive, quelle est la meilleure stratégie pour optimaliser cette intervention en termes d'efficacité, de sécurité, du coût, de l'équité ? Cela signifie qu'il faut identifier le public qui devrait être ciblé par la vaccination, le niveau de couverture qu'il faut atteindre pour une efficacité collective lorsque celle-ci existe, les risques encourus par les personnes qui sont vaccinées et celles qui ne le sont pas …

Le nombre de maladies infectieuses pour lesquelles un vaccin efficace (même si l'efficacité peut être plus ou moins limitée) existe s'accroît grâce à la recherche. De nouvelles questions se posent concernant le nombre de vaccinations à recommander au niveau de la population générale ? Celui-ci peut-il augmenter au fur et à mesure que de nouveaux vaccins efficaces sont développés ? Comment continuer à assurer une protection contre des affections devenues très rares dans certaines zones du monde (entre autres grâce à la vaccination), mais encore relativement fréquentes dans d'autres comme la diphtérie, la poliomyélite tout en proposant une protection contre des infections plus fréquentes ?

Que ce soit pour évaluer les bénéfices/risques sur le plan collectif ou sur le plan individuel, les outils de mesures restent imparfaits (et le seront toujours). Cette relative incertitude alimente les conflits entre intérêts individuels et intérêts collectifs concernant la vaccination. Les débats scientifiques sont longs et complexes, et peuvent faire l'objet de pression diverses pour aboutir à des conclusions plus rapides (de la part de l'industrie pour activer la mise sur le marché ou le remboursement du produit, des autorités sanitaires qui veulent décider rapidement, de lobbys antivaccination mus par des intérêts divers, etc.). Des comités d'experts ont pour mission d'éclairer les décisions tant au niveau international (Organisation Mondiale de la Santé) qu'au niveau national (le Conseil supérieur de la santé [1] en Belgique).

Les décisions porteront sur l'obligation éventuelle de vaccination, sur l'implication de la collectivité dans le coût du vaccin (pour tous, pour certains groupes,…), sur l'organisation de la vaccination…

En Belgique, seul le vaccin contre la poliomyélite est obligatoire. Pour tous les autres vaccinations, on estime donc que la décision de se faire vacciner ou non relève de la liberté individuelle. Cette liberté vaut pour tous les vaccins, que ceux-ci aient ou non une efficacité collective en plus de leur efficacité individuelle.

La responsabilité de chacun est donc importante, puisqu'elle s'étend non seulement sur le choix personnel, mais que ce choix peut mettre en danger la santé d'autres et mettre en péril des stratégies collectives.

Si on considère que la vaccination relève de la liberté individuelle, il faut s'assurer que tous les citoyens peuvent exercer de manière équitable cette liberté, c'est-à-dire être bien informé, avoir accès aux services.

L'information du citoyen se doit d'être complète et correcte. Il ne s'agit pas uniquement d'éclairer sur les bénéfices et risques potentiels pour l'individu mais aussi d'informer correctement les citoyens sur les bénéfices et risques potentiels de leurs décisions sur la santé de la population en général et des autres individus. Y compris ce qui peut se passer loin d'eux (les virus se moquent bien des frontières d'État). La question de la solidarité doit aussi être abordée.

L'évolution vers une responsabilisation toujours plus importante des individus face à la prévention ne fait pas disparaître la notion de responsabilité collective. Celle-ci est déléguée aux autorités de santé publique ou aux responsables sanitaires des collectivités. Ils doivent avoir la possibilité de limiter la liberté individuelle lorsque celle-ci peut mettre en danger la santé d'autres. En l'absence de réglementation ou législations claires (comme c'est le cas pour l'éviction de l'école pour certaines maladies contagieuses), il faut pouvoir compter sur la cohésion sociale autour de valeurs comme la protection des plus vulnérables : protection des enfants qui ne peuvent être vaccinés, protection des personnes âgées, etc.

Il est sain et utile qu'un débat démocratique puisse avoir lieu, dans lequel la société puisse envisager comment elle peut à la fois permettre à chacun de jouir de sa liberté de choisir d'être ou non vacciné tout en assurant la protection des plus fragiles qui ne peuvent être protégés par la vaccination.

La confrontation entre intérêt individuel et intérêt collectif est un défi permanent qui dépasse largement la question de la vaccination.

(1) *Le **Conseil Supérieur de la Santé** est l'organe d'avis scientifique du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Il est une instance charnière entre les autorités belges et le monde scientifique dans tous les domaines liés à la santé publique.*

Demandes d'explications de M. Bert Anciaux sur «*les vaccinations obligatoires*» (nº 5-728) et de M. Louis Ide sur «*le refus de vaccination et les conséquences de l'acquittement et de la dispense de vaccination contre la poliomyélite, prononcés par le tribunal correctionnel de Tournai*» (nº 5-734) à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

M. Bert Anciaux (sp.a). – Le 16 mars dernier, le tribunal de Tournai a rendu un jugement contre la vaccination obligatoire contre la poliomyélite. Un couple de parents refusait la vaccination – la seule encore obligatoire – parce que les informations demandées à ce sujet n'étaient pas disponibles et parce qu'aucune garantie ferme n'était donnée quant à la sécurité postvaccinale. Le tribunal s'est notamment basé, pour son jugement, sur la loi de 2002 relative aux droits du patient.

Le jugement joue peut-être un rôle crucial dans une discussion difficile et complexe sur l'obligation de certaines vaccinations. Jusqu'où doivent, peuvent et veulent aller les autorités à cet égard ? Bien entendu, les éléments relatifs à la santé publique, les épidémies possibles et des contaminations rapides constituent des arguments potentiellement importants.

La plupart du temps, les conceptions du monde médical et scientifique sur la question ne sont toutefois pas unanimes.

Elles sont même souvent contradictoires. Les producteurs de vaccins se ménagent la plupart du temps une voie de sortie, surtout lorsqu'il s'agit de garanties relatives à la santé.

Parfois, le refus d'un vaccin est aussi motivé par des convictions religieuses.

Dans tout ce contexte, nous ne pouvons toutefois pas ignorer l'importante influence de l'industrie pharmaceutique qui, avec les vaccins, engrange des recettes importantes et fait bien entendu pression sur les autorités pour que les vaccins soient distribués aussi largement que possible.

Le récent jugement tournaisien nous confronte, nous et la ministre, à des questions et des défis difficiles.

Comment la ministre interprète-t-elle le jugement ? En conclut-elle que le seul vaccin obligatoire, celui contre la polio, ne peut plus être imposé ? Quelle est la conséquence de la suppression de l'obligation ? La ministre dispose-t-elle de suffisamment d'arguments scientifiques pour maintenir l'obligation ? Comment communiquera-t-elle au sujet du jugement, tant avec les médecins, les infirmiers et les consultations pour enfants qu'avec le grand public ?

Quelle politique la ministre défend-elle au sujet des autres vaccins ? Quels vaccins doivent-ils, selon elle, être recommandés auprès de la population par le biais des canaux de la santé publique ? Les arguments scientifiques à cet effet sont-ils suffisamment forts et étayés pour promouvoir ces vaccinations ? Ressent-elle une pression de la part de l'industrie pharmaceutique ?

M. Louis Ide (N-VA). – La problématique de la vaccination obligatoire contre la polio est plus importante qu'on le pense.

Le magistrat qui a rendu le jugement ne s'est pas arrêté à l'intérêt général.

La polio est encore présente partout dans le monde. Pourtant, l'ambition de l'OMS était d'éradiquer mondialement cette maladie pour 2000. Malheureusement, cette dernière resurgit encore dans des pays politiquement instables comme le Nigeria, l'Inde, le Pakistan et l'Afghanistan.

Le fait que l'Occident se croie intouchable et pense qu'il ne doit plus vacciner, témoigne d'une arrogance inouïe.

Pour l'instant, nous faisons d'ailleurs face en Occident à une épidémie de rougeole et de coqueluche. La vaccination est donc importante. Je me réjouis dès lors que le ministre flamand Jo Vandeurzen lance une action pour montrer le danger de ces maladies qui peuvent parfois entraîner la mort.

Je digère dès lors particulièrement mal le jugement rendu par un magistrat qui ne s'est pas référé à l'expertise disponible. Il s'est basé sur la loi relative aux droits du patient et sur le devoir d'information. Il doit toutefois aussi tenir compte de l'intérêt général.

À cause de la séparation des pouvoirs, je ne peux m'adresser qu'à la ministre. J'espère qu'elle maintiendra la vaccination obligatoire contre la polio et ira en appel contre le jugement.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Je souhaiterais intervenir parce que j'ai introduit une demande d'explications sur le même sujet après la mise à l'ordre du jour de ces deux questions.

Dans le jugement rendu à Tournai, le juge a estimé que les parents ne disposaient pas d'informations suffisantes sur le vaccin.

On sait qu'il n'existe encore aucun traitement pour soigner et vaincre la polio qui peut entraîner de graves séquelles. Le débat sur l'obligation vaccinale doit donc être considéré avec le plus grand sérieux, mais les questions relatives à l'information subsistent.

J'ai eu l'occasion d'interroger à ce sujet votre collègue à la Communauté française, Fadila Laanan, qui estimait ne pas devoir commenter outre mesure ce jugement.

Cela étant, à partir de quel moment estime-t-on qu'une information est suffisante ? Une concertation doit-elle être organisée avec les communautés à propos de cette information ? L'obligation de la vaccination serait-elle liée à l'information ? Dans l'affirmative, les liens entre le niveau fédéral et les Communautés ne devraient-ils pas se matérialiser par un protocole précisant la portée de l'information délivrée ?

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale. – L'État belge n'est pas partie au jugement du tribunal correctionnel de Tournai, jugement qui a acquitté des parents qui refusaient de faire vacciner leurs enfants contre la polio. Mes services ont demandé au parquet une copie du jugement. Ils ont également appris que, le 22 mars 2011, le ministère public a fait appel contre le jugement. Celui-ci peut donc encore être revu. De toute façon, ce jugement n'a qu'une portée relative. Il ne sort ses effets qu'à l'égard des parties à la procédure judiciaire. La décision intervenue n'affecte donc en rien la validité des actes législatifs qui restent évidemment d'application. Toutefois, un juge placé devant le même problème pourrait suivre le précédent et donner à la législation en vigueur la même interprétation que celle suivie dans le cas particulier qui nous occupe. C'est la raison pour laquelle je suis ce dossier avec énormément d'attention. Il ne s'agit toutefois pas non plus de tirer des conclusions de manière prématurée.

Le tribunal estime qu'il existe une contradiction entre l'arrêté royal du 26 octobre 1966 qui rend obligatoire la vaccination contre la poliomyélite, et la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. J'ai dès lors demandé à mes services d'examiner la question sous l'angle juridique. Si nous arrivons à la conclusion qu'il existe bel et bien une contradiction, nous devrons modifier la loi afin de conserver le caractère obligatoire de la vaccination.

J'ai d'ailleurs demandé au Conseil supérieur de la Santé de vérifier, avec le Comité belge de certification pour l'éradication de la poliomyélite, si l'obligation de vaccination doit être maintenue. Le Comité suit la situation relative à la polio en Belgique et établit des rapports à ce sujet pour l'Organisation mondiale de la Santé. L'OMS décide, sur la base de ces informations, si notre pays peut être déclaré exempt de polio.

La vaccination contre la poliomyélite a été introduite en 1958. Il s'agit du seul vaccin obligatoire et donc du seul pour lequel le pouvoir fédéral est compétent. Les Communautés sont compétentes pour le suivi des vaccinations facultatives.

De 1967 à 2000, le vaccin vivant oral atténué a été utilisé. Depuis janvier 2001, le vaccin inactivé renforcé administré par injection est imposé. La notice explicative qui accompagne le vaccin mentionne la composition totale qualitative et les quantités de composants actifs de ce vaccin.

Puisqu'il s'agit du seul vaccin obligatoire, on procède comme suit en cas de refus. Avant que les

inspecteurs d'hygiène fédéraux ne rédigent un procès-verbal, les personnes qui ont la garde ou la tutelle d'enfants dont le statut de vaccination n'est pas conforme reçoivent trois rappels. Durant cette procédure, il arrive que des personnes fassent savoir par téléphone ou par écrit qu'elles ne veulent pas faire vacciner l'enfant dont elles ont la garde ou la tutelle. Les inspecteurs d'hygiène réagissent en rédigeant une lettre personnelle dans laquelle les arguments scientifiques pour la décision sanitaire approuvée sont expliqués. Si les responsables de l'enfant continuent à refuser ou à s'opposer, un entretien personnel est organisé avec un infirmier spécialisé dans ce domaine.

Au terme de la procédure d'injonction, tous les dossiers non régularisés sont transmis au procureur du Roi.

M. Bert Anciaux (sp.a). – Comme l'indique la ministre, d'un point de vue juridique, le jugement n'a pas une portée générale et ne lie que les parties. La ministre estime que l'obligation légale reste par conséquent en vigueur.

Elle a demandé une enquête; c'est la bonne décision. On doit en effet vérifier s'il existe une contradiction juridique entre, d'une part, la vaccination obligatoire contre la polio sur la base de l'arrêté royal et, d'autre part, la loi sur les droits du patient.

La ministre adopte cependant une position claire et formelle sur cette vaccination, comme plusieurs sénateurs d'ailleurs. Je ne suis moi-même qu'un ignorant qui lit de nombreux articles sur le sujet, peut-être aussi les articles erronés, articles dans lesquels sont posées de nombreuses questions sur la vaccination obligatoire contre la polio. Bien que je vienne d'une famille comptant de nombreux médecins traditionnels qui sont peut-être d'accord avec la ministre et le Dr Ide, j'ose lire une littérature «*déviante*» sur cette vaccination.

Je pars quand même du principe que la ministre sait ce qu'elle fait et qu'imposer la vaccination contre la poliomyélite porte un engagement et a pour objectif de servir l'intérêt général.

J'espère toutefois que les informations sur cette vaccination seront plus claires. J'ai compris que l'OMS a, dans ce domaine, recueilli les connaissances nécessaires.

M. Louis Ide (N-VA). – Je me réjouis que la ministre prenne ses responsabilités et prenne clairement position en faveur du maintien de la vaccination. Je me réjouis également qu'appel soit interjeté contre le jugement et que le ministère public prenne lui aussi ses responsabilités. Bien que nous ne soyons pas partie à la cause, nous estimons que ce jugement constitue un précédent important.

Je suis d'accord pour dire que l'on doit régulièrement vérifier si la vaccination obligatoire contre la polio est encore sensée. Dès que cette maladie aura été éradiquée de la planète, cette vaccination obligatoire perdra en effet son sens. Malheureusement, nous avons raté l'occasion en 2000. La polio resurgit et, à cause des flux migratoires, cela peut engendrer des problèmes.

Comme l'affirme la ministre, on est passé du vaccin vivant oral atténué qui procurait une *herd immunity*, au vaccin inactivé qui ne protège plus le groupe et donc plus les quelques-uns qui n'ont pas été vaccinés. Cet aspect continuera certainement à être examiné par le Comité scientifique.

En ce qui concerne la santé publique, on ne doit pas seulement s'occuper de ce qui se passe en Occident. Les points les plus importants pour la santé mondiale sont *water and sanitation* et ensuite vaccination. Si on peut les assurer, le programme sanitaire sera réalisé à 90% à l'échelle mondiale. Je ne suis pas juriste mais je considère le jugement davantage comme un abus de la loi sur les droits du patient. La vaccination obligatoire figure dans le *Moniteur Belge* que chaque citoyen est censé lire, de sorte qu'on peut parler à ce sujet d'un *informed consent*.

(Sénat de Belgique – Commission des Affaires sociales 5-64COM / p. 24, mardi 3 mai 2011, séance de l'après-midi, anales)

Vaccination et droits de l'Homme

Dans un **arrêt du 15 mars 2012** (*Solomakhin v. Ukraine* Requête no. 24429/03), la 5ème section de la **Cour Européenne des droits de l'Homme** a été amenée à statuer concernant l'administration d'un vaccin.

Un citoyen ukrainien avait reçu un vaccin contre la diphtérie, obligatoire dans le cadre de la législation du pays ; ayant eu diverses maladies par la suite, il a estimé que le vaccin en était la cause et a demandé des dommages et intérêts pour faute médicale. Les tribunaux nationaux, après expertise, ont jugé que les maladies qu'il a subies n'avaient aucun lien avec la vaccination. Bien plus, l'épidémie de diphtérie qui régnait dans la région justifiait la vaccination. L'intéressé, adulte et sain d'esprit aurait pu refuser l'administration de ce vaccin, comme il l'avait fait plusieurs fois auparavant, d'autant qu'elle a été réalisée sans usage de la force et sans violence.

Dans sa requête devant la Cour européenne, l'intéressé a invoqué une violation de l'article 6 de la CEDH (procès équitable) et a obtenu gain de cause sur ce point, la Cour ayant constaté que la durée de la procédure avait été déraisonnable (9 ans pour trois degrés de juridiction).

Il a aussi invoqué la violation de l'article 8 (respect de la vie privée). La Cour a admis que l'administration d'un vaccin constitue en effet une intrusion dans la vie privée, l'intégrité physique d'une personne concerne même la partie la plus intime de celle-ci. Une intervention médicale obligatoire, même si elle est de mineure importance, constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit qui comprend l'intégrité physique et psychologique. Il y a donc bien eu ingérence dans la vie privée. Mais la Cour a constaté qu'une telle ingérence était bien prévue par la loi et poursuivait un but légitime, la protection de la santé (deux des conditions pour considérer que l'ingérence dans la vie privée n'était pas illégale). Restait à déterminer si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique. À cet égard, la Cour a considéré que cette ingérence était justifiée par des considérations de santé publique et la nécessité de contrôler le développement de cette maladie infectieuse dans la région. Enfin, l'administration du vaccin s'est faite selon le prescrit légal et dans le respect des précautions requises pour s'assurer qu'elle ne soit pas réalisée au détriment de l'intéressé au point de renverser la balance des intérêts entre l'intégrité physique d'une personne et l'intérêt public de protection de la santé de l'ensemble de la population. Selon la Cour, il n'y avait aucune preuve que la vaccination était la cause des problèmes médicaux subséquents.

En conséquence de quoi, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la CEDH.

BVK

À lire aussi

CE - Contentieux de l'indemnité (sect. d'adm, 6è ch.) - 16 décembre 1992

Dommage exceptionnel causé par une vaccination obligatoire - Répartition des compétences entre l'État et les Communautés - Dommage résultant indirectement de la loi - Compétence résiduelle du Conseil d'État - Responsabilité sans faute de la puissance publique

(*Paasch-Jetzen c. État belge*, représenté par le ministre de la Santé publique, et Communauté germanophone, représentée par son exécutif - Arrêt, n° 41.396).

Jurisprudence publiée dans le *Journal des Tribunaux*, 1993, pp.333-338.

Défaut de vaccination et acquittement

Trib. corr. Tournai (V^ème ch.) – 16 mars 2011

Obligation de vaccination – Parents poursuivis pour non-vaccination de leur enfant – Risques de la vaccination – Droits du patient – Information préalable – Consentement libre et éclairé à un acte médical – Demande d'écartement d'un arrêté royal en application de l'article 159 de la CEDH – Acquittement

La vaccination est un acte médical qui tombe sous le coup de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient qui comprend le droit de consentir librement à toute intervention de praticien professionnel moyennant information préalable concernant l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins du suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières. Il existe une contrariété évidente entre l'obligation que contient l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique et la liberté de consentement après information préalable qui constitue un droit légal du patient; cette contrariété peut se résoudre en faveur du droit du patient consacré dans une loi ; l'arrêté royal étant contraire à la loi, il doit être écarté.

M. P. c. / Y.

À Lessines, entre le 18 août 2006 et le 11 décembre 2009, pour avoir, soit exécuté l'infraction ou coopéré directement son exécution, soit par un fait quelconque prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à .ce crime ou à ce délit en contravention à l'article 1^er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique et â l'article 5 de la loi sanitaire du 1^er septembre 1945, ne pas avoir fait vacciner son enfant X. et ce, en l'absence de contre-indication médicale.

(…)

I.1) Attendu que l'article 1 de l'AR du 26 octobre 1966 oblige à la vaccination antipoliomyélitique des enfants entre les 3^ème mois et l7^ème mois de vie inclus sauf contre-indication médicale auquel cas, la vaccination doit être effectuée dans les l8 mois qui suivent la fin de la contre-indication;

2) Attendu que les prévenus ont déposé à l'audience deux certificats médicaux de contre-indication à la vaccination pour une durée de 6 mois chacun, l'un daté du 5 mars 2007, l'autre du 18 février 2008; que l'enfant des prévenus X. est né le 18 août 2006 et devait donc, en vertu de cet AR, être vacciné entre le 18 octobre 2006 et le 18 janvier 2008 inclus; que la contre-indication doit nécessairement avoir pris cours dans ce délai et tel n'est pas le cas de la deuxième contre-indication mais qu'en revanche le délai est prorogé de 18 mois après la fin de la période de la première contre-indication, donc du 5 septembre 2007 au 4 mars 2009;

3) Attendu qu'il suit que la période infractionnelle qui peut être reprochée aux prévenus s'étend du 18 octobre 2006 au 4 mars 2007 et du 5 septembre 2007 au4 mars 2009;

4) Attendu que la prescription de l'action publique n'est pas acquise;

II. Attendu qu'il résulte tant des écrits de procédure, des pièces du dossier et des arguments des parties que

1) les prévenus ne se disent pas, *a priori*, contre le fait de faire vacciner leur fils âgé de 4 ans et demi, contre la poliomyélite, mais à condition que le pouvoir leur démontre préalablement que celle-ci est totalement sans risque pour sa santé et qu'ils n'ont jamais reçu de réponse à leur demande à ce propos;

2) Ils avancent que la quasi-totalité des États d'Europe a supprimé les vaccins obligatoires et font état de littérature, qu'ils estiment autorisée, en vue d'en démontrer l'inanité, voire la dangerosité et le paradoxe de la coexistence de droits internes différents;

3) Les prévenus soulèvent, à l'appui de l'arrêt du 1^er octobre 1907, que l'analyse proportionnelle incombe à la juridiction de fond et que dans ce contexte ils invitent le tribunal à poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union Européenne à la lumière de l'état actuel de la science bien différent de ce qu'il était en 1945;

Ils reprochent au ministère public de ne pas avoir communiqué, en réponse à leur interrogations, les avis du conseil supérieur d'hygiène rendus préalablement à l'adoption des dispositions dont on leur reproche le non-respect;

4) Les prévenus soutiennent ensuite, la faute que constitue la création d'un risque et la prise en compte de l'obligation d'assistance à personne en danger, l'atteinte que porte l'AR du 26 octobre 1966 à la loi du 22 aout 2002 sur les droits des patients ainsi qu'à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme;

En l'espèce, le non-respect de la loi sur les droits des patients les placeraient dans une «*impossibilité morale*» de donner leur consentement libre ou éclairé et en plus l'obligation vaccinale en ce qu'elle est imposée sans garantie de consentement préalable libre et éclairé porterait, illicitement, atteinte par cela à la loi du 22 août 2002 et ferait, aussi, disparaître toute sa proportionnalité à l'égard de la protection de la santé au sens de l'article 8 de la CESDH; en conséquence, les prévenus demandent qu'en application de l'article 159 de la Constitution, le tribunal déclare inapplicable l'article 1^er de l'AR du 26 octobre 1966;

5) Dans le dispositif de leurs conclusions, les prévenus demandent:

«I*.) Faisant application de l'article* 159 *de la Constitution belge, écarter l'application de l'arrêté royal du* 26 *octobre* 1966 *pour non-conformité aux normes supérieures suivantes:*

- *Articles 1^er et 7 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948;*
- *Articles 3, 8, 14 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de 1 "homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ratifiée par la Belgique par la loi du 4 novembre 1950;*
- *Article 26 du Pacte international fait à New York le 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Belgique par la loi du 15 mai 1981;*
- *Article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciale ratifiée par la Belgique par la loi du 9juillet 1975;*
- *Article 1^er du douzième protocole du 4 novembre 2000 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;*

Sur le plan européen:

- *Article* 12 *du Traité de Rome tel que modifié par le Traité d'Amsterdam;*
- *Article* 18 *du Traité de Rome tel que modifié par le Traité d'Amsterdam;*
- *Articles 20 et* 21 *de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

Sur le plan national:

- *Articles 10,* 11 *et'*23 *de la Constitution;*
- *Articles* 7 *et* 8 *de la loi du.* 22 *août 2002 sur les droits des patients;*

II.) Déclarer la prévention non fondée, pour défaut d'intentionnalité délictueuse de la partie concluante;

En conséquence prononcer l'acquittement de la partie concluante.

III) À tout le moins, acquitter la partie concluante pour dépassement du, délai raisonnable et/ou pour défaut d'objet depuis le 18 *février 200, soit l'âge de* 18 *mois de l'enfant de la partie concluante, eu égard à l''absence de délivrance des réponses attendues dans le cadre des exigences légales d'un consentement préalable, libre et éclairé avant la réalisation d'un acte médical.*

IV) Acquitter la partie concluante eu égard à l'obligation de porter assistance à personne en danger, la cause d'excuse absolutoire, les charges insuffisantes, l'absence d'antécédents ...

V) Faisant application de l'article 234 *du Traité CE (article* 267 *TF'UE)* prendre *une décision aux fins de transmettre la question préjudicielle telle que libellée dans les présentes conclusions, à La Cour de Justice des Communautés européennes aux fins de statuer par voie de décision préjudicielle;*

Surseoir à statuer sur le surplus jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée à titre préjudiciel;

VI) Subsidiairement, avant dire droit, désigner un expert médical aux fins de déterminer la balance bénéfice risque quant à la vaccination antipoliomyélitique de X. et plus particulièrement de procéder aux frais de l'État belge, à un examen destiné à vérifier si le produit que l'on veut administrer à l'enfant n'est pas dangereux pour lui, avec au moins l'ensemble des examens suivants:

(...)».

III. A) Attendu qu'il n'est guère contesté ni contestable que la vaccination est un acte médical qui tombe sous le coup de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;

Qu'il y est inscrit (article 8, §1er) que le patient a le droit de consentir librement à toute intervention de praticien professionnel moyennant information préalable et (article 8, § 2) que les informations fournies au patient, en vue de son consentement visé au § 1er concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins du suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières...;

B) Attendu que c'est bien sur la base de ce consentement préalable et du droit à cette information qui le conditionne que les prévenus s'opposent à l'application de J'AR du 26 octobre 1966 qui fonde la poursuite;

C) Attendu que le tribunal ne peut que constater qu'il existe une contrariété évidente entre l'obligation que contient cet AR et la liberté de consentement après information préalable qui constitue un droit légal du patient;

D) Attendu que si la loi susdite est muette sur ce point, le litige peut être résolu par l'examen des travaux préparatoires de celle-ci dont il ressort (doc 50.1642, 2001-2002) :

1° de manière générale:

- que le patient ne peut en aucune manière être contraint forcé de subir une intervention déterminée du praticien professionnel;
- que l'information préalable à donner au patient doit être spécifique et personnalisée de manière à permettre au patient de prendre les décisions qui le concernent en connaissance de cause;
- que le devoir d'informer implique également que l'on attire l'attention du patient sur les risques éventuels liés à une intervention déterminée;
- que le professeur Geneviève Schamps estime que l'on ne saurait établir de distinction entre une relation contractuelle et une relation extracontractuelle lorsque l'on octroie des droits aux patients;

2° de manière plus spécifique:

- qu'en discussion en commission, Madame la députée Avontroodt constatait que pour ce qui est du droit au consentement, l'article: 8 ne contient aucune référence à des limites en vertu de la loi »;
- que Messieurs les députés Jo Vandeurzen et M.H. Brouns rappellent qu'un AR ne peut que préciser les modalités d'application d'une loi sans y porter atteinte sur le fond et qu'il ne peut donc être question de diminuer le niveau de protection conféré. À défaut, il appartiendra au juge de contrôler la conformité de cet arrêté à la loi;
- que la ministre précise que le Roi ne peut pas abaisser le niveau de protection;
- qu'en discussion en séance plénière cette fois, le député Jo Vandeurzen a constaté que la loi est une codification des traités et de la jurisprudence existants ! (en matière de droits des patients, mais surtout que Madame la députée Y. Avontroodt y a souligné le conflit qui est abordé dans ce litige: «*Le problème se pose également en matière de vaccination. Le droit de refuser des vaccinations peut se heurter à l'obligation de vaccination qui est inscrite dans une autre loi. Il faut établir la clarté en ce qui Concerne le conflit éventuel entre les droits du patient et les devoirs du médecin. À cet effet, la ministre avait promis une mise sur pied d'un certain nombre de groupes de travail, je suis tentée de privilégier le patient, mais ce n'est pas toujours simple. Voilà où réside le défi de ce projet de loi*».

E) Attendu qu'il résulte clairement de cet examen que :

1°) le problème de contrariété évoqué tant au Parlement que par les prévenus peut se résoudre en faveur du droit du patient consacré dans une loi et en considération du caractère absolu de celui-ci;

2°) la loi prime tout AR tendant à restreindre cc droit;

F) Attendu qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, les juridictions n'appliquent les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois; que toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la loi des arrêtés et règlements sur lesquels une défense ou une exception est fondée (Cass. 22/3/1993. *Pas*., I, p. 308); qu'il suit que le tribunal doit écarter l'application des articles 1er et 8 de l'AR du 26 octobre 1966 sur lesquels sont fondées les poursuites pour contrariété avec l'article 8 de la loi susdite qu'invoquent les prévenus à l'appui de leur défense, acquitter ceux-ci et en conséquence, les renvoyer des poursuites sans frais;

Par ces motifs, le tribunal statuant contradictoirement

(…)

Dit les préventions reprochées aux prévenus non établies, les en acquitte et les renvoie des poursuites sans frais.

Délaisse à l'État belge les entiers frais et dépens de l'instance.

Sièg. : Monsieur Hanard;

Min. publ. : Madame Algoet, substitut du procureur du Roi,

Plaid. : Me Vanlangendonck.

Choix du vaccin

Trib. première instance Bruxelles (4ème ch.) - 15 mars 2012 (R.G. n° 11/4209/A)

Milieu d'accueil - Obligation de vaccination - Exceptions - Choix du vaccin - Pas d'obligation d'inscrire l'enfant dans un milieu d'accueil

L'obligation de vaccination contenue dans un règlement d'un milieu d'accueil comprend des exceptions en cas de contre-indication médicale; d'autre part, les parents peuvent recourir à d'autres vaccins qui sont sur le marché (moins toxiques). Et les parents ne sont pas tenus d'inscrire leur enfant dans une crèche ou un milieu d'accueil agréé par l'ONE, mais sont libres de recourir à d'autres structures d'accueil.

Objet du litige

Par leurs conclusions déposées le 8 août 2011, les demandeurs originaires et l'intervenant volontaire demandent de :

«*-faire interdiction à la défenderesse, de quelque manière que ce soit, d'empêcher les enfants des concluants d'avoir accès aux milieux d'accueil organisés et subsidiés par la Communauté française, au motif que lesdits enfants ne fourniraient pas la preuve qu'ils ont reçu la charge de huit vaccins, étant donné que seule la vaccination contre la poliomyélite, excepté avis médical, pourrait leur être exigée, sauf si toutefois, comme expliqué ci-dessus, cette obligation ne devait plus exister;*

- *dire que la défenderesse sera condamnée au paiement d'une astreinte de 50 euro par jour et par enfant dont l'entrée et la fréquentation seront refusés audit milieu d'accueil au motif qu'ils n'auraient pas subi la vaccination de l'un des huit vaccins actuellement imposés, autre que la poliomyélite, la somme de 50 euro étant exigible le lendemain du jour de la signification de la décision à intervenir;*
- *déclarer la décision exécutoire, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement;*
- *condamner la défenderesse à tous les frais et à tous les dépens en ce compris l'indemnité de procédure.»*

La défenderesse a conclu à titre principal à l'irrecevabilité de la demande et à titre subsidiaire à son absence de fondement, «*fût-ce après avoir opéré une balance des intérêts en présence*».

Au fond

Attendu que l'intervenant volontaire critique la disposition suivante du Règlement d'ordre intérieur que les parents doivent signer pour accord lors de l'inscription de leur enfant dans une crèche ou un milieu d'accueil agréé par l'ONE, règlement fondé sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil :

«*Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'ONE de pratiquer les vaccinations, selon le schéma que l'ONE préconise conformément à celui élaboré par la Communauté française.*

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'ONE inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en est fait mention; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'ONE, afin de déterminer si l'enfant peut ou non (continuer) à fréquenter la structure d'accueil»;

Que l'intervenant s'inquiète de la toxicité des vaccins fournis par la Communauté française et en particulier de certains excipients contenus dans ces vaccins, à savoir le formaldéhyde, le phénoxyéthanol et des composés d'aluminium.

Attendu que l'intervenant considère dès lors que la disposition précitée est contraire :

1) à la loi du 22 août 2011 relative aux droits de patients

2) au droit au respect de la vie privée tel que prévu par les articles 22*bis* et 23 de la Constitution relatifs au droit au respect de l'intégrité morale ou physique de l'enfant, ainsi qu'au droit à la protection de la santé de celui-ci, mais également par l'article 8 de la C.E.D.H;

3) à l'article 24 de la Constitution relatif à la liberté de l'enseignement;

4) à l'article 14 de la C.E.D.H relatif au principe d'égalité et de non-discrimination.

Attendu que ces griefs reposent sur le postulat que la vaccination est véritablement obligatoire et qu'elle doit nécessairement être effectuée au moyen des vaccins fournis gratuitement par la Communauté française.

Attendu toutefois que tel n'est pas le cas;

Qu'en effet, il convient de relever tout d'abord que le texte même du règlement litigieux prévoit une possibilité d'exception en cas de contre-indication médicale propre à un enfant;

Qu'ensuite, les parents ont toute liberté de recourir à d'autres vaccins qui seraient sur le marché et qui ne contiendraient pas les excipients soupçonnés d'être toxiques;

Qu'enfin, les parents ne sont nullement tenus d'inscrire leur(s) enfant(s) dans une crèche ou un milieu d'accueil agréé par l'ONE mais sont au contraire tout à fait libre de recourir à d'autres services ou structures d'accueil ou à ne recourir à aucun service ou structure de ce genre.

Attendu en conséquence que les trois premiers griefs ne sont pas fondés.

Attendu qu'au quatrième grief, que la défenderesse relève que l'intervenant ne précise pas les individus entre lesquels une différence de traitement existerait; (…)

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

- Donne acte aux demandeurs originaires JD et MB de leur désistement d'action, accepté par la Communauté française, chaque partie assumant ses propres dépens;
- Donne acte à FB de son intervention volontaire;
- Déclare la demande des autres demandeurs originaires irrecevables;
- Déclare la demande de l'intervenant volontaire recevable mais non fondé;

– condamne les demandeurs originaires, autres que JD et MB, aux dépens de l'instance, non liquidés dans leur chef et liquidés à 1320 euros dans le chef de la défenderesse;

Pas de suspension de l'exclusion

CE (Réf.) – 8 juillet 2011 - N° 214.526
(A.200.995/XV-1603)

Exclusion d'une crèche – Obligation de vaccination – Recours en référé – Préjudice grave et difficilement réparable – Risque de perte de son emploi de la mère – Difficulté de trouver un autre lieu d'accueil – Conséquences psychologiques sur l'enfant – Risque non établi

La décision d'une crèche communale de ne plus accepter un enfant tant qu'il n'a pas été vacciné est contestée par la maman qui introduit un recours en extrême urgence.

Pour que le recours soit déclaré recevable, il faut qu'elle invoque un préjudice grave et difficilement réparable. La maman expose que si son enfant n'est pas admis à l'école, elle devra arrêter de travailler pour s'en occuper; en outre, une telle décision aurait un impact psychologique sur son enfant et il lui serait impossible de trouver un autre lieu d'accueil : les milieux d'accueil néerlandophones refuseraient parce que l'enfant ne parle pas cette langue et les crèches subsidiées par la Communauté française imposent toutes la vaccination.

Le Conseil d'État estime que les risques de perte de son emploi ne sont pas établis à suffisance («*faute d'exposer le moindre élément relatif à sa situation, tant professionnelle que privée, elle ne permet pas d'établir que l'abandon de son emploi s'imposerait inévitablement*»); elle ne désigne pas plus les troubles psychologiques pour son enfant. Enfin, les autres risques invoqués ne sont pas la conséquence de la décision attaquée, mais des conditions d'inscription dans une autre crèche.

Le Conseil d'État rejette donc la demande de suspension.

En cause : P.F. c./la Ville de Bruxelles

Vu la requête unique introduite le 7 juillet 2011 par laquelle F.P., tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 24 juin 2011 d'exclusion de son fils S.B. de la crèche A., d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande, tels qu'ils ressortent de celle-ci, sans être contestés par la partie adverse, peuvent être résumés comme suit :

1. Début décembre 2009, le fils de la requérante, S.B., a été inscrit à la crèche Alexandre Bosquet, dont la partie adverse est le pouvoir organisateur, afin que la requérante puisse exercer une activité professionnelle.

2. Le 8 mai 2011, le Docteur M.K., médecin de la crèche, a écrit une lettre à la requérante «*en raison de l'obligation vaccinale concernant votre enfant*» en citant une liste de vaccins nécessaires pour l'inscription à la crèche (infanrix, priorix) et en stipulant «*Les vaccinations sont obligatoires dans tous les milieux d'accueil. (Arrêtés de l'exécutif du 29/3/93 et du 23/9/94)*».

3. Par courrier du 12 mai 2011, la directrice de la crèche, Mme D.R., a transmis à la requérante la copie de la lettre du médecin de l'O.N.E. qui l'invite à vacciner son fils, ainsi qu'un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en précisant que la requérante l'a reçu lors de l'inscription de son fils et que celui-ci stipule à la page 11, point 8 que «*l'enfant pourra être exclu en cas d'irrégularité quant à son état vaccinal*».

4. Par courrier du 18 mai 2011, la directrice de la crèche a signifié à la requérante un ultimatum aux termes duquel son enfant doit être vacciné pour le 30 mai 2011 au plus tard. Elle s'y est exprimée notamment en ces termes :

«*Ce jour-là, notre médecin constatera :*

- *Soit que S. est vacciné (et en ordre dans son schéma de vaccination) et le séjour de votre fils est maintenu.*
- *Soit que S. n'est pas vacciné et vous proposera deux solutions :*

1) Vacciner S. à la crèche.

2) Ne plus accueillir S.

Nous avons tenu à vous informer le plus rapidement possible des dispositions qui seront prises afin que vous puissiez au mieux vous organiser».

5. Le 14 avril 2011, par ailleurs, la partie adverse avait envoyé une lettre à la requérante lui enjoignant de faire parvenir un certificat médical dans le cadre de l'obligation vaccinale polio en vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 1966, sous peine des sanctions pénales prévues par l'arrêté royal du 1er septembre 1945.

6. Le 23 mai 2011, le Docteur Q.B., médecin traitant a examiné le fils de la requérante et constaté suivant certificat médical : «*Celui-ci présente de manière régulière des éruptions eczémateuses, qui lui contre-indiquent de se faire vacciner*».

7. Le 17 juin 2011, au cours de conversations téléphoniques avec divers intervenants, directrice *ad intérim*, infirmière, pédiatre, inspectrice O.N.E., la requérante a été menacée d'exclusion de son enfant, au mépris de la contre-indication vaccinale et sans recevoir la moindre décision écrite.

8. Le conseil de la requérante a adressé une mise en demeure en date du 21 juin 2011, invoquant entre autre le respect dû aux droits du patient tels qu'établis par la loi du 22 août 2002.

9. La partie adverse a répondu à cette mise en demeure par courrier du 24 juin 2011, aux termes duquel elle a relevé notamment que «*La vaccination a pour but de protéger la collectivité des enfants présents*» et que l'eczéma de S. «*est inclus parmi les fausses contre-indications à la vaccination*».

10. Par lettre recommandée du 24 juin 2011, la partie adverse a décidé qu'à défaut de vaccination, l'enfant de la requérante devait être exclu de la crèche dès son retour de vacances, soit le lundi 10 juillet 2011. Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a émis des doutes quant à la qualité à agir et à la capacité de la requérante, si celle-ci devait être considérée comme agissant en tant que représentante de son fils mineur;

Considérant qu'il n'apparaît pas *prima facie*, à la lecture de la requête, que la requérante déclare agir en qualité de représentante légale de son fils; que, subsidiairement, il n'est possible, en extrême urgence, ni d'analyser la situation familiale de l'enfant, ni d'identifier les conditions précises dans lesquelles l'autorité parentale est exercée en l'espèce; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée recevable à cet égard;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, «*la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles*

de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, la requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe à la requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante expose que l'exécution de la mesure d'exclusion aurait pour conséquences immédiates la perte de son emploi, par abandon, pour assurer elle-même la garde de son enfant, d'une part, ainsi qu'un impact sur le plan psychologique pour son enfant, d'autre part; que, faute d'exposer le moindre élément relatif à sa situation, tant professionnelle que privée, elle ne permet pas d'établir que l'abandon de son emploi s'imposerait inévitablement; qu'elle ne désigne pas davantage les troubles psychologiques graves que causerait, pour son enfant, le fait d'être désormais gardé par sa mère, le risque de tels troubles n'étant pas attesté par le fait que l'enfant fréquente la crèche depuis 2009 à la plus grande satisfaction de tous; que, non étayées par des éléments concrets, les allégations de la requérante ne suffisent pas à démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante invoque également, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, l'impossibilité d'inscrire son fils, tant dans une crèche néerlandophone, dès lors qu'il ne parle pas le néerlandais et ne satisferait donc pas à l'une des conditions d'accès, que dans les autres crèches subsidiées par la Communauté française et dans lesquelles la vaccination est également obligatoire;

Qu'à le supposer établi, un tel préjudice résulterait, non de l'acte attaqué, mais bien des dispositions légales ou réglementaires imposant, selon les hypothèses, la connaissance de la langue néerlandaise ou la vaccination obligatoire;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'État, précitées, la demande de suspension ne peut être accueillie,

Décide

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Siég. : M. De Roy, conseiller d'État, président f.f.

Plaid. : Me Philippe Vanlangendonck, Me Ines Wouters, et Me Frédéric Van De Gejuchte loco Me Jean-Paul Lagasse, avocats

Note :

Dans un second arrêt du 13 juillet 2011 (n° 214.590) le Conseil d'État a aussi rejeté la requête du père (il a aussi rejeté la requête de la mère en considérant qu'une même personne ne peut pas introduire deux recours en suspension d'extrême urgence contre la même décision) qui attaquait la même décision d'exclusion de son fils de la crèche en considérant que :

- Il a tardé à agir;
- Il invoque les mêmes motifs que la maman dans son recours pour justifier du préjudice grave et difficilement réparable de la décision (l'obligation pour la maman d'arrêter de travailler, l'impossibilité de trouver un autre milieu d'accueil, les conséquences psychologiques sur l'enfant) et que le Conseil d'État a déjà répondu à ces arguments dans sa décision précédente;
- Mais le père invoque aussi que la vaccination de l'enfant mettrait sa santé en péril. Le Conseil d'État balaye cet argument en considérant : «*qu'enfin, le requérant se contente d'affirmer que la vaccination pourrait mettre «*en cause*» la santé de son enfant sans toutefois étayer les conséquences néfastes de celle-ci; que le certificat médical produit par le requérant n'apporte pas davantage de précisions à ce sujet alors que l'enfant semble avoir déjà été vacciné contre la polio*;»

Bref, ces décisions ne nous apprennent pas grand-chose sur la question principale : la décision de la crèche est-elle ou non admissible au regard de la loi sur les droits du patient et des risques éventuels qu'une vaccination pourrait faire porter sur l'enfant. Il faudra sans doute attendre la décision au fond, si elle arrive un jour (il n'est pas rare que les procédures en référé en restent là), pour être plus éclairé quant à ce.

Retenons cependant que si la maman avait été à même de prouver de manière plus déterminante qu'elle risquait de perdre son emploi parce qu'elle n'avait pas d'autre choix pour garder son enfant, le Conseil d'État aurait peut-être retenu l'extrême urgence. Restait encore à démontrer que les arguments pour contester la décision de la crèche sont sérieux, ce qui nous renvoie au fond de l'affaire.

BVK

Fait qualifié infraction – Instruction judiciaire

Brux., 30ème Ch. de la jeunesse, 29 juin 2009, arrêt n° 188/09 (N° du greffe 2008pj264 et N° du parquet JEU 483/08)

Fait qualifié infraction – Instruction judiciaire – Acte de poursuite accompli à l'égard de mineurs d'âge au moment des faits sans saisine du juge d'instruction fondée sur l'art. 49 de la loi du 8 avril 1965 – Mandat d'amener mentionnant la qualité d'inculpé, auditions, lettre d'inculpation et rapport d'un centre de guidance déclarés nuls et écartés du dossier de la procédure – Vu l'absence de saisine sur la base de l'art. 49, le juge d'instruction était sans compétence pour renvoyer lui-même les intéressés devant le tribunal de la jeunesse – La chambre du conseil était compétente pour régler la procédure

En cause de B. C.

2.B. CA. sollicite de déclarer les poursuites irrecevables en raison d'un excès de pouvoir commis par le juge d'instruction.

B. CA. estime qu'à partir du 7 juin 2004, date du mandat d'amener délivré à son encontre, le juge d'instruction ayant connaissance de son état de minorité, n'était pas valablement saisi pour instruire à son égard. Il aurait commis un excès de pouvoir rendant les poursuites irrecevables. Il demande dès lors de déclarer nuls et d'écarter tous les actes d'enquête et d'instruction accomplis le 7 juin 2004 et postérieurement.

Il soutient également que le juge d'instruction était incompétent *rationae personae* pour connaître d'un dossier mettant en cause des mineurs puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une désignation en qualité de magistrat spécialisé en matière de jeunesse conformément à l'article 9 de la loi du 8 avril 1965.

Comme déjà rappelé ci-dessus, le 25 mai 2004, les parents de Marie DE. se sont constitués parte civile tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fille «contre X du chef de viol sur mineur de moins de 16 ans».

Le procureur du Roi a requis le même jour le juge d'instruction d'en informer «à charge de X du chef de viol sur une mineure de plus de 14 ans et de moins de 16 ans accomplis, avec circonstances aggravantes».

Le juge d'instruction a été valablement saisi par l'acte de constitution de partie civile des parents de la victime et par les réquisitions du procureur du Roi, personne n'ayant connaissance de l'identité des quatre auteurs des faits et donc de l'état de minorité de trois d'entre eux au moment de la saisine.

Le juge d'instruction étant saisi *in rem*, il avait pour mission de rechercher les auteurs ou coauteurs et complices des infractions et de rassembler les preuves quant à leur culpabilité (1).

Dès le 7 juin 2004, l'enquête a toutefois révélé qu'il existait des indices de culpabilité à l'égard d'un majeur et de trois mineurs dont B. CA..

Or le juge d'instruction n'est compétent pour instruire à l'égard de mineurs d'âge que s'il a été saisi sur la base de l'article 49 par réquisition du ministère publique ou s'il s'est saisit d'office en cas de flagrant délit et uniquement dans de circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si le juge d'instruction restait compétent pour instruire à charge du majeur, il ne pouvait plus accomplir des actes de poursuites (mandat d'amener, inculpation) à charge des mineurs ou des investigations concernant leur personnalité ou leur milieu de vie du mineur sans excéder ses pouvoirs.

En application de ce principe, doivent être déclarés nuls et écartés du dossier les mandats d'amener délivrés le 7 juin 2004 à l'égard des mineurs A. N., B. CA. et D. A. , les procès-verbaux des auditions réalisées de ces mineurs A. N., B. CA. et D. A. , les lettres d'inculpation adressées à A. N. , B. CA. , les réquisitoires ainsi que le rapport du Centre de guidance du 23 mai 2005 concernant A. N. et B. CA..

Les autres actes accomplis par le juge d'instruction soit avant le 7 juin 2004 ou à l'égard du majeur restent toutefois valables.

La jurisprudence admet que les actes d'instruction accomplis par un juge d'instruction incompétent *rationae personae* ne sont pas nuls (2).

Pour rappel, le 3 février 2005, le juge d'instruction a communiqué le dossier à toutes fins au procureur du Roi qui a pris le 14 février 2005 des réquisitions de dessaisissement du juge d'instruction par la chambre du conseil au profit du tribunal de la jeunesse.

Par ordonnance du 9 novembre 2005, la chambre du conseil a rendu une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction pour les trois mineurs et dit que le dossier sera communiqué au procureur du Roi à telles fins que de droit.

Le juge d'instruction n'ayant pas été saisi sur la base de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965, il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 49, alinéa 3 de la même loi pour régler la procédure.

Le juge d'instruction ayant toutefois instruit à l'égard de B. CA. alors qu'il n'était pas compétent, c'est à juste titre que la chambre du conseil a constaté l'incompétence du juge d'instruction et a renvoyé le dossier au procureur du Roi à telles fins que de droit et pour lui permettre, s'il l'estimait utile, de saisir le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse a ensuite été valablement saisi par la citation du 20 mai 2008.

Fait qualifié infraction – Mesure provisoire – Prestation d'intérêt général (partie 1)

Brux. 30ème Ch. De la jeunesse, 9 juin 2008. Arrêt 161/08 (N° du greffe 2008pj103 et N° du parquet JEU 161/08)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Mesure provisoire – Prestation d'intérêt général – Mesure d'investigation de la personnalité et de l'évolution du jeune - Occasion d'apprécier la réflexion du mineur à propos de son propre comportement et de lui permettre de démontrer sa volonté réelle d'amendement

En cause de M.S.

Vu les appels interjetés le 14 avril 2008 par Me Van Den Nest au nom de Mme A. N. et par le procureur du Roi à Bruxelles contre l'ordonnance rendue le 1er avril 2008 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, laquelle :

- soumet M. S., né le 3 novembre 1990, à la surveillance du service social compétent chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal,

(1) *H-D Bosly et D. Vandermeersch*, Droit de la procédure pénale, *2e éd., 2001, p. 408*

(2) *Cass., 15 décembre 1930*, Pas. *1931 I p.17, H-D Bosly et D. Vandermeersch, op. cit. p. 411, E. Frencken, «Le rôle dévolu au juge d'instruction»* Ann. Dr., *1971, p.148,* Les Novelles, Protection de la jeunesse, *sous la direction de P. Mahillon, Bruxelles, Larcier, 1978, p.152, n° 492.*

· subordonne le maintien de M. S. dans son milieu à la condition d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources, d'une durée de 30 heures, sous la direction de l'asbl MAGIC, rue d'Alost 7-11 à 1000 Bruxelles,
· ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu M. Rans, avocat général, en ses réquisitions, M. S. en ses moyens développés par son conseil Me Dereau et Mme A. N. en ses moyens développés par elle-même.

M. M. O., bien que cité régulièrement, ne comparaît pas.

À l'audience de la cour du 2 juin 2008, Mme A. N. a déclaré se désister de son appel.

Ce désistement exprimé de manière régulière et expresse est régulier. Il y a lieu de le décréter.

L'appel du procureur du Roi, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

Tenant compte des aveux du jeune à l'audience d'appel, le ministère public sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Effectivement, alors qu'il contestait en partie les faits et minimisait sa participation, S. a reconnu qu'il était l'auteur principal de la tentative de vol ayant lui-même essayé d'arracher le sac et incité son complice S. L. à participer au fait.

La mesure préconisée par le premier juge est adéquate.

L'accomplissement d'une prestation d'intérêt général constituera une mesure d'investigation de la personnalité et de l'évolution du jeune et permettra de vérifier si cette démarche positive qu'il propose d'effectuer est réellement sincère.

Elle donnera également au tribunal l'occasion d'apprécier la réflexion qu'il fait de son propre comportement et au mineur de démontrer sa volonté réelle d'amendement.

Brux. 30ème Ch. De la jeunesse, 4 janvier 2010. Arrêt 3/10 (N° du greffe 2009pj290 et N° du parquet JEU 572/09)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Mesure provisoire – Prestation d'intérêt général – Mesure d'investigation de la personnalité et de l'évolution du jeune - Obligation du juge de mentionner la référence à l'article 52, al.4 de la loi du 8 avril 1965 – La durée de la prestation à titre de mesure provisoire ne peut dépasser 30 heures – L'ordonnance prévoyant une durée de 50 heures est illégale

En cause de M.P.

Le ministère public reproche au premier juge d'avoir, d'une part, acté que son office renonçait aux poursuites pour les faits de la prévention C , d'autre part, d'avoir, avant dire droit, ordonné au jeune d'effectuer une prestation d'intérêt général de 50 heures.

1. C'est effectivement à tort que le premier juge a donné acte au procureur du Roi de ce qu'il renonçait à poursuivre P. du chef des faits visés à la prévention C.

Lorsque la procédure est engagée au fond par la signification de la citation, le ministère public ne peut pas renoncer aux poursuites engagées, le législateur n'ayant pas envisagé une telle cause d'extinction de l'action publique (voir R. Declercq, Beginselen van *Strafrechtspleging*, Kluwer, 2003, p.34, n° 48)

Il conviendra, le cas échéant, d'acquitter le jeune du chef de ce fait lorsqu'il sera statué au fond.

2. Si pendant la durée d'une procédure, l'article 52, al. 4 prévoit qu'afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50, le tribunal peut assortir la mesure de garde provisoire consistant à laisser l'intéressé dans son milieu et le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 2° de la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, cette prestation ne peut toutefois pas dépasser 30 heures.

Cet article doit également être mentionné dans les dispositions légales visées au dispositif.

Le ministère public ne s'oppose pas à cette mesure d'investigation.

Le jeune souhaiterait pour sa part que la cour statue définitivement et lui impose des prestations d'intérêt général.

Ainsi que rappelé par le premier juge, les intervenants relèvent, de manière assez unanime, le double visage du jeune qui, d'un côté, peut se montrer bon élève, bon fils, sportif, mais de l'autre, peut commettre des actes de délinquance très graves, comme organiser un hold-up dans une pharmacie pour rembourser sa dette à la STIB.

Dans l'étude sociale du 21 janvier 2009, la déléguée se demandait si le désir du jeune de se racheter était bien réel ou était de la manipulation pour éviter un dessaisissement.

Depuis le dernier fait qui lui est reproché en novembre 2008, le jeune ne semble plus avoir été impliqué dans de nouveaux faits infractionnels.

Il poursuit régulièrement sa scolarité et la pratique d'un sport. Il continue également à participer à la guidance «d'Ici et d'Ailleurs».

Pour vérifier si le jeune est réellement sincère dans sa volonté de s'amender, il convient effectivement, avant dire droit, de prendre une mesure de garde provisoire à l'égard de P. consistant à le laisser dans son milieu familial sous la surveillance du service social compétent et assortir cette mesure de la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités d'une durée de 30 heures.

P. s'est engagé à collaborer à cette mesure.

L'accomplissement d'une prestation d'intérêt général constituera une mesure d'investigation de la personnalité et de l'évolution du jeune.

Elle donnera également à la cour l'occasion d'apprécier la réflexion qu'il fait de son propre comportement.

Le jeune ayant dépassé l'âge de 18 ans en cours de procédure, il y a lieu de prolonger les mesures provisoires jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt ans.

Il est également opportun de soumettre le jeune aux conditions suivantes :

- suivre régulièrement un enseignement adapté à son âge et ses capacités,
- encadrer ses loisirs par une activité structurée (basket et job étudiant),
- se soumettre à la guidance du centre «*D'Ici et d'Ailleurs*».

C'est judicieusement que le premier juge à inviter P. à réaliser une médiation avec Mme Clémence De Vlamynck, avec l'intervention du service Magic.

Il n'est toutefois plus nécessaire de reprendre l'interdiction de contacts, cette condition n'étant plus d'actualité.

[…]

Reçoit l'appel,

Réforme le jugement entrepris et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Avant dire droit,

Maintient provisoirement P. M. dans son milieu familial sous la surveillance du service social compétent et moyennant le respect des conditions suivantes :

- suivre régulièrement un enseignement adapté à son âge et ses capacités,
- encadrer ses loisirs par une activité structurée (basket et job étudiant),
- se soumettre à la guidance du centre «*D'Ici et d'Ailleurs*», rue Brunfaut, n° 188 à 1080 Bruxelles (02/414.98.98),
- effectuer une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités d'une durée de 30 heures sous la direction de «*Affiliations*», sise à 1070 Bruxelles, Avenue Eugène Ysaye, 30 (02/520.58.94).

Invite P. M. à réaliser une médiation avec Mme Clémence D. D. V, avec l'intervention du service Magic, Boulevard du Jubilé, 71 à 1080 Bruxelles (02/421.16.80).

FICHE - JDJ

Le droit à la participation des enfants

par Maud Dominicy, responsable du plaidoyer
sur les droits de l'enfant,
UNICEF Belgique

Depuis l'adoption de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant en 1989, l'article 12, qui concerne le droit à la participation des enfants, a sans doute été le plus mal compris et le plus difficile à mettre en œuvre. Dans bien des pays, y compris en Belgique, on remet en cause ce droit. Pourtant, le Comité des droits de l'enfant le considère comme un des quatre principes généraux fondamentaux pour la mise en œuvre de la Convention tout entière ainsi que pour l'interprétation de chacun de ses articles. Cette fiche pédagogique * revient en détail sur cet article 12 et rappelle les principes de base pour que la participation des enfants soit éthique, efficace et durable.

Bien que la représentation de l'enfant ait évoluée au fil du temps et diffère encore selon les régions, il existe encore partout dans le monde de nombreuses réticences concernant la participation des enfants. On met en doute leur capacité de jugement ou celle de prendre des décisions. On considère que les adultes savent mieux ce qui est bon pour eux. On estime trop souvent que la participation des enfants conduira à des excès, à des abus ou encore à créer des «*enfants rois*».

La représentation que l'on a de la participation des enfants est cependant infondée. L'expérience a même prouvé le contraire. Les enfants veulent souvent contribuer au changement et leur participation apporte de réels avantages pour améliorer leur propre vie et celle de leur communauté. L'article 12 de la Convention n'est pas un droit secondaire, ni un cadeau. C'est un droit reconnu au niveau international qui donne aux enfants la possibilité d'être impliqués dans les décisions qui les concernent, selon leur âge et leur degré de maturité. Le droit à la participation permet en outre de réaliser de nombreux droits, comme le droit d'être protégé contre les abus et la maltraitance, le droit d'être informé, de recevoir une éducation,…

Depuis plus de dix ans, les acteurs de défense des droits de l'enfant ne cessent de rappeler aux décideurs politiques et aux professionnels qui travaillent avec ou pour des enfants qu'ils ne peuvent pas identifier les obstacles à la réalisation des droits des enfants, s'ils n'entendent pas des enfants eux-mêmes quels sont leurs problèmes et leurs recommandations. Car le droit à la participation des enfants s'applique à tous les aspects de la vie d'un enfant : à la maison, à l'école, dans la commune, dans les loisirs, dans les médias, dans les tribunaux et même dans l'élaboration des politiques nationales et internationales.

«*Reconnaître aux enfants ce qui leur revient de droit en leur permettant de participer aux décisions de la société est certainement inaugurer un nouveau contrat social. Celui où les enfants sont devenus, enfin, des personnes à part entière, destinataires certes de prestations, de soins et de protection, mais avant tout détentrices de droits, dont celui de participer est le symbole. Donc des PARTENAIRES véritables*». Jean Zermaten

Même si des progrès ont été réalisés ces dernières années et que l'on songe davantage à consulter les enfants sur ce qu'ils vivent, il reste toutefois de nombreux obstacles à la participation des enfants les plus vulnérables, comme les très jeunes enfants, les enfants migrants, les enfants porteurs d'un handicap, les enfants malades, les enfants en conflit avec la loi, les enfants touchés par la pauvreté, etc. Il reste également le problème que bon nombre d'initiatives dites «*de participation*» sont avant tout des consultations d'enfants, qui se limitent à écouter les enfants sans vraiment prendre en considération leurs opinions.

Le Comité des droits de l'enfant a toujours été attentif au respect du droit à la participation des enfants dans son dialogue avec les gouvernements. En juin 2009, le Comité a par ailleurs publié une Observation générale sur le droit à la participation des enfants et formulé de nombreuses recommandations à ce sujet.

Que dit le Comité des droits de l'enfant ?

Le Comité des droits de l'enfant (ci après «*le Comité*») est l'organe des Nations unies qui veille à la bonne application de la Convention dans le monde. À intervalles réguliers, le Comité organise des journées de débat général et publie des Observations générales qui servent à interpréter la Convention.

Dès l'origine, le Comité a considéré l'article 12 comme un des quatre principes généraux fondamentaux (1) pour la mise en œuvre de la Convention tout entière ainsi que pour l'interprétation de chacun de ses articles. Ceci signifie que le droit à la participation est donc un droit en soi, mais doit également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits.

Le Comité a toujours insisté sur le fait que le droit à la participation n'est pas un droit secondaire ou un cadeau qu'on fait aux enfants. L'un des objectifs de la Convention est de montrer que les enfants ont les mêmes droits que «*toute personne*». C'est pour cela que le Comité traite toujours de l'application de l'article 12 avec les États parties et identifie avec eux les pratiques et attitudes qui lui font obstacle. Le Comité reste en outre fortement préoccupé par les difficultés de faire valoir le droit à la participation de certains groupes d'enfants (comme les très jeunes enfants ou les enfants vulnérables).

En 2006, le Comité a tenu une journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu afin d'examiner l'article 12, ses lacunes ainsi que les bonnes pratiques et les questions qui doivent être prises en compte pour promouvoir sa mise en œuvre.

* *Cette fiche a été rédigée pour l'ONG Défense des enfants - International Belgique, dans le cadre des outils pédagogiques sur la Convention des droits de l'enfant; elle est accessible avec un module pédagogique sur : http://www.dei-belgique.be/31_outils_pedagogiques.php*

(1) *Les autres principes généraux sont : le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, et la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant.*

FICHE - JDJ

Le droit à la participation des enfants

En 2009, le Comité a publié une Observation générale sur le droit à la participation des enfants [2]. Celle-ci fait l'analyse juridique de l'article 12 et explique les conditions requises pour réaliser pleinement ce droit. Cette Observation examine les liens entre l'article 12 et les trois autres principes généraux de la Convention ainsi que ses relations avec les autres articles. Elle décrit également les conditions et les incidences de la participation des enfants dans différents contextes, et définit les conditions de base de sa mise en œuvre.

Plusieurs recommandations du Comité demandent aux États parties de publier des versions adaptées aux enfants de l'Observation générale n°12, d'organiser des ateliers pour discuter de la participation des enfants et d'intégrer la question de la participation des enfants à la formation de tous les professionnels qui travaillent avec ou pour des enfants.

En 2010, le Comité s'est penché sur la situation des droits de l'enfant en Belgique et a constaté avec inquiétudes que les enfants belges estiment que leurs opinions sur les questions qui les concernent directement ne sont que rarement prise en compte. Dans ses Observations finales adressées à la Belgique[3], le Comité s'inquiétait de l'exclusion fréquente des enfants vulnérables des initiatives participatives et du fait que l'État n'avait pas pris les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de sa recommandation sur le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives :

«Le Comité rappelle à l'État partie son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et lui recommande de continuer à veiller à l'application de ce droit conformément à l'article 12 de la CIDE et de promouvoir la participation de tous les enfants à tous les niveaux de pouvoir et au sein de la famille, de l'école et de la communauté, en s'attachant en particulier aux enfants en situation vulnérable. Le Comité demande également à l'État partie de maintenir son soutien à la participation des enfants au processus de présentation des rapports» [4].

«Le Comité réitère sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.178 par. 22) de promulguer des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives afin de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion et de veiller à ce que cette opinion soit dûment prise en considération» [5].

Que dit l'article 12 de la Convention?

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Le premier paragraphe de l'article 12 demande aux États de garantir que :

· tout enfant capable de discernement ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant;

· que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

«***Garantissent***» est un terme juridique qui ne laisse aucune marge d'interprétation aux États parties. Ils sont donc strictement tenus de prendre des mesures appropriées pour mettre pleinement en œuvre le droit à la participation de tous les enfants [6].

«***Capable de discernement***» est une expression qui ne doit pas être perçue comme une restriction. Le Comité précise que «*les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités*» [7].

«***Librement***» signifie que l'enfant peut choisir ou refuser d'exercer ce droit. «*Librement signifie également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues* [8]». L'enfant doit se sentir respecté et en confiance lorsqu'il s'exprime et qu'il ne doit pas être interrogé plus que nécessaire.

À ce sujet, le Comité souligne que l'audition d'un enfant est un processus difficile ayant parfois des conséquences traumatisantes pour l'enfant. Le droit à l'information est donc ici primordial, car il est la condition préalable à la prise de décisions claires par l'enfant.

«***Sur toute question l'intéressant***» : il n'existe pas de liste définissant toutes les questions qui intéressent les enfants. Le Comité note toutefois que les enfants se voient souvent refuser le droit d'être entendus, même si la question à examiner les concerne et qu'ils sont capables d'exprimer leur propre opinion à son sujet [9].

«***Son âge***» : le Comité n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et décourage les États parties de le faire. Le Comité insiste

(2) *http://www2.ohchr.org*

(3) *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations Finales adressées à la Belgique, Comité des droits de l'enfant, 18 juin 2010.*

(4) Op cit. *p. 8.*

(5) Op cit. *p 8.*

(6) *Observation générale n° 12 (2009), Comité des droits de l'enfant, Cinquante et unième session, Genève, 5 mai-12 juin 2009.*

(7) *Observation générale n° 12 (2009),* Op cit., *p.7.*

(8) Op cit., *p. 8.*

(9) Op cit., *p. 9.*

FICHE - JDJ

Le droit à la participation des enfants

au contraire sur le fait que de nombreuses recherches montrent que l'enfant est capable de se forger une opinion dès le plus jeune âge.

«***Son degré de maturité***» fait référence à la capacité de l'enfant. Celle-ci doit être évaluée pour prendre en considération son opinion, ou pour expliquer à l'enfant la manière dont ses opinions ont influé l'issue du processus. «*L'article 12 dispose qu'écouter simplement l'enfant ne suffit pas; les opinions de l'enfant doivent être sérieusement examinées lorsque l'enfant est capable de discernement* [10]».

Le deuxième paragraphe mentionne qu'il faut donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

«***Dans toute procédure***» : Cette disposition s'applique, selon le Comité, à toutes les procédures judiciaires ou administratives concernant l'enfant, sans restriction.

«***Les procédures judiciaires***» concernent, par exemple, la séparation des parents, la garde, la prise en charge et l'adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d'autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, les enfants non accompagnés, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence [11].

«***Les procédures administratives***» concernent, par exemple, les décisions relatives à l'éducation des enfants, leur santé, leur environnement, leurs conditions de vie ou leur protection [12]. Elles peuvent parfois concerner des décisions en matière de séjour (pour les étrangers), d'obtention du statut de réfugié ou même de détention pour les personnes qui ne sont pas autorisées à séjourner sur le territoire.

«***Soit directement, soit par l'intermédiaire***…» : Chaque fois que c'est possible, le Comité recommande de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu directement. Le représentant de l'enfant peut être le ou les parents, un avocat, ou toute autre personne. Étant donné les risques de conflit d'intérêts entre l'enfant et son représentant dans de nombreuses affaires, le Comité recommande que les opinions de l'enfant soient transmises correctement par son représentant à la personne chargée de rendre la décision. «*Le représentant doit être conscient qu'il représente exclusivement les intérêts de l'enfant et non les intérêts d'autres personnes* [13]».

En conclusion, l'article 12 ne donne pas à l'enfant le droit à l'autodétermination, mais concerne sa participation dans les prises de décisions. L'article 12 n'oblige pas l'enfant à participer. Le droit à la participation est un choix et non une obligation. Le droit à la participation va de pair avec une bonne information, préalable nécessaire pour prendre une décision qui serve son intérêt supérieur [14]. Enfin, l'article 12 souligne qu'écouter un enfant ne suffit pas. Il faut que l'opinion de l'enfant soit prise en considération.

Quels sont les principes de base de la participation ?

Pour que la participation des enfants soit éthique, efficace et durable, il est essentiel de respecter un certain nombre de principes. Sans cela, le risque est grand de manipuler les enfants, de les mettre en danger ou de nier toute possibilité de participation durable.

Il existe un large consensus au niveau international concernant les principes de base à respecter [15]. Les neuf principes de base sont les suivants:

1. Transparence et information

Les enfants doivent recevoir une information accessible et adaptée à leur âge sur leur droit d'exprimer leur opinion, et leur droit de voir cette opinion prise en considération. Ils doivent être informés sur la manière dont leur participation va se dérouler ainsi que sa portée. Cela suppose une clarté des objectifs (les enfants doivent comprendre quel impact ils peuvent avoir et qui va prendre la décision finale) et des rôles de chacun (enfants, adultes, autres intervenants).

2. Volontaire

Les enfants ne doivent jamais être contraints à exprimer des opinions contre leur gré et ils doivent toujours être informés qu'ils peuvent cesser de participer à n'importe quel moment. Cela suppose que les enfants aient le temps d'examiner leur participation et que le processus soit pensé de telle manière que les enfants reçoivent suffisamment d'information afin qu'ils puissent évaluer leur participation à intervalles réguliers.

3. Respect

Les opinions des enfants doivent être traitées avec respect, les enfants doivent avoir l'opportunité d'initier de nouvelles idées ou actions et les adultes qui travaillent avec des enfants doivent soutenir leurs opinions ou leurs initiatives. Ces adultes doivent donc bien connaître le contexte social, économique, culturel,… dans lequel vivent les enfants. Cela suppose que tous les enfants (peu importe leur sexe, origine, âge…) soient traités avec respect et puissent être soutenus pour avoir la même opportunité de participer.

(10) Op cit., *p.9.*

(11) *Observation générale n° 12 (2009),* Op cit., *p. 10.*

(12) Op cit., *p. 10.*

(13) Op cit., *p. 10.*

(14) Op cit., *p.7.*

(15) *Ces normes sont largement décrites dans l'ouvrage de G* Lansdown, Gerison, Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique, *UNICEF, Innocenti Research Centre, Florence, 2001. D'autres ouvrages plus récents de G* Lansdown *sont également disponibles en anglais uniquement.*

FICHE - JDJ

Le droit à la participation des enfants

4. Pertinence

Les enfants doivent avoir l'opportunité de s'exprimer sur des questions réelles qui concernent leur vie ou celle de leur communauté. Les enfants ont les connaissances sur des questions qui affectent leur propre vie ou celle de leur communauté. Ils peuvent donc contribuer au changement. Cela suppose que les enfants soient impliqués dans les discussions/décisions, à un rythme adapté à leurs capacités et à leurs intérêts et que des adultes (parents, enseignants, éducateurs,…) puissent les soutenir.

5. Environnement adapté

La participation des enfants nécessite un environnement et des méthodologies de travail adaptés. Cela suppose du temps et des ressources adéquates afin que les enfants soient bien préparés, qu'ils aient suffisamment confiance et puissent réellement exprimer leurs points de vue. Tous les enfants n'ont pas les mêmes besoins. Un soutien supplémentaire et des méthodologies adaptées (y compris non verbales) doivent être donnés aux jeunes enfants et aux enfants vulnérables.

6. Inclusif

La participation doit être inclusive. Elle doit éviter toute forme de discrimination et encourager la participation des enfants les plus vulnérables. Les enfants ne sont pas un groupe homogène et la participation doit fournir une opportunité de faire entendre la voix des enfants les plus exclus. Les initiatives de participation doivent donc s'adapter aux besoins de ces enfants.

7. Formation

Les adultes ont besoin d'être formés afin de soutenir la participation des enfants de manière efficace. Ils doivent par exemple être formés à l'écoute, aux droits de l'enfant, au plaidoyer. Ils doivent également être entendus sur les craintes qu'ils pourraient avoir quant à la participation des enfants.

8. Sécurité

Dans certaines situations, la participation des enfants peut comporter des risques. Les adultes ont une responsabilité envers les enfants avec lesquels ils travaillent. Ils doivent prendre les précautions pour minimiser le risque de violence, d'exploitation, d'abus ou de toute autre conséquence négative. Cela suppose que les adultes examinent les risques et les autres obstacles auxquels ils font face. Mais aussi que les enfants soient informés des risques, de leur droit d'être protégés ainsi que de savoir où obtenir de l'aide si nécessaire.

9. Responsable

Un engagement pour le suivi et l'évaluation est essentiel. Dans une recherche par exemple, les enfants doivent être informés de la manière dont leurs vues ont été utilisées, et ils doivent même avoir la possibilité de contester l'analyse. Dans tous les cas, les enfants doivent avoir la possibilité de participer au suivi des processus participatifs.

Voyage d'études
La Caravane des droits de l'enfant
À la découverte des institutions européennes et onusiennes

Du mardi 4 septembre (10 h 30) au mardi 11 septembre 2012 (17 h 00).
Public cible : Professionnels au contact de l'enfance et la jeunesse (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, juristes, enseignants, juges, avocats…), étudiants en fin de formation (université ou haute école), et plus généralement toute personne intéressée par les droits de l'enfant.
Mardi 4 septembre 10h30 - Bruxelles
Constitution du groupe et présentation des participants
Interventions générales : introduction aux droits de l'enfant et examen détaillé du programme.
Visite et rencontre avec des représentants de la Commission européenne
Jeu : à la découverte de la Convention des droits de l'enfant
Mercredi 5 septembre, Luxembourg
Visite et rencontre avec des représentants de la Cour de justice de l'Union européenne
Jeudi 6 septembre, Strasbourg
Visite et rencontre avec des représentants de la Cour européenne des droits de l'homme.
Vendredi 7 septembre, Strasbourg
Visite du Conseil de l'Europe (CoE) et rencontre avec la Direction de la Division des droits de l'enfant et d'autres institutions du CoE (CPT, Commissaire aux droits de l'Homme, Charte sociale européenne …)
Samedi 8 septembre, Sion
Journée de formation à l'Institut universitaire Kurt Bösch, avec la participation de Mme Claire Brisset, ancienne défenseur des enfants en France.
Dimanche 9 septembre, Sion
Jour libre ; balade sur les Bisses et dégustation de spécialités valaisannes (vins et raclette)
Lundi 10 septembre, Genève
Visite des institutions onusiennes (OHCHR, UNICEF, représentants spéciaux des NU - …)
Mardi 11 septembre, Genève
Visite du Comité des droits de l'enfant et rencontre avec M. Jean Zermatten, son Président actuel
Table ronde avec des ONG internationales actives en matière de droits de l'enfant et avec le Groupe des ONG pour la CIDE
Nombre : de 15 à 25 personnes
Prix : avant le 15 juin : 895 euros ; après le 15 juin : 945 euros (sont inclus : tous les déplacements en car, du départ au retour à Bruxelles, le logement en chambre double, les repas du matin et du soir, la documentation et les frais de visite. Sont exclus : les déplacements vers et du lieu de départ et d'arrivée du car, les repas du midi. Le logement en chambre simple est possible (nous contacter pour obtenir ce prix)).
Date limite d'inscription : 15 juillet 2012
Inscription : l 'inscription sera définitive une fois le bulletin d'inscription rempli en ligne sur : www.dei-belgique.be et le payement effectué sur le compte de DEI-Belgique : IBAN : BE98 0682 5206 1193 - BIC GKCCBEBB
En cas de nombre trop élevé de candidats, les organisateurs procéderont à un choix basé sur la motivation.

Ici et ailleurs

Nominations

Mme **S. Borsu** est désignée aux fonctions de juge de la jeunesse à Nivelles pour un terme d'un an.

Nouveaux membres de la Commission d'agrément de l'aide à la jeunesse lorsque celle-ci est appelée à émettre un avis sur l'octroi, le renouvellement, le refus ou le retrait d'agrément pour les organismes d'adoption: **Sabrina Martin** (effective) et **Nathalie Foulon** (suppléante) comme représentantes des organismes d'adoption; **Denis Duculot** (effectif) et **Danièle Delatte** (suppléante) comme représentants du Conseil supérieur de l'adoption.

Quand les avocats …

Même si on comprend et on soutient les revendications des avocats des Bureaux d'aide juridique (BAJ), la manière de les faire valoir (la grève du *pro deo*) pose de sérieux problèmes. Une fois de plus, ce sont les usagers les plus faibles qui sont pris en otage de ces exigences. Certes, certaines affaires considérées comme urgentes seront quand même prises en charge : celles relatives aux malades mentaux; aux mineurs dans le cadre des procédures protectionnelles; aux mandats d'arrêt devant les chambres du conseil et des mises en accusation, Mais pour obtenir une aide face au refus d'aide du CPAS, pour des conflits d'autorité parentale ou d'hébergement d'enfants, il vaut mieux ne pas être dans la dèche. Et tant pis si le délai de recours continue à courir !

sont en grève

C'est sans doute l'occasion de préciser qu'il existe de nombreux autres lieux où il est possible d'obtenir une aide juridique, notamment la rédaction d'une requête dans des matières sociales ou familiales. On pense aux centres de consultations familiales, aux services juridiques, à des services spécialisés dans des matières précises, Et chacun peut aussi aller au greffe du tribunal pour y remplir une requête (en général, il existe des modèles à compléter). En espérant ensuite que la grève ne dure pas trop longtemps pour qu'un avocat puisse reprendre l'affaire.

… c'est les petits …

Ceci étant, les avocats ont tout intérêt à bien réfléchir aux conséquences de leur grève. Ceux qui vivent de leurs dossiers «*aide juridique*» d'abord : ils risquent fort d'être privés de revenus pendant la durée de la grève (il se murmure dans les palais que ce ne sont pas les avocats «*BAJISTES*» qui font la grève et donc que peu leur chaut !). Il semble en outre que certains avocats moins scrupuleux disent à leurs clients désargentés qu'ils peuvent intervenir, mais moyennant paiement; vu le rapport de force défavorable, nombre de personnes sont prêtes à se saigner pour pouvoir revendiquer leurs droits. Enfin, à Bruxelles, le BAJ flamand n'hésite pas à suppléer à l'absence de désignations du côté francophone.

… qui trinquent

Plus globalement, s'il y a moins de désignations, la valeur du point va augmenter (vu que l'enveloppe globale est fermée); donc, les revendications des avocats du BAJ vont être rencontrées ! Reste à rééditer la grève chaque année ! Du côté du gouvernement, on joue la montre; il y a tellement de revendications partout (prisons, juges de paix, palais de justice,) qu'il est impossible de les rencontrer toutes. Et comme la grève du BAJ n'affecte en rien le gouvernement (sauf exception, là où l'absence des avocats paralyse le fonctionnement de la justice, comme en jeunesse par exemple), pas besoin de se presser.

Et si on essayait l'intelligence ?

Les avocats font grève parce que la valeur du point diminue d'année en année. Or cette diminution résulte du nombre de désignations qui sont elles-mêmes la conséquence du nombre de litiges; nombre de ceux-ci sont en partie le fait des pouvoirs publics. Un seul exemple : il y a des centaines de recours par an à la suite de décisions notoirement illégales de services publics tels les CPAS, FEDASIL, l'Office des étrangers (pour ne citer que le contentieux du droit à l'aide sociale et du droit des étrangers). Améliorer le fonctionnement de ces services permet à la fois de diminuer la violence institutionnelle et le nombre de litiges. Mais pour ça, il faut une politique globale et réfléchie.

Une ratification …

La Belgique vient de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007. Elle entend prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants; protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels; promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (Document législatif n° 5-1204/1).

… qui ne change pas grand-chose.

La Belgique voulait être parmi les 5 premiers pays à ratifier cette Convention. Raté ! Elle arrive en 19ème position (vu la procédure complexe qui veut que les Communautés et Régions doivent aussi approuver ce Traité). Ceci étant, cette ratification ne va rien changer : d'après l'ancien ministre des Affaires étrangères, le droit belge est très largement conforme à cette Convention qui n'entraînera donc pas de modification législative. Toute information concernant cette convention : http://conventions.coe.int/

La pub : beerk

Le Conseil de la Jeunesse, avec un collectif d'usagers nommé «*RTBF89*», lancent la campagne «*Les mercredis sans pub à la RTBF*» pour susciter un débat sur la place de la publicité à la télévision publique. Ils soulignent l'influence des publicistes sur le contenu et les horaires des programmes; l'opposition totale entre la volonté de la Fédération Wallonie-Bruxelles de promouvoir des politiques de santé et les publicités pour certains types de produits dits de «*malbouffe*»; l'influence néfaste de la publicité sur la jeunesse, en particulier en ce qui concerne l'alimentation et l'hygiène de vie. Saluons cette campagne qui a le mérite de remettre le débat sur la table alors que la publicité est devenue omniprésente. Le moment est important puisque la RTBF doit renégocier son contrat de gestion.

Vos papiers !

Une proposition de loi déposée par Gérard Deprez et consorts prévoit que «*les fonctionnaires de police en uniforme doivent être porteurs d'un numéro de matricule personnel qui doit être apposé de manière visible et lisible à un endroit déterminé de leur uniforme*». Elle vise à garantir l'identification des policiers, donc la possibilité pour les citoyens d'identifier les fonctionnaires de police qui les interpellent et lutter ainsi contre toute forme d'impunité en cas de violence policière. Elle entend en même temps améliorer la protection de leur vie privée en évitant que les «*délinquants hors la loi*» ne connaissent l'identité de ceux qui les interpellent.. Elle fait suite à un arrêt *Hristovi* rendu le 11 octobre 2011, par la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a condamné la Bulgarie pour violation de l'ar-

ticle 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (traitement inhumain ou dégradant). La Cour a estimé qu'il aurait fallu que ces agents portent un signe distinctif qui, tout en préservant leur anonymat, permette par la suite de les identifier, par exemple un numéro de matricule. Jusqu'ici, les policiers devaient porter un badge avec leur nom, mais un certain nombre de policiers s'arrangent pour que leur nom soit caché.

Mannekenpis relaxé

Rappelons-nous du petit Ernest (2 ans et demi) qui avait fait pipi dans la rue devant chez lui, à Bruxelles, dans les Marolles. Pour ce geste, sa maman devait recevoir une amende administrative (cf *JDJ* n° 312, p.46). À la suite de cet écho dans le *JDJ* et à un relais dans *Le Soir*, le bon sens (si ce n'est le droit) a repris le dessus : cette maman a reçu un courrier pour annuler l'amende, motivé comme suit : «*Considérant que l'intéressée a ( ) présenté ses moyens de défense; Considérant que l'intéressé relève que l'auteur est un enfant âgé de 2 ans et 10 mois au moment des faits; Considérant que c'est également à tort qu'une procédure a été entamée à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans; Considérant par conséquent qu'une amende administrative ne se justifie pas; Décide: de ne pas imposer à Madame X une amende administrative*». Conclusion : les enfants de moins de 16 ans (dans le futur, peut-être moins de 14) peuvent faire pipi en rue sans crainte du grand méchant loup.

Ouuuh, la menteuse

«Depuis l'instauration, en mars 2011, d'un nouveau dispositif d'accompagnement, plus aucun jeune faisant l'objet d'une mesure d'urgence par un juge de la jeunesse n'a été refusé en IPPJ, a indiqué, mercredi, le cabinet de la ministre francophone de l'Aide à la jeunesse, Evelyne Huytebroeck (Ecolo). Les juges de la jeunesse ont trouvé une autre solution pour pas moins de cent cinquante jeunes depuis un peu plus d'un an.» (Belga)

Si plus aucun jeune n'a été refusé en IPPJ, comment se fait-il qu'il y ait encore des jeunes à Saint-Hubert? Pour rappel, la condition pour aller à Saint-Hubert, c'est justement qu'il n'y ait plus de place en IPPJ. Soit la ministre ment, soit les juges qui placent à Saint-Hubert font des faux.

Les bésicles de JiJi

Compliments aux officiers

L'article 56, § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dispose que «*Les arrêtés royaux et ministériels sont rédigés **en français et en néerlandais***». On doit donc conclure immédiatement à l'illégalité de l'arrêté royal du 12 mars 2012 (*Moniteur*, 26 mars, 3ème éd.), proposé par S. Vanackere (CD&V) et J. Vande Lanotte (SPa), par ailleurs tous deux anciens ministres de la Fonction publique. Cette nouvelle améthyste de la transparence administrative porte approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers relatif à l'agrément des [in het Nederlands et en français] «***compliance officers***».

Il manque quelque chose

Dans sa livraison d'avril, *Touring Explorer* se dévergonde au sérail d'Istanbul : «*Il ne faut plus être un **énuque** pour rester derrière les paravents et regarder*». On avait en effet pu constater qu'en France, maints politiciens (et politiciennes, d'ailleurs) issus de l'École nationale d'administration semblaient privés de «*ce qu'il faut où il faut*», en voici la confirmation touristique.

Félin virtuel

Le Soir (4 avril) annonce fièrement que la ministre bruxelloise B. Grouwels (CD&V) lui rend visite «*pour un **chat** avec les internautes*». Si tout le monde se décidait à n'utiliser que la traduction simple et exacte «*bavardage*», je n'imaginerais pas qu'un quotidien se transforme en cyberanimalerie.

À contrepente

Objectif Recherche consacre utilement son numéro de mars 2012 au «Genre dans la recherche». On y lit que, par exemple, le groupe «Actions positives» de l'UCL «*se préoccupe de la **féminisation des titres et des fonction**s*» et qu'il a permis l'ouverture de la crèche de l'université «*avec le soutien actif de **l'administrateur général** Anne-Marie Kumps*». Il y a encore à faire.

Ça tombe dru

Oserait-on croire que c'est exprès ? *Le Soir* des 24-25 mars, à propos du statut des *pompiers* volontaires : «*Dans les **casernes**, les esprits **s'échauffent***».

Même provenance (5 avril), sur la nouvelle offensive du CD&V contre l'indexation des salaires : «*Le SPa n'est pas **fermé** à l'idée d'**ouvrir** le débat*». Moins ou plus, quoi.

Et encore (un grand jour, le 5 avril), concernant le nombre inconnu de particuliers wallons qui exploitent des sources : «*Au cabinet de Ph. Henry* [Ecolo]*, on souhaiterait y **voir plus clair** dans ce qui ressemble à une **bouteille à encre***». Cette eau ne doit pas être potable.

Ibidem, le 20 avril : «*(Louis de Potter) est un des pères fondateurs de la Belgique. Celui qui a lu en **1930** le discours d'indépendance depuis l'hôtel de ville de Bruxelles*». La révolution avait été remise pour cause d'intempéries.

La *météo* à la RTBF-Radio (6 avril, 19 h.) : «*Le parapluie sera **plus qu'indispensable***». Comment donner suite à une nouvelle si alarmante ? Se faire greffer le pébroque ? En porter deux ?

Metro du 23 avril annonce triomphalement : «*Hollande sur la voie **royale***». L'évocation de certain(e)s précédent(e)s porte malheur.

Les jeunes interdits dans les cimetières ?

Après les rues, l'interdiction de cimetière ? C'est ce que prévoient certaines communes au sujet des jeunes de moins de 16 ans (sous peine d'amende ?). À force de déclarer des lieux *non gratta* pour les mineurs, ne serait-il pas plus facile de décréter une interdiction générale pour les moins de 16 ans de sortir de chez eux et d'établir une liste des quelques lieux où ils seront encore admis ? Style : sur le chemin le plus court entre le domicile et l'école, aux heures où ils sont censés être à l'école; et pour ceux qui ont enfreint cette règle, il faudrait aussi ajouter qu'ils peuvent se rendre au SPEP et à l'endroit où ils doivent effectuer leurs travaux forcés.

agenda

Congrès de l'*International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect*

Les 9-12 septembre 2012 à Istanbul (Turquie)

The International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect (ISPCAN) and the Turkish Society for Prevention of Child Abuse and Neglect (TSPCAN) organise un congrès international sur le thème : «*Chaque enfant compte: promouvoir les partenariats locaux, nationaux et internationaux pour protéger les enfants*». Forum multidisciplinaire pour les chercheurs, les praticiens, les activistes et les décideurs, sans oublier les enfants et les jeunes eux-mêmes, le congrès propose de partager les visions et les expériences lors de sessions plénières, à travers des communications, des posters de présentation, des *workshops* et des séances informelles de rencontre.

Rens. : www.ispcan2012.org. Inscription jusqu'au 30 juin 2012.

Présentation des résultats de la recherche-action sur les balises de danger

Le 21 juin 2012 à Bruxelles

Lorsqu'ils sont amenés à aider, soutenir, et prendre en charge les jeunes et leur famille, il est fréquent que les acteurs de l'aide à la jeunesse soulignent une certaine difficulté dans leur évaluation des situations de danger auxquelles ils sont quotidiennement confrontés, la Direction générale de l'aide à la jeunesse a donc entrepris de commanditer, dès le 1er décembre 2010, une recherche-action afin d'élaborer un référentiel de balises partagées permettant aux conseillers de l'aide à la jeunesse et aux directeurs de l'aide à la jeunesse, ainsi qu'à leurs collaborateurs (délégués en chef et délégués), d'évaluer les situations d'enfants en danger et de soutenir la prise de décisions les concernant. Cette recherche-action a été menée par l'asbl RTA et a abouti, en novembre 2011, à l'élaboration d'un rapport de recherche : «*L'évaluation des situations de danger dans les services publics de l'aide à la jeunesse : quelles balises ?*» La DGAJ organise une présentation des résultats et conclusions de cette recherche-action, le jeudi 21 juin 2012.

Rens. : Stéphanie De Paepe, membre de la Direction des méthodes, de la recherche, de la formation et des statistiques, à l'adresse suivante : stephanie.depaepe@cfwb.be.

Appel à projet CAP48 2012

CAP48 finance les associations du secteur du handicap et de l'aide à la jeunesse, y compris certaines associations culturelles, sportives ou mouvements de jeunesse qui font le choix d'intégrer des personnes handicapées dans leurs activités de manière régulière. À partir de cette année, la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par Madame la ministre Huytebroek, ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse et CAP48 ont décidé de cofinancer des projets pédagogiques; le thème prioritaire retenu est la mise en œuvre de projets visant à soutenir des initiatives s'adressant à des jeunes parents (mineurs et majeurs) qui éprouvent des difficultés éducatives avec leur enfant.
Afin de répondre à une problématique importante, l'appel à projets 2012 ciblera également les projets concernant les 18-25 ans et la transition entre l'école et le travail dans le secteur du handicap et de l'aide à la jeunesse.
Le cofinancement CAP48/Orès, retiendra, en priorité, les projets qui accordent de l'importance aux exigences environnementales dans le cadre de constructions ou de rénovations d'infrastructures.
L'appel à projets 2012, dans le domaine pédagogique, ciblera les actions en faveur des personnes autistes.

Rens. : www.cap48.be

Création artistique pour les publics sous main de justice

Du 20 au 22 juin 2012 à Marseille (France)

Cultures, publics et territoires et Lieux Fictifs organisent du 20 juin au 22 juin 2012 à la Friche Belle de Mai à Marseille, un temps d'échanges, de réflexion et de pratiques consacré aux actions développées dans le domaine de la création (spectacle vivant, arts plastiques et cinéma) en direction des publics placés sous main de justice (majeurs et mineurs). Ces journées à destination des professionnels de la justice et de la culture, de l'ensemble des professionnels du champ social, des structures culturelles, des artistes, des collectivités territoriales, des magistrats, des chercheurs, des partenaires privés seront ponctuées d'ateliers de pratique (*workshop*), de réflexions en assemblée plénière et d'exposition d'œuvres réalisées en France.
Une première ouverture sur l'Europe sera aussi proposée avec notamment la participation des partenaires européens impliqués dans le partenariat éducatif Grundtvig. Les soirées (20 et 21 juin) seront ouvertes au grand public.

Rens. : www.lieuxfictifs.org - www.resonance-culture.fr

Colloque «*Anthropologie de l'adolescence ?*»

Le 5 octobre 2012 à Paris

Devons nous parler d'intersubjectivation ? Que penser de la tension entre la diversité des formes culturelles sociales et les catégories du psychisme selon la psychanalyse ? En un mot : existe-t-il une anthropologie psychanalytique de l'adolescence ?
Pour répondre à cette question nous dialoguerons tout au long de cette journée avec Françoise Héritier et Nathan Wachtel.
À partir de confrontations théoriques et d'exemples cliniques, nous irons au cœur des questions contemporaines concernant le surmoi et les idéaux, les relations entre le féminin et le masculin, le devenir des pratiques rituelles, les formes nouvelles du mythe, les transformations de la famille et de l'Œdipe. Quelles places accorder respectivement aux souffrances produites par un lien social destructeur et aux troubles interpsychiques propres au passage adolescent ? Dans le contexte actuel du malaise de la culture, ce débat introduit à des avancées tant du côté des hypothèses politiques que des pratiques cliniques.
Lieu : Collège de France, Amphithéâtre Halbwachs; 1 place Marcellin Berthelot 75005 Paris

Rens. www. revue-adolescence.fr; Chantal Cousin Tél : 06 08 00 39 17 – Fax : 01 45 51 60 03; greuppado@club-internet.fr. Inscription obligatoire : individuel : 60 €; étudiants, Demandeurs d'emploi (justificatif) : 25 €; formation permanente 100 €.